Les origines du Service des forêts et de la faune SFF

—

Historique de la gestion de la forêt, de la chasse et de la pêche dans le canton de Fribourg (1800 – 1950)

ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Service des forêts et de la faune SFF
Amt für Wald, Wild und Fischerei WaldA

—
Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts **DIAF**
Direktion der Institutionen und der Land und Forstwirtschaft **ILFD**

Première et quatrième de couverture : IAG, Teddy Aeby, **Scène de chasse**, gouache sur bois, 1976. Tableau photographié par René Berset.

Les origines du Service des forêts et de la faune

SFF

Historique de la gestion de la forêt, de la chasse et de la pêche dans le canton de Fribourg (1800 – 1950)

Mention des auteurs

Directeur de publication :
Jean-Blaise Monney.

—

Auteurs :
Jean-Blaise Monney, pour les parties chasse, pêche et forêt ;
Charles-Edouard Thiébaud, pour la partie forêt.

Avec la collaboration de Ricardo Berrios.

—

Editeur :
Service des forêts et de la faune (SFF).

—

Conception graphique :
SMARTcreations, Sylvie Nussbaumer Mendonça, Fribourg.

—

Les auteurs et l'éditeur remercient :

- Marie Garnier, Directrice des institutions, de l'agriculture et des forêts et Walter Schwab, chef du SFF, qui ont soutenu ce projet ;
- les Archives de l'Etat de Fribourg (AEF), pour la mise à disposition de la plupart des sources et pour leur accueil. Ils témoignent spécialement leur gratitude à Alexandre Dafflon, archiviste cantonal, et à Patrick Dey, collaborateur ;
- la Bibliothèque cantonale et universitaire de Fribourg (BCU), l'Institut agricole de l'Etat de Fribourg (IAG), le Musée gruérien à Bulle ainsi que les arrondissements forestiers du SFF, qui ont fourni le matériel iconographique et les renseignements utiles ;
- les collaborateurs du SFF qui ont participé aux travaux de relecture, et plus particulièrement Pascal Sonnenwyl, chargé de réaliser les cartes thématiques.

—

© février 2016, SFF – Etat de Fribourg

Abréviations

AEF	Archives de l'Etat de Fribourg
AVF	Archives de la Ville de Fribourg
BCU	Bibliothèque cantonale et universitaire de Fribourg
BL	Bulletin des lois du canton de Fribourg
DHS	Dictionnaire historique de la Suisse
éd.	éditeur
et al.	*et alii*, en collaboration avec d'autres auteurs
etc.	*et caetera*
f.	folio
FF	Feuille fédérale
FO	Feuille officielle du canton de Fribourg
IAG	Institut agricole de l'Etat de Fribourg (Grangeneuve)
ibid.	*ibidem*, même endroit que la note précédente
id.	*idem*, même auteur qu'à la note précédente
loc. cit.	*loco citato*, article ou niveau de classement déjà cité antérieurement
no	numéro
op. cit.	*opere citato*, ouvrage déjà cité antérieurement
p., pp.	page, pages
s.	siècle
s. d.	sans date
s. n.	sans nom
sic	confirmation d'une graphie
sldd	sous la direction de
RO	Recueil officiel du droit fédéral
SFF	Service des forêts et de la faune
t.	tome
v.	voir
vol.	volume

Les origines du SFF, partie 3: PÊCHE

Table des matières

Introduction 164

La mise en place laborieuse d'une régulation étatique de la pêche : les hésitations des autorités entre l'affermage et le système des patentes (1804-1844) 166

- La loi du 28 mai 1804, sous influence libertaire 166
- La loi du 22 novembre 1808 établit l'affermage 166
- Un régime de pêche controversé 167
- L'introduction de la patente : la loi du 17 janvier 1833 169
- Une loi bancale 170
- Le retour à l'affermage : la loi du 30 mai 1844 171

La consolidation de la législation de la pêche (1853-1875) 173

- La régulation de la pêche du petit poisson 173
- La surveillance de la pêche basée sur la dénonciation 173
- La loi du 2 décembre 1865 175
  - La reconnaissance de la pêche à la ligne
  - De nouvelles mesures pour favoriser le repeuplement des eaux

La pêche sur les lacs de Morat et de Neuchâtel (1803-1892) 179

- Le canton de Vaud revendique ses droits sur les lacs en 1803 179
- De difficiles tentatives de conciliation entre Fribourg, Neuchâtel et Vaud 180
- La tension monte en 1844 181
- Le lac de Morat : un dénouement impromptu de la situation en 1848 182
- Le règlement intercantonal pour le lac de Morat de 1849 184
- Les concordats de 1869 et de 1870 portant sur les lacs de Neuchâtel et de Morat 185
- La surveillance de la pêche sur les lacs 187
- La création d'une Commission intercantonale en 1877 189

Les premières mesures fédérales pour préserver les poissons et leurs implications dans le canton de Fribourg (1875-1891) 191

- Des négociations internationales 191
- La loi fédérale du 18 septembre 1875 192
- La mise en application cantonale de la législation fédérale : la loi sur la pêche de 1876 193

La loi fédérale du 21 décembre 1888 sur la pêche 194
De nouvelles mesures pour protéger la faune aquatique
La pression fédérale sur la surveillance de la pêche dans les cantons

La création d'une administration commune des forêts, de la pêche et de la chasse 196
La constitution d'un corps de gardes-pêche
L'organisation de cette administration et les tâches des gardes-pêche

Le système du fermage est perpétué par la loi sur la pêche de 1890 199

Le pêcheur à la ligne, bouc-émissaire responsable du dépeuplement des cours d'eau 200

Les pêcheurs défendent leurs intérêts et mettent les autorités sous pression 202

L'introduction de la pisciculture dans le canton (1873-1895) 204

Le projet Ritter 204

L'échelle à poissons du barrage de la Maigrauge 205
Une efficacité discutée
Les discussions autour de la construction d'une nouvelle échelle à poissons

La mise en place progressive d'un réseau de stations piscicoles dès 1878 209

La loi de 1895 concernant la pisciculture 211
Une production piscicole pour augmenter les revenus de la pêche
Les mesures introduites par la loi

Une réorganisation controversée de la structure de surveillance de la pêche (1896-1907) 215
Des frictions avec la Confédération qui désapprouve cette réorganisation
Le retour à l'ancienne organisation de surveillance

L'influence grandissante des pêcheurs sur l'Etat (1908-1950) 218

La pétition de la Société des pêcheurs à la ligne de la ville de Fribourg de 1908 visant la révision de la législation de la pêche 218

La loi sur la pêche du 3 mai 1916 219

La pêche à la ligne : un loisir pour tous ? 222
Un divertissement d'abord réservé à l'élite sociale au 19ème siècle
La démocratisation tardive de la pêche à la ligne : la loi du 18 novembre 1916
La valse de la législation (1917-1936)

La réglementation des cours d'eau limitrophes 227

La Fédération fribourgeoise des sociétés de pêche se mobilise pour demander « la mise au point » de la législation sur la pêche : la loi du 20 novembre 1940 227

Conclusion 230

Introduction

La pêche fait partie des droits régaliens, établis au Moyen Age. A l'origine, ils sont les attributs des rois. De fil en aiguille, ils aboutissent aux mains des princes, des évêques, de la noblesse, des villes et des Etats. Fribourg en hérite évidemment. Sous l'Ancien Régime, les patriciens entretiennent leurs droits de pêche, mais aussi de chasse, au moyen des divers mandats et ordonnances que les autorités édictent. Les lignes qui suivent mettent en évidence les principales prescriptions promulguées par le Gouvernement qui ont pour but de circonscrire l'exercice de la pêche et qui jettent les bases de la législation qui prendra forme au début du 19ème siècle[1].

Le plus ancien acte concernant la pêche dans l'actuel canton de Fribourg remonte à l'an 962. Il concerne la donation d'un droit de pêche sur la Bibeira à l'abbaye de Payerne par le roi Conrad de Bourgogne. En 1239, il est fait mention d'un droit de pêche sur la Glâne détenu par l'abbaye d'Hauterive, accordé à son fondateur Guillaume de Glâne. La première ordonnance de pêche date de 1393 : la ville-Etat de Fribourg défend « de pêcher de nuit dans la Sarine, depuis le Goz-de-la-Torche jusqu'au monastère de la Maigrauge, sous peine de 60 sols d'amende ». En 1411, cette interdiction est étendue aux étangs de la ville et aux ruisseaux qui les alimentent. En 1540, les autorités défendent aux bourgeois et aux sujets l'utilisation de pièges dans la Sarine et dans les autres cours d'eau. En 1563, elles rappellent de précédents mandats proscrivant la pêche les dimanches et les jours de fête.

Au 17ème siècle, les autorités intensifient les mesures visant à protéger la faune aquatique. Les nombreuses ordonnances émises dans ce sens mettent en évidence la problématique de l'exploitation excessive des cours d'eau, qui constitue déjà une source de préoccupation. Ainsi un mandat de 1630 proscrit l'usage des filets et la « pêche aux écrevisses durant la nuit au moyen de flambeaux ou de feux de paille ». Seul l'usage des hameçons est autorisé. Elles interdisent aussi la pêche de la truite pendant la fraie (1631). Ces mesures étant insuffisamment respectées, et la situation des cours d'eaux ne s'améliorant pas, le Gouvernement, en 1638, rappelle énergiquement les prescriptions de 1630 et durcit les amendes (50 livres) relatives aux délits de pêches. « En 1648, on dut supprimer toute pêche, même celle aux écrevisses, car beaucoup de ruisseaux étaient absolument dépeuplés ; on fit savoir la chose aux Jésuites, afin qu'ils défendissent aussi aux étudiants de pêcher de quelque manière que ce soit. » Il semblerait que les ordres des autorités n'induisent pas l'effet escompté puisqu'elles reviennent à la charge en 1651. Elles interdisent à tous les sujets de chasser et de pêcher sous peine de prison et d'une amende de 100 livres. Elles précisent encore que seuls les patriciens et les bourgeois sont autorisés à pratiquer ces activités. En 1687, les autorités promulguent un règlement imprimé qui concerne la chasse et la pêche[2].

1 Cette synthèse chronologique est tirée de la séance du Grand Conseil du 9 novembre 1915. Elle a été élaborée sur les base des recherches effectuées par les archivistes Joseph Schneuwly (1839-1908) et Tobie de Raemy (1863-1949). Il en résulte une série de plusieurs centaines de fiches actuellement conservées aux AEF.
Les citations qui figurent dans le paragraphe ci-dessus sont extraites de cette séance du Grand Conseil :
- AEF, GC V 77, 9 novembre 1915 ;
- AEF, Rr 6 à 9, *Documents historiques relatifs aux cours d'eau du canton de Fribourg*, recueillis par Joseph Schneuwly, analysés par Tobie de Raemy et coordonnés et répertoriés par Alfred Berthoud, [ca 1900].

2 AEF, Imprimé 2117, *Reglement unnd new-angesehene Ordnung des Jagen und Fischens halben für die Statt Fryburg unnd angehörige Landtschafft*, Johann Jacob Quentz, 1687.

Il est renouvelé en 1731[3], 1754[4] et 1788[5]. Dans ces textes, les activités de chasse et de pêche sont interdites aux paysans et aux villageois.

Avec l'institution de la République helvétique (1798-1803), la pêche n'est plus réservée à une élite. Désormais cette activité est libre. Or, cette liberté n'est pas sans conséquence : sans encadrement étatique, elle renforce le dépeuplement des cours d'eau et des lacs. Le Directoire, puis les gouvernements cantonaux de la Médiation (1803-1813/14), sont alors contraints de faire marche arrière.

3 BCU, H 3070/10, *Règlement et nouvelle ordonnance pour la chasse & pêche du 20 février 1731,* Fribourg, Innocent Theodoric Hautt, 1731.

4 AEF, Imprimé 1986, *Jagdordnung der Respublic Freyburg im Uechtland. Ordonnances de la chasse de l'illustre république de Fribourg,* Hoch-Oberkeitlicher Buchdruckerey, Heinrich Ignati Nicomedes Hautt, 1754.

5 BCU, ANT 8943/1, *Règlement de chasse pour la ville et république de Fribourg,* Fribourg, B. L. Piller, Imprimerie de Leurs Excellences, 1788.
Bien que les titres des règlements de 1731 et de 1788 ne le mentionnent pas, il traite également de la pêche.

La mise en place laborieuse d'une régulation étatique de la pêche : les hésitations des autorités entre l'affermage et le système des patentes (1804-1844)

La loi du 28 mai 1804, sous influence libertaire

En 1804, l'Etat fribourgeois promulgue une loi relative à la chasse et à la pêche[6] qui est imprégnée de l'esprit libertaire de la Révolution. Toutefois, le domaine de la pêche y est faiblement représenté et la répression des délits est similaire pour les deux activités. Le régime de la pêche n'est pas clairement défini dans cette loi[7] réglementant principalement la chasse qui est exercée au moyen d'une patente. Cette loi pose quelques restrictions dans l'activité de la pêche sans pour autant empiéter sur les libertés des pêcheurs. Comme pour la chasse, celle-ci prescrit l'âge minimal de 16 ans pour pratiquer cette activité. Elle définit une période qui s'étend du 18 octobre au 10 janvier, pendant laquelle la prise de poissons et d'écrevisses est interdite. La surveillance de la pêche incombe aux fonctionnaires publics et à la gendarmerie.

La loi du 22 novembre 1808 établit l'affermage

Le Gouvernement fribourgeois prend rapidement la mesure des effets de la liberté de pêche, à la fois sur les cours d'eau et les lacs dont la population de poissons est décimée, mais également de son impact négatif sur les caisses de l'Etat. Ce sont les raisons pour lesquelles il entreprend de donner un cadre plus contraignant à la pêche qui lui permet d'accroître sa vigilance sur cette activité.

Ce retournement de situation se concrétise sous la forme de la loi du 22 novembre 1808[8], que nous pouvons considérer comme la première véritable loi consacrée à la pêche. Elle se distingue du domaine de la chasse par le régime adopté : l'affermage[9]. Le but d'un tel choix est double : assurer des revenus confortables à l'Etat au travers de l'application du droit régalien et repeupler les cours d'eau du canton. Cette manière de faire permet de réguler cette activité en réduisant le nombre de pêcheurs : désormais seuls les amodiataires et leurs sous-loueurs sont autorisés à pêcher. La gestion du domaine de la pêche est confiée au Département des finances. L'arrêté du 23 janvier 1809[10] définit les modalités de l'affermage : le Département des finances détermine dans chaque arrondissement des périodes pendant lesquelles des tronçons de ruisseaux, torrents et rivières sont misés. La

6 *BL* 2, *Loi du 28 mai 1804, concernant la chasse et la pêche.*

7 Cette loi ne fait pas mention de la patente de pêche. On peut en déduire que cette activité ne nécessite pas l'obtention d'un permis comme c'est le cas pour la chasse. Toutefois elle répond à certains impératifs concernant l'âge minimal et la période de pêche, notamment.

8 *BL* 5, *Loi du 22 novembre 1808, concernant l'exercice du droit de pêche.*

9 Le terme d'affermage ou de fermage est mentionné à de multiples reprises dans cette étude. Il s'agit d'un contrat passé entre le propriétaire d'un bien, en l'occurrence d'un cours d'eau, propriété de l'Etat, et un fermier. Un tronçon de cours d'eau ou lot est attribué pendant une période variable au fermier, qui peut être nommé également amodiataire ou locataire. Cette attribution est déterminée à la suite d'une mise publique. La terminologie des termes utilisés peut changer suivant les époques.

10 *BL* 5, *Arrêté du 23 janvier 1809. Mesures d'exécution de la loi du 22 novembre 1808, concernant la pêche.*

loi donne la possibilité aux amodiataires de sous-louer leur droit. La durée des locations est prévue pour six ans. A noter que la loi ne mentionne que la pêche au moyen de filets (art. 4), bien que d'autres types de pêche soient aussi autorisés.

Dans la loi de 1808, la période de pêche demeure la même (article 6) que dans la précédente. Elle définit des amendes qui s'élèvent de 24 à 32 francs et les récidivistes sont punis de 48 heures de prison (article 9 et 13). La surveillance de l'application de la loi est confiée à la police et à la gendarmerie.

Un régime de pêche controversé

Les premières enchères des arrondissements de pêcherie, menées au début de l'année 1809, se révèlent être un échec – seul un ruisseau dans le district de Morat est affermé[11] – car elles n'atteignent pas les valeurs escomptées par le Gouvernement, de sorte que le Petit Conseil décide de refaire les mises publiques au mois d'avril.

Au terme de chaque période d'affermage, le Conseil des finances établit un rapport à l'attention du Gouvernement sur les six années écoulées, comme le prévoit l'article 7[12] de l'arrêté du 23 janvier 1809. De 1814 à 1832, il dénonce le mauvais fonctionnement de ce système qui ne parvient pas aux deux objectifs visés. Un rapport du 2 décembre 1814 est révélateur de ces problèmes :

> *Les admodiataires, loin d'user sobrement de leurs admodiations, ont pour la plupart ruiné entièrement leurs Ruisseaux, Les Pêcheurs de proffession d'ailleurs vont hardiment dans toutes les eaux admodiées, parce que le Gouvernement ne les fait point surveiller & que les admodiataires ne se hasardent que bien difficilement à faire des poursuites qui d'après la Loi sont entièrement à leur charge. Dans cet Etat des choses Le Département des finances se croit obligé de représenter cette affaire au Conseil d'Etat & de lui proposer de nouveau de remplacer ces admodiations par des Patentes, ce qui ne dérogeroit en rien au Droit de Régale de l'Etat, qui lui procureroit certainement un plus grand revenu, […].*[13]

Tous les six ans, le Conseil des finances propose ce changement[14] que le Gouvernement se refuse catégoriquement à adopter.

Au début des années 1830, la donne change sous le régime libéral. Cette fois, les propositions du Conseil des finances bénéficient d'une oreille plus attentive. En 1832, après avoir essuyé plusieurs échecs, celui-ci revient à la charge dans le but de réviser cette loi : il présente au Conseil d'Etat un projet de loi accompagné d'un rapport et d'un exposé des motifs.

---

11 AEF, CE I 7, 23 mars 1809.

12 « Au bout des six années, qui commenceront à dater depuis le 1er janvier 1809, le Petit-Conseil verra, sur le rapport du Département des finances, s'il y a lieu à continuer les amodiations sur le même pied et à les laisser aux mêmes particuliers, pour atteindre le but que la loi propose. »
BL 5, *Arrêté du 23 janvier 1809. loc. cit.,* article 7.

13 AEF, Chemise du Conseil d'Etat du 2 décembre 1814.

14 En 1819, le Conseil des finances défend l'affermage de la pêche : sur les quatre rapports qu'il remet au Conseil d'Etat (1814, 1819, 1826 et 1832), c'est la seule fois où il soutient ce régime.

En premier lieu, il indique la baisse des revenus régaliens liés aux locations des cours d'eau et rivières qui n'ont cessé de décroître depuis 1809[15]. En effet, les mises sont réalisées péniblement[16] : dans la plupart des arrondissements, celles-ci doivent être renouvelées afin d'atteindre des montants acceptables. Dans le cas contraire, ces cours d'eau ou portions de lac sont mis à ban[17]. Tel est le cas en 1815 pour bon nombre d'entre eux et pas des moindres : on peut mentionner la Sarine entre autres, sur presque tout son tracé, et une grande partie de la Glâne[18].

En second lieu, il démontre le peu d'efficacité de la loi quant au repeuplement des cours d'eau causé par une répression défectueuse des délits qui repose sur un dysfonctionnement de la loi de 1808. En effet, l'article 13 charge les amodiataires d'endosser les frais de poursuite et d'emprisonnement dans le cas où les contrevenants ne sont pas en mesure de s'acquitter des amendes. Or ce cas de figure est relativement courant. Dès lors, les amodiataires montrent peu d'empressement à signaler des infractions ou à poursuivre des contrevenants :

> *L'amodiataire de bonne foi observe les règles de la loi, mais obligé de poursuivre à ses frais ceux qui le trouble dans sa location, qui pour la plupart sont des gens sans morale et sans moyens d'existence, il préfère souffrir toute espèce de déprédations plutôt que de s'exposer à des frais frustraires ou peut-être, à des vengeances personnelles.*[19]

Il résulte de cet état de fait une impuissance des fonctionnaires de police et de la gendarmerie qui ne peuvent donner suite aux contraventions puisqu'ils sont tenus de les dénoncer aux amodiataires. Cela a pour conséquence de créer une situation d'impunité à l'avantage des contrevenants qui en tirent profit:

> *Il n'y a de fait plus de loi de pêche, la seule chose qui existe c'est que l'Etat retire annuellement une modique finance ; du reste chacun fait ce qui lui plait ; on pêche toute l'année, on se sert de toutes espèces de filets, on empoisonne le poisson ; personne n'y veille, ni n'y regarde. […] Il est donc de fait qu'il n'existe plus de règle en fait de pêche, que chacun fait ce qu'il veut, et pour peu que cela dure nos rivières seront entièrement dépeuplées. […]*[20]

Pour ces raisons, le Conseil des finances propose d'opter pour le régime des patentes, censé apporter des résultats plus convaincants.

15 « Le moment est arrivé où expirent les baux pour l'amodiation de la pêche dans les rivières et ruisseaux du Canton ; cette branche de revenus de l'Etat, qui dans le principe s'était élevé à 1048 francs, a éprouvé dès lors une diminution sensible, réduite en 1815 à la somme de 1036 francs elle n'a pas pu dans la suite atteindre 900 francs et est restée toujours dans les 800 francs […]. »
AEF, Chemise du Grand Conseil, session de janvier 1833, *[Rapport du Conseil des finances]*, présenté au Conseil d'Etat le 11 décembre 1832.

16 AEF, DF 8, 2 janvier 1815.

17 AEF, DF 8, 11 décembre 1814.

18 AEF, DF 8, 9 février 1815.

19 AEF, Chemise du Grand Conseil, session de janvier 1833, *Exposé des motifs du projet de loi sur la pêche,* présenté au Conseil d'Etat le 11 décembre 1832 par le Conseil des finances.

20 *Ibid.*

Or, tout en suggérant un changement de régime de pêche, il est surprenant de constater que le Conseil des finances n'est pas convaincu lui-même par cette solution. Le rapport exposé en séance du Grand Conseil du 7 janvier 1833 par le député du district de Fribourg Nicolas Savary, représentant le Conseil des finances, est révélateur des doutes que celui-ci place dans ce projet :

> *Le remède que l'on vous présente recevra t'il de meilleurs services, on ne peut en avoir l'assurance, que pour autant qu'une surveillance plus active sera dirigée, dans le but de faire cesser les contraventions ; l'action de la police publique pourra seule remédier au mal ; mais la chasse, déjà placée dans les même conditions, est l'objet des désobéissances les plus fréquentes, les plus nombreuses, les plus flagrantes et l'action de la police est presque nulle à leur égard ; la pêche obtiendra t'elle plus de faveur ; il est permis d'en douter et sous ce rapport notre confiance dans le succès est bien faible, pour ne pas dire plus.*[21]

Par conséquent, il propose le système des patentes à titre d'essai : « votre Commission des finances est très éloignée de repousser le système proposé, elle n'est pas convaincue que l'état y trouve de plus grandes ressources ; mais elle croit que l'on peut en faire l'essai. »[22]

L'introduction de la patente : la loi du 17 janvier 1833

Les débats concernant la loi sur la pêche se poursuivent en séances du Grand Conseil des 10 et 17 janvier 1833, date à laquelle il promulgue cette loi et met un terme à l'affermage en instaurant le système des patentes.

A la lecture des documents officiels de l'époque, on constate que l'Etat est conscient qu'il n'a pas trouvé une alternative convenable à l'affermage de la pêche qui n'a pas donné satisfaction depuis sa mise en place en 1808. Il choisit l'option du changement, à défaut d'avoir trouvé une solution convaincante et efficace. Toutefois, l'option de la patente, choisie par les autorités fribourgeoises, peut trouver un sens si on la considère dans le contexte historique de cette période placée sous la Régénération, marquée par le libéralisme qui, dans son sens premier, établit la liberté individuelle au centre de sa doctrine. Le choix des patentes, qui permet au plus grand nombre de s'adonner à la pêche, s'inscrit donc naturellement dans cette agitation libérale des années 1830, et met *de facto* un terme à l'affermage qui rappelle trop les privilèges de l'Ancien Régime.

Cette nouvelle loi distingue trois types de permis individuels (article 9) délivrables aux ressortissants du canton âgés d'au moins 16 ans. Leur prix varie de 4 à 6 francs selon qu'il s'agit de pêche à la ligne, au moyen de filets ou encore avec l'appui d'un bateau. La pêche est autorisée du 16 janvier au 14 octobre (article 21). Les amendes (articles 22 à 26), qui s'élèvent à 16 ou 32 francs selon le type d'infraction, sont doublées à chaque récidive. Comme pour la loi de 1808, leur montant est partagé entre l'Etat et le dénonciateur (article 27). Dans le cas où le contrevenant n'est pas en mesure de payer l'amende, la loi prévoit une peine d'emprisonnement (article 29). Cette nouvelle mesure n'est pas étonnante étant donné les problèmes que cette situation a engendrés sous le régime de l'affermage. La surveillance de la pêche est effectuée, comme par le passé, par les employés de police et par la gendarmerie.

21 *Ibid., Rapport de la Commission [des finances],* daté du 21 décembre 1832.

22 *Ibid.*

Une loi bancale

En 1837 déjà, le Gouvernement fribourgeois prend la mesure de l'échec de cette loi qui n'atteint pas les objectifs qu'il avait fixés, à savoir apporter un revenu constant à l'Etat et assurer un repeuplement des ruisseaux. C'est la raison pour laquelle il décide de suspendre l'émission des patentes de pêche[23] : en janvier 1837, le Conseil des finances communique cette décision aux receveurs d'Etat pour sa mise en application sur le terrain[24]. En novembre 1840, le député du district de Corbières Léon Pittet dépose une motion[25] au Grand Conseil[26] pour obtenir la révision de la loi sur la pêche.

Dans ce document, après un bref historique de la pêche, il dénonce les méfaits du système des patentes, puis démontre les avantages de celui des adjudications publiques. Le premier induit un dépeuplement des cours d'eau. Il impute cette situation à une professionnalisation de cette activité qui conduit à une pêche massive :

> *La pêche est devenue une véritable industrie, non pas une de ces industries qui créent et répandent les richesses, mais de celles qui en tarissent la source. De nombreuses associations se sont formées et moyennant la légère contribution de 6 ou de 10 francs, elles ont acquis le droit d'explorer chaque jour pendant neuf mois de l'année tous les cours d'eau répandus sur la surface du territoire fribourgeois, et ce droit elles l'ont exercé d'une manière ruineuse ; […].*[27]

De plus, les revenus régaliens de la pêche sont en constante baisse depuis 1832. A la veille de la loi qui instaure le système des patentes, en 1832, le produit de l'affermage de la pêche rapporte 883 livres, 890 livres en 1833, 446 livres en 1837 et 546 livres en 1839.

Selon le motionnaire, l'affermage est une meilleure pratique puisqu'elle favorise la conservation et la multiplication des espèces. En effet, les adjudicataires exercent leur activité « dans de sages limites, dans les limites d'une jouissance modérée et proportionnée à la reproduction naturelle des espèces ». En somme, ils pratiquent une autogestion de leur tronçon de cours d'eau s'ils veulent être en mesure de l'exploiter pendant la durée d'amodiation prescrite par la législation. De plus, dans ce système, il estime que la répression des délits est meilleure car les adjudicataires exercent une surveillance plus active sur leur zone d'activité et « beaucoup plus efficace que la surveillance de la police générale »[28].

Les choses évoluent rapidement puisque le 3 décembre 1840 le Grand Conseil promulgue un décret[29] qui révoque la loi du 17 janvier 1833 et autorise le Conseil d'Etat à réintroduire l'affermage : désormais, la période d'amodiation est portée à trois années. Le 22 janvier 1841, le Conseil d'Etat, quant à lui, promulgue un arrêté[30] transitoire qui rétablit provisoirement la loi de 1808, ainsi que les dispositions de l'arrêté d'exécution de 1809. Il apporte toutefois quelques modifications dignes d'intérêt, en dehors de la

23 AEF, CE I 36, 13 janvier 1837.

24 AEF, DF 25, 21 janvier 1837.

25 La motion est conservée dans le document suivant :
AEF, Chemise du Grand Conseil, séance du 30 novembre 1840, Motion de Léon Pittet adressée et déposée au Grand Conseil le 30 novembre 1840.

26 AEF, GC V 7, 30 novembre 1840.

27 AEF, Chemise du Grand Conseil, séance du 30 novembre 1840, Motion de Léon Pittet, *loc. cit.*

28 *Ibid.*

29 *BL* 18, *Décret du 3 décembre 1840, relatif à l'exercice provisoire du droit de pêche,* pp. 163-164.

30 *BL* 19, *Arrêté du 22 janvier 1841, concernant l'exercice du droit de pêche,* pp. 1-2.

période d'amodiation, puisqu'elles tiennent compte des erreurs du passé, en particulier dans son second article : « En modification de l'article 13 de la susdite loi de 1808, la poursuite des contraventions est à la charge du fisc, qui en supporte les frais, ainsi que ceux d'emprisonnement du coupable, lorsque celui-ci sera hors d'état de les acquitter, […] ». Finalement, au mois de mai 1844, le Grand Conseil promulgue une nouvelle loi[31] qui rétablit l'affermage de la pêche.

Le retour à l'affermage : la loi du 30 mai 1844

Dans son article premier, la loi de 1844 élargit son champ d'application au Lac Noir[32] et au lac de Lussy, situé à proximité de Châtel-Saint-Denis. Ils sont également soumis au système de l'affermage dont la période d'amodiation est fixée à six ans (article 2). Le but d'une telle disposition est d'inscrire la période de location dans la durée afin de responsabiliser les fermiers en les contraignant à ménager les cours d'eau et les poissons qui s'y trouvent, s'ils veulent être en mesure de les exploiter sur l'ensemble de cette période[33].

Dans le troisième article, le législateur restreint les conditions d'amodiation en prévoyant un seul adjudicataire par location, au contraire de la loi de 1808 qui donnait la possibilité d'effectuer de multiples sous-locations sur le tronçon de cours d'eau exploité[34], disposition qui ouvrait la porte à de nombreux abus. Toutefois les gens de sa maison peuvent déroger à cette règle. Dans la préparation de la loi, on remarque que les concepteurs veulent empêcher les regroupements de pêcheurs qui nuisent au bon déroulement des mises et de la concurrence. Les autorités ont en effet constaté que les miseurs s'entendent sur les prix des amodiations et se partagent ensuite les locations. Cette pratique induit de fait une baisse considérable des revenus de l'Etat.

Au contraire de celle de 1808, la nouvelle loi impose des restrictions d'accès à l'affermage (article 4) qui nécessite un âge minimal de 20 ans et imposent aux pêcheurs la résidence dans le canton. De plus, « les prébendaires[35] », « les personnes qui ont subi une sentence criminelle » et « ceux qui, punis pour contravention à la pêche, n'auraient pas payés l'amende encourue » ne peuvent se présenter en tant qu'amodiataire. La question de l'admission des ressortissants d'autres cantons préoccupe plusieurs fois les députés du Grand Conseil durant la session d'été de 1844. Les opposants à cette disposition veulent éviter de s'attirer la défaveur des cantons voisins. Contre cet argument, en second débat, l'avoyer Rodolphe Weck, commissaire du Gouvernement chargé de défendre le projet de loi, fait remarquer que les étrangers au canton ne « sont pas si soigneux que les indigènes, parce qu'ils n'ont pas un intérêt si direct à la reproduction »[36]. C'est pourquoi il soutient cette mesure qui est finalement adoptée par la majorité du Grand Conseil.

---

31 *BL* 20, *Loi du 30 mai 1844, concernant l'exercice de la pêche,* pp. 86-89.

32 Dans la loi, sous l'article 1, le Lac Noir porte le nom de lac Domène. Sa signification toponymique est la suivante : « Domène est composé de la préposition de-, puis -O- « alpe » et -mène « moyen » ; c'est donc le lac de l'alpe du milieu. »
Maurice Bossard, Jean-Pierre Chavan, *Nos lieux-dits : toponymie romande*, Lausanne, Payot, 1986, p. 238.

33 AEF, Chemise du Grand Conseil, séance du 1er juin 1844, *Rapport de la Commission des Finances du Grand Conseil au sujet de la loi sur la pêche.*

34 *Ibid.*

35 Le prébendaire reçoit la prébende. Il s'agit d'un revenu ecclésiastique. Par extension, il signifie aussi la nourriture donnée aux pauvres par l'Eglise.

36 AEF, GC V 11a, 1er juin 1844.

La période de pêche demeure la même que dans la loi de 1833. Elle est toutefois complétée d'une interdiction de vente de la truite et de l'écrevisse en dehors du temps de pêche autorisé.

Pour limiter les délits, la loi de 1844 dispose d'un appareil répressif basé sur les amendes (articles 6, 8, 10 et 11) : 20 francs pour les filets qui ne respectent pas la taille minimale et 50 francs pour les pêcheurs qui n'ont pas le titre d'amodiateur. A chaque récidive, elles sont doublées. Dans les débats menés au Grand Conseil, ce montant de 50 francs n'est pas du goût de tous les députés, certains l'estimant trop élevé, d'autant plus qu'il est doublé à chaque récidive. Ils craignent ainsi la mollesse de sa mise en application. Sur ce point, voici l'opinion de Julien Duc, député du district d'Estavayer : « l'expérience prouve que les amendes trop fortes ne s'appliquent pas facilement, la pitié du magistrat lui faisant fermer les yeux sur certaines contraventions »[37].

L'importance accordée à la dénonciation des délits par « tout homme probe et capable de rendre témoignage » (article 13) est encore accentuée dans cette loi. Comme par le passé, le montant des amendes est partagé entre l'Etat et le dénonciateur. Néanmoins, cette mesure est encouragée par une nouvelle disposition : « lorsque le condamné ne pourra payer l'amende, la caisse de l'Etat bonifiera au délateur le tiers de la part à laquelle il a droit, sans préjudice de la punition corporelle que le condamné devra subir en remplacement de l'amende encourue » (article 11). Cette nouvelle disposition, qui peut paraître anodine, révèle toute son importance si on la met en rapport avec l'absence d'article consacré à la surveillance de l'application de la loi par la police ou la gendarmerie. Il semblerait donc que le législateur veuille s'appuyer sur une police citoyenne pour assurer cette tâche qui a été menée avec peu d'efficacité par les autorités.

L'intervention de l'avoyer Rodolphe Weck au Grand Conseil appuie cette hypothèse : « les dénonciations étant naturellement rares et difficiles, il importe de les favoriser, sous peine de faire de la loi lettre morte »[38]. Au terme de sa réplique, il reconnaît tout de même que « ce sera la surveillance et la répression, comme du passé, qui resteront en défaut »[39]. Cette phrase empreinte d'amertume démontre de manière laconique l'échec de la politique de surveillance de la pêche, constat qui est d'ailleurs similaire pour les domaines de la forêt et de la chasse.

37 AEF, GC V 11a, 21 mai 1844.

38 *Ibid.*

39 *Ibid.*

La consolidation de la législation de la pêche (1853-1875)

Depuis la promulgation de la loi de 1808, les objectifs affichés des législateurs sont non seulement d'appliquer le droit régalien de l'Etat dans ce domaine, mais aussi de repeupler les cours d'eau du canton. Comme nous l'avons vu, le choix du régime de pêche n'a pas été une mince affaire pendant la première moitié du 19ème siècle. La loi de 1844 met un terme aux débats engendrés par cette problématique : désormais la pêche dans le canton de Fribourg est régie par le système de l'affermage.

La loi de 1844 pose les bases de la législation de la pêche qui n'évoluent guère durant les prochaines décennies. Tout au plus quelques nouvelles prescriptions apportent des précisions ou comblent quelques lacunes.

La régulation de la pêche du petit poisson

Le 10 mai 1853, le Grand Conseil édicte un décret[40] interdisant la pêche du petit poisson (article 1er) qui se pratique alors couramment[41]. Il vise non seulement la pêche, mais également la distribution du petit poisson, appelé plus communément fretin : il interdit sa vente dans les marchés et son colportage, de même que son achat (article 2). Il s'agit en somme d'un renforcement de la politique de repeuplement des cours d'eau appliquée jusqu'alors.

La surveillance de la pêche basée sur la dénonciation

De la même manière que pour les domaines de la chasse et des forêts, le décret de 1853 s'appuie aussi sur le système de la dénonciation, introduit par la loi de 1808. En effet, l'article 5 prévoit le partage du montant des amendes[42] entre le fisc et le dénonciateur, qui a, de surcroît, le privilège de recevoir les poissons confisqués.

On remarque encore une fois l'importance accordée au procédé de dénonciation. Ce choix démontre un manque d'engagement des autorités qui ne sont pas encore prêtes à mettre sur pied une instance de surveillance digne de ce nom qui permettrait de surveiller plus efficacement les activités de pêche et de les soumettre à la loi.

40 *BL* 28, *Décret du 10 mai 1853, concernant la pêche du petit poisson.*

41 « […], la Direction informée que la pêche du fretin se pratiquait sur une assez vaste échelle, croit devoir nantir le Conseil d'Etat d'un projet de loi sur cette matière […]. »
AEF, Chemise du Conseil d'Etat du 13 avril 1853, Rapport au Conseil d'Etat de la part de la Direction des finances, daté du 22 mars 1853.

42 Les amendes sont les suivantes :
« 3. Les contraventions à l'article 1er seront punies de la confiscation du poisson et d'une amende de 45 francs, ou d'un emprisonnement équivalent.
4. Toute personne convaincue d'avoir vendu, exposé en vente ou acheté du petit poisson, sera punie d'une amende de 7 à 15 francs. »
BL 28, *Décret du 10 mai 1853, concernant la pêche du petit poisson.*

En 1859, le président du Tribunal de l'arrondissement de la Gruyère, Joseph Jaquet, montre les limites de ce système[43] : il dénonce un défaut de la loi de 1844, plus particulièrement son article 11, au travers d'un cas bien réel auquel il a été confronté :

> *Faisant application de la loi susénoncée, le tribunal de l'arrondissement de la Gruyère a condamné, par sentence du 26 courant, le nommé Denis ffeux Jean Nicolas Bussard d'Epagny à 4800 francs d'amende. Or, comme cet individu est notoirement insolvable, le dénonciateur aura le droit d'exiger que la caisse de l'Etat lui bonifie une indemnité de 800 francs : en 1857 le fisc a déjà dû acquitter pour le même objet du même délinquant, une somme de 400 francs […] Si Denis Bussard venait à retomber dans son péché d'habitude, le délateur pourrait exiger du fisc la somme exhorbitante de 1600 francs, puis de 3200 francs et ainsi de suite en doublant à chaque récidive. […] Il est évident que la part du délateur est trop belle et que le droit de pêche de toutes les eaux du canton étant affermé, les amodiateurs auront toujours un intérêt majeur à dénoncer à l'autorité les contraventions, sans y être stimulé par l'appât du gain, qui peut devenir tout à fait hors de proportion avec l'intérêt de l'Etat de prévenir les délits de pêche.*

C'est pourquoi le Conseil d'Etat demande urgemment au Grand Conseil de modifier cet article[44]. Ce dernier s'exécute et promulgue un décret le 16 novembre 1859 qui redimensionne de manière plus raisonnable la part dévolue au dénonciateur : désormais celui-ci reçoit « le tiers de l'amende primitive »[45].

Pêcheur à la ligne vers 1900.

43 AEF, Chemise du Grand Conseil, session de novembre 1859, Lettre du 29 juillet 1850 de Joseph Jaquet, adressée au Conseil d'Etat.

44 *Ibid.*, Lettre du Conseil d'Etat du 4 novembre 1859, adressée au Grand Conseil.

45 « Article 1er. L'article 11 de la loi précitée est modifié ainsi qu'il suit :
Les amendes fixées dans la loi seront doublées à chaque récidive.
Toutes ces amendes seront partageables entre le fisc et le dénonciateur. Lorsque le condamné ne pourra payer l'amende, la caisse de l'Etat bonifiera au délateur le tiers de l'amende primitive, sans préjudice de la punition corporelle que le condamné devra subir en remplacement de l'amende encourue. »
BL 32, *Décret du 16 novembre 1859, concernant la pêche.*

La loi du 2 décembre 1865

La reconnaissance de la pêche à la ligne

La loi de 1844 ne permet pas de pratiquer librement la pêche à la ligne. Jusque-là, les pêcheurs à la ligne sont contraints de louer un tronçon de cours d'eau comme le reste des adjudicataires, ce qui implique de débourser une somme rondelette pour prélever quelques poissons. Cette loi prévoit une seconde possibilité : l'adjudicataire a la possibilité « de laisser pêcher d'autres personnes, moyennant qu'il soit lui-même présent à la pêche »[46]. On peut penser que ces contraintes limitent considérablement le nombre des pêcheurs à la ligne. Selon Pierre-Joseph Castella, notaire à Gruyère et auteur d'une pétition adressée au Grand Conseil en 1859[47], la pêche à la ligne se rapproche davantage d'un loisir que d'une activité professionnelle et, par conséquent, elle n'est pas néfaste au repeuplement des cours d'eaux.

Pour répondre aux demandes pressantes des pêcheurs, le Conseil d'Etat promulgue la loi du 2 décembre 1865. Celle-ci[48] autorise la pratique de la pêche à la ligne dans les eaux et rivières du canton hormis ceux qui sont soumis à des droits exclusifs de pêche ou qui sont privés. Par ailleurs, cette pêche est autorisée dans les cours d'eau affermés (article 4). Le pêcheur désireux de pratiquer cette activité doit débourser annuellement la somme de 5 francs pour obtenir une patente (article 3), qui n'est pas nécessaire pour le lac de Morat puisqu'une convention signée en 1849 entre les cantons de Fribourg et Vaud offrent déjà une telle liberté.

De nouvelles mesures pour favoriser le repeuplement des eaux

Cette loi, qui concerne la pêche à la ligne, a la particularité de viser également une autre problématique dans son premier article[49], celle du repeuplement des eaux. Elle répond aux sollicitations du Conseil d'Etat vaudois. Au début de l'année 1865, celui-ci demande à son homologue fribourgeois s'il serait disposé à interdire la pêche au filet dans les cours d'eau communs dans le but de favoriser le repeuplement des lacs, en particulier du Léman pour lequel un concordat a été conclu entre ses Etats riverains. Fribourg ne saurait refuser cette requête car il entame à cette époque de nouvelles négociations avec Vaud concernant la pêche sur les lacs de Morat et de Neuchâtel.

46 *BL* 20, *Loi du 30 mai 1844, concernant l'exercice de la pêche,* art. 3.

47 AEF, Chemise du Grand Conseil, session de novembre 1859, Pétition de Pierre-Joseph Castella du 7 mai 1856, adressée au Grand Conseil.
Le préambule à la loi mentionne un grand nombre de pétitions demandant l'autorisation de pêcher à la ligne. Toutefois, seule la pétition Castella a été retrouvée dans les fonds des AEF.

48 *BL* 36, *Loi du 2 décembre 1865, concernant la pêche à la ligne.*

49 « Article 1er. Le Conseil d'Etat est autorisé à défendre la pêche autre que celle à la ligne dans un ou plusieurs ruisseaux ou rivières du canton. »
Ibid.

16 nov. 1859

Au Grand Conseil du Canton de Fribourg.

CANTON DE FRIBOURG 50 CENT.

Monsieur le Président,
Messieurs les Conseillers,

Le soussigné est un vieux pêcheur-pêcheur à la ligne. Depuis nombre d'années il se voit, ainsi que généralement tous les amateurs de ce genre de pêche, privé de son amusement favori par la rigueur excessive de la loi. Que statue en effet la loi du 30 Mai 1844, qui règle l'exercice de la pêche? Elle permet à l'adjudicataire de laisser pêcher d'autres personnes, moyennant qu'il soit lui-même présent à la pêche.

Or, c'est là, Messieurs, c'est cette dernière condition surtout qui gêne le pêcheur à la ligne et qui équivaut pour lui à une sorte de prohibition. Comment exiger en effet qu'un adjudicataire accompagne un pauvre pêcheur à la ligne et se morfonde des heures entières à voir gober des mouches aux poissons! Exiger que le pêcheur à la ligne se fasse adjudicataire pour le mince profit de prendre une fois ou l'autre quelque maigre truite ou quelque misérable barbot, n'est-ce pas trop demander?

N'y aurait-il pas moyen, Messieurs, de concilier toutes choses, en statuant par exemple qu'il sera permis à l'adjudicataire de délivrer aux amateurs des permis de pêche à la ligne, pour pêcher quand bon leur semble et sans que la présence du premier soit de rigueur chaque fois qu'ils voudront se livrer à cet amusement? Ou bien qu'on rétablisse le système des patentes pour la pêche à la ligne!

Ce genre de pêche qui n'est guère qu'un amusement

pour des vieillards ou pour des gens à loisir, ne saurait devenir bien dangereux pour le poisson; le nombre de pêcheurs s'en augmentera peu, et l'augmentation d'ailleurs ne pourrait que tourner au profit du fisc.

Bien que tenu à formuler cette demande, le soussigné croit pouvoir se constituer ici l'organe de tout ce qui y a de pêcheurs à la ligne dans le pays, au moins dans le contrée qu'il habite.

Vous voudrez bien, Messieurs, avoir égard aux vœux d'une classe aussi intéressante d'citoyens et ne pas les pousser à bout en prolongeant une privation dont ils souffrent depuis trop long-temps.

Dans cette attente, veuillez agréer, Monsieur le Président et Messieurs, l'hommage d'un vieux pêcheur.

Cyrnyien le 7 Mai 1856.

P. Jos. Castella Notre

Vu à Bulle le 8 Mai 1856.

Le Préfet

Glasson

PRÉFECTURE DE LA GRUYÈRE

Pétition de Pierre-Joseph Castella de 1859 (voir note 47).

La Direction des finances, en charge du dossier, ne manque pas de rappeler au Conseil d'Etat le bon sens de cette proposition :

> *On conçoit dès lors que pour rendre ces mesures plus efficaces, il soit dans le cas d'étendre certaines restrictions à la pêche des rivières, car le poisson remontant pour fraier des lacs dans les ruisseaux et rivières, il serait inutile de prendre des mesures sur les lacs, si la destruction n'est pas entravée dans les rivières. […] Les mesures qui seront adoptées n'auront d'effet que si les rivières et les ruisseaux qui se versent dans ces lacs sont régis par des lois de pêche qui soient semblables dans les trois Etats et dont les prescriptions soient le corolaire de ce qui sera adopté pour les lacs.*[50]

Les autorités fribourgeoises entreprennent de lier dans cette même loi l'autorisation de pêcher à la ligne dans les cours d'eau du canton – il faut dire que la pression populaire est grande – avec la problématique du repeuplement. Cette loi ouvre la voie à l'arrêté du 19 mars 1866[51] qui a pour objectif de favoriser la pisciculture dans les lacs de Neuchâtel et de Morat. Profitant du fait que plusieurs ruisseaux n'ont pas été loués à cause de mises trop faibles et que des sections ont été libérées par les pêcheurs à la ligne consécutivement à la loi de 1865, le Conseil d'Etat interdit la pêche au filet dans quelques cours d'eau du canton, notamment dans certains affluents de ces lacs[52]. A noter que la pêche à la ligne y est autorisée. L'introduction de la pêche à la ligne en même temps que ces mesures de repeuplement n'est pas anodine : l'Etat compte sur la rentrée des taxes liées à l'obtention du permis pour combler en partie le déficit engendré par la suppression de ces locations[53].

50 AEF, DF 49, Rapport du 23 février 1865.

51 *BL* 36, *Arrêté du 19 mars 1866 concernant la pêche.*

52 L'arrêté de 1866 mentionne la liste des cours d'eau dans lesquels la pêche au filet est interdite.

53 AEF, DF 49, Rapport du 1er juillet 1865.

La pêche sur les lacs de Morat et de Neuchâtel[54] (1803-1892)

Les droits de pêche sur ces deux lacs évoluent durant des siècles au gré des mutations politiques. Il faut attendre le milieu du 19ème siècle pour aboutir aux premières ententes communes entre Fribourg, Neuchâtel et Vaud. Bernard Vauthier explique cela par « la notion d'eau territoriale [qui] est jadis fort différente : les droits de justice, de navigation et de pêche s'entremêlent »[55].

Dès 1476, après la domination savoyarde, la région de Morat est soumise à l'autorité commune de Berne et Fribourg. Plusieurs actes datés notamment de 1478, 1521, 1690 et 1706 démontrent la souveraineté du baillage de Morat sur le lac. En 1671, Berne et Neuchâtel ratifient un traité qui définit la frontière entre ces deux Etats au milieu du lac de Neuchâtel. Le canton de Fribourg, quant à lui, ne ratifie pas ce document. En 1796, le Conseil d'Etat de Neuchâtel édicte un mandement[56] qui, dans son premier article, interdit aux étrangers à la Principauté de pêcher dans ses eaux territoriales. Suite à l'invasion française de 1798, puis sous la Médiation, Morat est intégrée dans le canton de Fribourg.

Le canton de Vaud revendique ses droits sur les lacs en 1803

L'entrée du canton de Vaud dans la Confédération, en 1803, complexifie encore les relations entre les trois Etats. En effet, en 1805[57], déclarant que le droit de pêche est un droit régalien s'appliquant sur tous les lacs et rivières du canton, Vaud décide d'affermer l'exercice de la pêche. En 1808, il amodie la pêche sur les eaux des lacs de Morat et de Neuchâtel qui mouillent son territoire[58]. Ces mesures sont aussitôt contestées par Estavayer, Montilier et le Bas-Vully qui font connaître leur mécontentement aux autorités fribourgeoises[59]. Morat s'y oppose formellement, faisant valoir sa souveraineté sur les eaux du lac depuis plusieurs siècles. Fribourg estime être « souverain exclusif de tout le territoire qui composait le baillage de Morat »[60], y compris le lac. Les autorités vaudoises contestent ces prétendus droits durant le demi-siècle suivant.

---

54 L'introduction de cette partie s'appuie en partie sur l'étude de Bernard Vauthier, en particulier le chapitre intitulé « La juridiction du lac », pp. 29-45 :
Bernard Vauthier, *La pêche au lac de Neuchâtel du Moyen Age à nos jours*, Yens sur Morges, Cabedita, 1996.

55 *Ibid.*, p. 29.

56 BCU, Imprimé 799, *Mandement du Conseil d'Etat de Neuchâtel concernant l'exercice de la pêche*, 1796.

57 Samuel Bury, *Recueil des lois, décrets arrêtés et autres actes actuellement en vigueur émanés du gouvernement du canton de Vaud dès l'origine de l'indépendance du canton à l'année 1849 inclusivement*, Lausanne, Corbaz et Rouiller fils, 1861, Loi du 4 juin 1805 sur le droit de pêche, pp. 627-628.

58 AEF, DI Ia 2, 25 avril 1808.

59 AEF, CE I 6, 8 et 24 février 1808.

60 AEF, Imprimé 2393, *Mémoire adressé à la haute Diète par l'Etat de Fribourg sur la question litigieuse entre cet Etat et celui de Vaud au sujet de la souveraineté du lac de Morat*, Fribourg, Imprimerie de Léonce Schmid-Roth et Comp., 1845.
Ce document, en particulier dans sa deuxième partie intitulée *Réponse faite le 28 juillet 1809, par le gouvernement du canton de Fribourg au mémoire du gouvernement du canton de Vaud, au sujet du lac de Morat*, fait référence à divers actes mentionnant la souveraineté de la ville de Morat et de l'Etat de Fribourg sur le lac, notamment ceux de 1478, 1521, 1690, 1706 et 1755. Ceux-ci sont également mentionnés dans la séance du 25 avril 1808, tirée du *Protocole du Département de l'intérieur*, AEF, DI Ia 2, *loc. cit.*

En 1806, l'Etat de Fribourg rappelle ce droit exclusif détenu par la ville de Morat dans l'article 26 du *Règlement concernant la pêche du lac de Morat*[61]. Ce document est digne d'intérêt car il récapitule quatre siècles de législation de la pêche sur le lac : la plupart des articles reprennent des règlements antérieurs dont le premier date de 1395. Le premier article impose aux pêcheurs de s'adresser au Conseil de la ville pour obtenir une concession de pêche et les met en garde contre la pêche abusive qui met à mal les populations de poissons. D'ailleurs, l'article 14 qui révèle l'ampleur des dégâts renforce ces mesures de préservation en interdisant la pêche des petits poissons : « Le lac étant dépeuplé, et les grands poissons manquant de nourriture, toute prise et vente quelconque des petits poissons, nommément des perchettes, millecantons, blavins &c. est sévèrement défendue aux pêcheurs, […] ». Les articles 2 à 12 réglementent l'utilisation des divers types de filets. La pêche est autorisée aux bourgeois de la ville (article 17), en tant qu'activité de loisir. De cette manière, ils doivent la pratiquer modérément et le commerce de poissons leur est interdit. La surveillance de la pêche est confiée aux inspecteurs du lac (article 24) qui contrôlent régulièrement les pêcheurs et en particulier les filets utilisés. De plus, les pêcheurs sont tenus de dénoncer les contrevenants aux inspecteurs, auquel cas ils touchent un tiers de l'amende perçue par l'Etat.

En 1808, le Petit Conseil fribourgeois s'adresse au landamman[62] de la Suisse pour dénoncer « l'atteinte portée à sa souveraineté »[63] par le Gouvernement vaudois sur ce lac. Il obtient de l'Etat de Vaud de faire marche arrière[64].

De difficiles tentatives de conciliation entre Fribourg, Neuchâtel et Vaud

Sur le lac de Neuchâtel, la pratique de la pêche s'avère plus contraignante du fait des droits revendiqués par les trois cantons. En 1810, les pêcheurs d'Estavayer se plaignent à nouveau auprès du Conseil d'Etat fribourgeois : ils lui font parvenir « un mémoire au sujet des entraves que le Gouvernement de Neuchâtel paraît vouloir mettre au Droit de Pêche illimité, dont ils ont toujours joui sur toute l'étendue du Lac de Neuchâtel »[65]. L'année 1810 est le théâtre de longues négociations entre les deux Etats. Fribourg recourt même aux services de son avoyer Louis d'Affry, alors en mission diplomatique à Paris auprès de l'empereur Napoléon, pour approcher le prince Berthier de Neuchâtel[66]. Il lui confie la mission de parvenir à une entente afin de rétablir la liberté de pêche pour les pêcheurs des Etats riverains et parvenir à la mise au point d'un règlement concordataire qui définit cette activité. Néanmoins, le Conseil d'Etat de la Principauté de Neuchâtel entend fixer une ligne de démarcation au milieu du lac pour séparer les souverainetés des deux Etats[67]. Les tractations s'enlisent progressivement. En 1820, les autorités fribourgeoises proposent une conférence amicale[68] entre les trois Etats pour traiter des droits de pêche sur le lac de Neuchâtel. Leurs dissentiments empêchent sa

61 Article 26 : « Nous déclarons enfin, que les droits de pêche, de propriété et de banlieue en et sur toute l'étendue du lac sont formellement conservés à la ville de Morat. »
BCU, H 3071/2, *Règlement concernant la pêche du lac de Morat*, du 9 juin 1806.

62 Il s'agit de Vincent Ruttiman, avoyer de Lucerne.

63 AEF, CE I 6, 23 mars 1808.

64 *Ibid.*, 22 avril 1808.

65 AEF, CE I 8, 9 février 1810.

66 *Ibid.*, 30 avril et 22 juin 1810.

67 *Ibid.*, 3 août 1810.

68 AEF, CE I 19, 10 avril 1820.

réalisation. Dans les années 1840, l'idée d'une conférence refait surface : elle réunit le 23 mars 1843[69] à Estavayer d'abord Fribourg et Vaud qui parviennent à une entente au travers d'une convention qu'ils soumettent à l'attention de l'Etat de Neuchâtel[70]. En décembre 1843, celui-ci communique à l'Exécutif fribourgeois « qu'il ne peut adhérer à la convention qui lui a été proposée le 9 octobre dernier, au sujet de l'exercice de la pêche, attendu que le système de patentes et de permis est tout à fait contraire à ses usages et institutions »[71]. Ce refus met un terme à cette convention qui n'est pas ratifiée par les Gouvernements vaudois et fribourgeois qui attendaient la réponse neuchâteloise pour prendre une décision définitive[72].

La tension monte en 1844

Le 12 août 1844, une violente altercation marquée par un échange de coups de feu se produit dans les eaux bordant les terres vaudoises du lac de Morat entre deux chasseurs vaudois et la gendarmerie fribourgeoise[73]. L'Etat de Vaud publie le 28 août un arrêté interdisant aux ressortissants fribourgeois de pêcher dans les eaux mouillant le rivage vaudois des lacs de Morat et de Neuchâtel[74]. Cet acte met provisoirement fin aux tractations menées jusqu'alors. Les deux cantons campent sur leur position, de telle sorte qu'ils s'adressent à la Diète en 1845[75] pour obtenir un arbitrage fédéral.

Ces événements politiques entre les Etats de Fribourg, Neuchâtel et Vaud ont des conséquences fâcheuses sur les pêcheurs. Du côté fribourgeois, ceux-ci montrent à de multiples reprises leur frustration auprès des instances politiques : au fil des négociations, et à chaque rebondissement politique, la tension monte entre les Etats concernés ; les pêcheurs, en particulier ceux d'Estavayer, qui ont l'habitude de pêcher en eaux neuchâteloises, déposent plusieurs pétitions auprès des autorités fribourgeoises pour montrer leur mécontentement. Il résulte de cette situation d'inévitables infractions commises par les pêcheurs par leur présence sur des eaux sur lesquelles ils ne devraient pas exercer leur activité. Sur le lac de Morat, la tension atteint son paroxysme lorsque le Gouvernement vaudois augmente l'effectif des gendarmes de Faoug et de la Sauge et quand « il fait circuler sur lac de Morat un bateau avec pavillon aux couleurs vaudoises »[76]. Sur des terres étrangères, ce tableau pourrait signifier les prémices d'une entrée en guerre.

---

69 AEF, CE I 42, 4 août 1843.
AEF, Chemise du Conseil d'Etat du 11 août 1843, Rapport des délégués à la conférence, R. Weck et Al. Guardian, du 29 juillet 1843, adressé au Conseil d'Etat.
Ce document rapporte les discussions tenues lors de la conférence d'Estavayer du 23 mars entre les deux Etats. Il montre que cette convention ne prévoit pas une liberté de la pêche sur toute l'étendue du lac comme le canton de Fribourg la pratiquait jusqu'alors. Vaud s'y oppose formellement. Le système adopté par les deux partis est basé sur une patente qui permet de pêcher dans l'une ou l'autre eau territoriale. Toutefois Fribourg fait preuve d'esprit de conciliation en vue de parvenir à un accord. Les deux délégués recommandent donc au Conseil d'Etat fribourgeois l'adoption de la convention.

70 *Ibid.*, 9 octobre 1843.

71 AEF, CE I 43, 3 janvier 1844.

72 AEF, CE I 42, 25 septembre et 13 octobre 1843.

73 Pour obtenir davantage de détails sur cette affaire, consulter le document suivant :
BL 20, *Arrêté du 30 août 1844, au sujet des droits de souveraineté sur le lac de Morat.*

74 Il est mentionné dans l'arrêté fribourgeois du 30 août 1844 (voir note précédente).

75 Fribourg communique à la Diète un mémoire le 19 décembre 1845. Vaud fait de même l'année suivante.
AEF, CE I 44, 27 décembre 1845.
AEF, Imprimé 2393, *Mémoire adressé à la haute Diète par l'Etat de Fribourg, op. cit.*

76 *Ibid., Mémoire adressé au Directoire fédéral le 9 septembre 1844 par le Conseil d'Etat du canton de Fribourg.*

Le lac de Morat : un dénouement impromptu de la situation en 1848

De 1846 à 1848, la situation n'évolue guère au niveau fédéral à tel point que le Directoire demande aux deux cantons d' « aplanir par les voies amiables les différends »[77] qui les opposent. Toutefois, au printemps 1848, la situation se débloque de manière inopinée : la ville de Morat, lasse de cette querelle qui dure depuis presque un demi-siècle, jette l'éponge : « le Conseil communal désirant voir finir les différends existants entre les Etats de Fribourg et de Vaud concernant la propriété du Lac de Morat a décidé de renoncer à ses droits moyennant un dédommagement convenable »[78]. Pressés de mettre un terme à cette affaire, les deux Etats parviennent à un accord : le 17 août 1848, les représentants des deux cantons, Henri Druey pour Vaud et Julien Schaller pour Fribourg, signent une convention[79] portant sur le lac de Morat, de même que sur une partie de la Broye entre les deux lacs, ratifiée en décembre 1848 et en janvier 1849 par les Grands Conseils respectifs[80].

Ce document met fin à la souveraineté du canton de Fribourg sur l'ensemble du lac (article 1). Il définit une ligne de démarcation entre les deux Etats qui est tirée au nord depuis Guévaux jusqu'à la rive sud à mi-distance entre Faoug et Greng. Ainsi, la partie du lac située à l'ouest de cette limite est la propriété du canton de Vaud et la portion sise à l'est, celle de Fribourg (article 2). Il stipule également que la ville de Morat renonce à ses droits de pêche sur les eaux vaudoises et que, en contrepartie, elle bénéficie d'un dédommagement de 2000 francs, somme versée par les autorités vaudoises (article 3)[81]. Enfin, il prévoit l'élaboration de règlements communs de chasse et de pêche (article 4).

77 AEF, Chemise du Conseil d'Etat du 4 août 1848, Lettre du Directoire fédérale du 10 mars 1848, adressée au Conseil d'Etat du canton de Fribourg.

78 AEF, CE I 48, 7 avril 1848.

79 AEF, Chemise du Conseil d'Etat du 29 juin 1849, Convention signée le 17 août 1848 par Henri Druey et Julien Schaller, délégués des Gouvernements fribourgeois et vaudois.

80 Le Grand Conseil vaudois ratifie cette convention en décembre 1848, alors que son homologue fribourgeois l'accepte le 26 janvier de l'année suivante.
AEF, CE I 48, 21 décembre 1848.
AEF, GC V 15, 26 janvier 1849.

81 Du côté fribourgeois, un acte notarié daté du 27 février 1849 consigne l'abandon de « tous les droits de chasse et de pêche exercés par la ville de Morat sur le lac de Morat, les marais et les eaux voisines », qui sont cédés au Gouvernement fribourgeois contre la somme de 3'000 francs.
AEF, Titre de l'Etat 153, *Abandon en faveur du Haut-Etat de Fribourg des droits de pêche et de chasse sur le lac de Morat, les marais, etc., en date du 27 février 1849.*

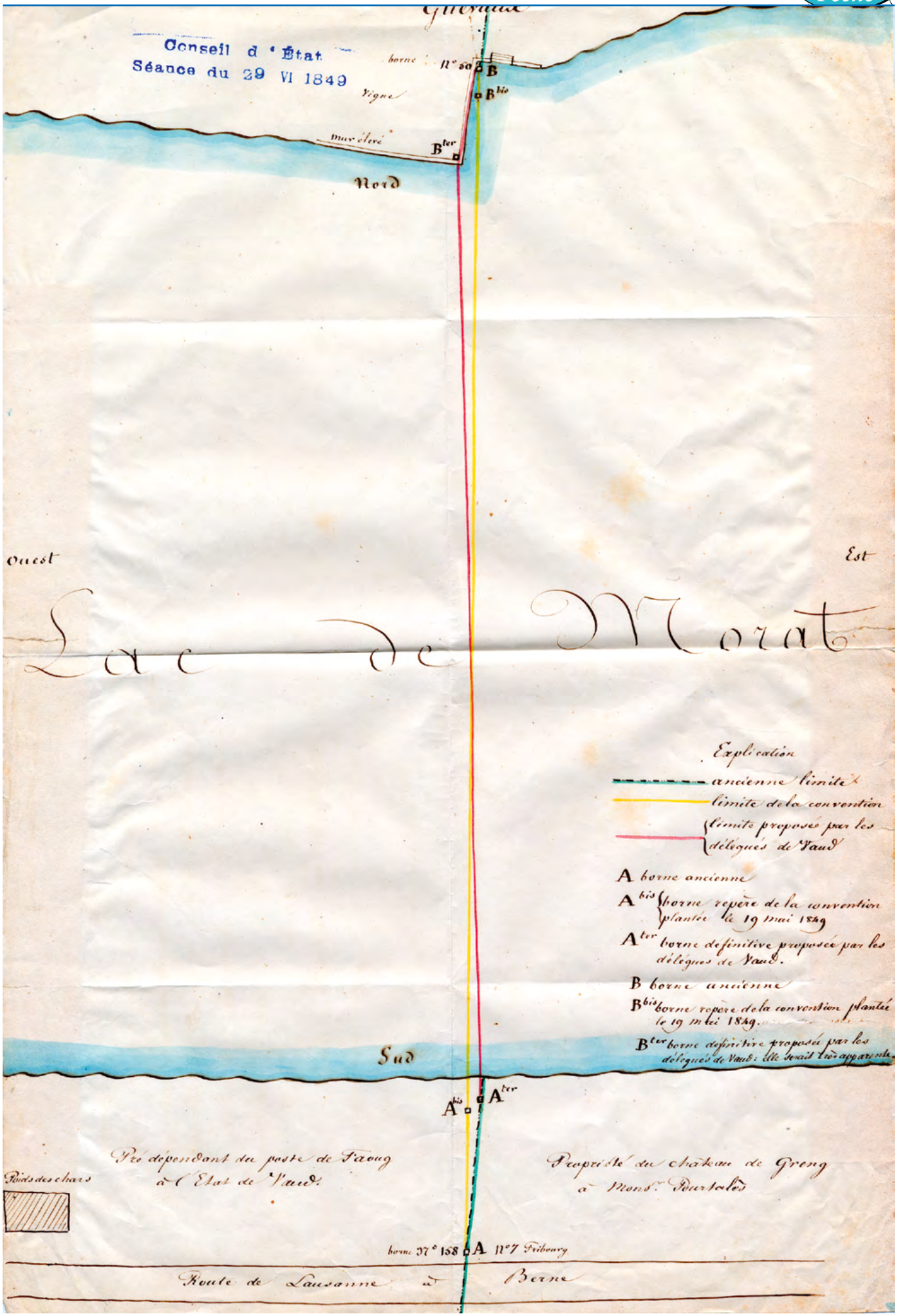

Ligne de démarcation entre les cantons de Fribourg et de Vaud sur le lac de Morat établie en 1849.

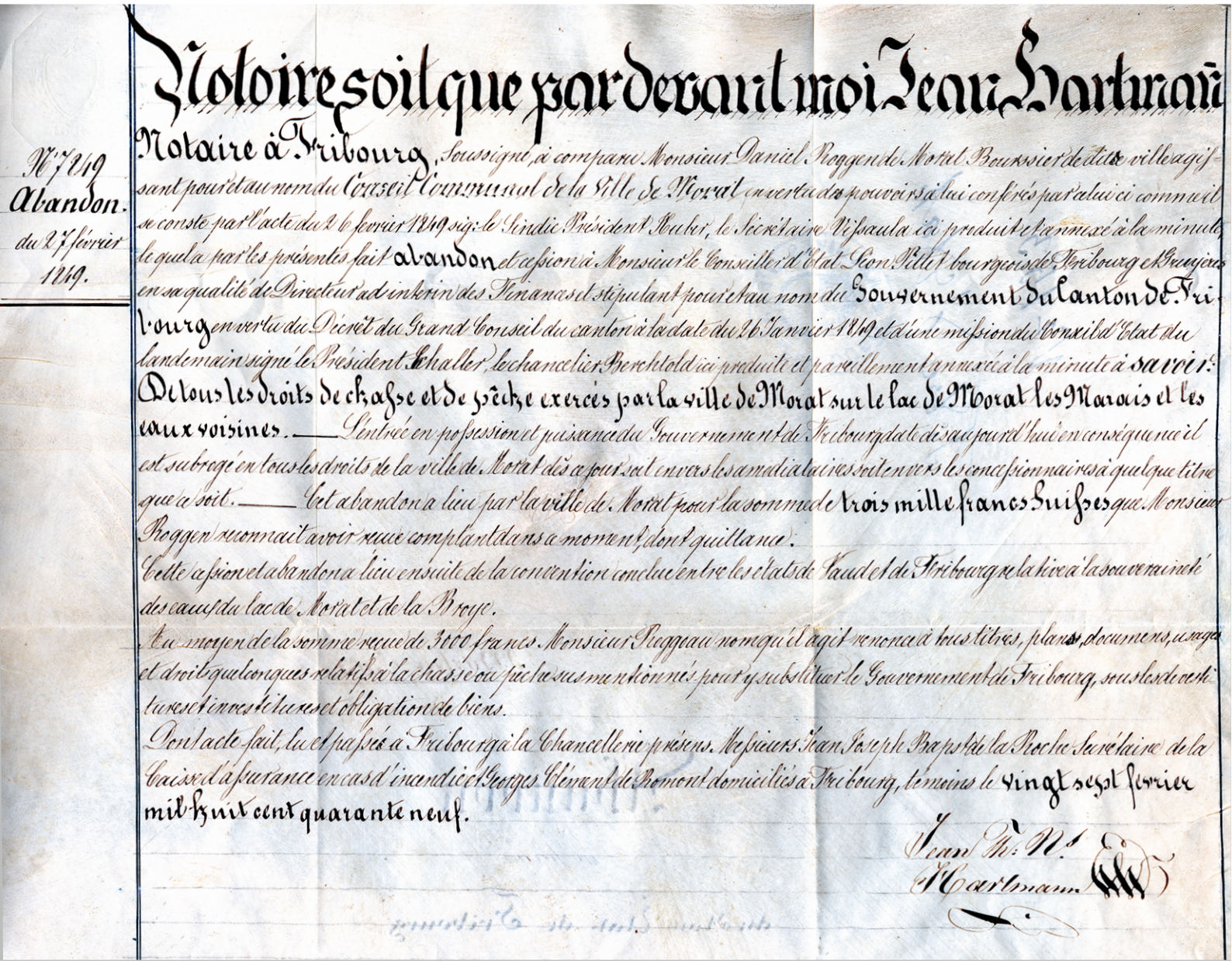

Acte notarié de 1849 stipulant l'abandon des droits de pêche de Morat sur le lac (voir note 81).

Le règlement intercantonal pour le lac de Morat de 1849

De cette convention résultent deux règlements[82], l'un pour la chasse et l'autre pour la pêche, élaborés communément par les deux cantons en 1849. Ces deux textes délimitent les eaux territoriales des deux cantons (article 1er) selon les dispositions prévues par la convention de 1848. Le règlement pour la pêche définit deux types de patentes (articles 15 et 16) qui autorisent à ceux qui en sont porteurs «de pêcher sur toute l'étendue du lac, sans distinction des limites territoriales» (article 19): la patente de première classe (12 francs) autorise l'utilisation de tous les filets et celle de deuxième

82 BL 25, *Règlement du 18 septembre 1849, pour la pêche sur le lac de Morat.*
Ibid., Règlement du 18 septembre 1849, pour la chasse sur le lac de Morat.

classe (6 francs) en limite le nombre. Une troisième classe[83] est introduite par un règlement complémentaire en 1851[84]. La pêche à la ligne est autorisée sur le lac et peut être exercée librement. Les périodes d'ouverture de la pêche sont différenciées en fonction des filets (article 24). Le règlement proscrit la pêche le dimanche et les jours de fête avant midi. Cette interdiction concerne aussi la pêche à la ligne qui « est pareillement défendue pendant toute la journée du dimanche de communion et de jeûne, et pendant le service divin les dimanches ordinaires et le jour de l'Ascension » (article 33). La gendarmerie et la police sont chargées de la surveillance de la pêche : elles contrôlent les filets, les permis et interpellent les contrevenants à la loi. Le règlement complémentaire de 1851 précise que les gendarmeries de Morat, Sugy et Faoug sont chargées de la surveillance de la pêche et de la chasse (article 17). Le règlement prévoit des amendes de 5 à 100 francs selon les infractions commises (articles 34 à 38), ainsi que l'incarcération (jusqu'à 15 jours). Comme pour les législations qui concernent les cours d'eau, la dénonciation des infractions et le partage des amendes à parts égales entre le dénonciateur et le fisc (article 40) sont également appliqués sur le lac. Il fixe aussi des dispositions relatives à la préservation des poissons : outre la réglementation des types de filets (articles 6 à 8), il interdit entre autres la pêche à proximité de l'embouchure des cours d'eau (article 9) et celle du petit poisson (article 11), excepté pour les amorces. Cette collaboration intercantonale implique une gestion commune de la pêche et par conséquent une répartition des produits de cette activité : les deux tiers sont attribués à Fribourg et le tiers restant à Vaud (article 21).

Les concordats de 1869 et de 1870 portant sur les lacs de Neuchâtel et de Morat

L'entente entre les cantons de Fribourg, Neuchâtel et Vaud concernant la pêche sur le lac de Neuchâtel trouve son aboutissement en 1869 seulement, soit vingt ans après le dénouement du conflit portant sur le lac de Morat. En 1863[85], les autorités vaudoises relancent la question en invitant les Fribourgeois à reprendre les négociations interrompues en 1843. A la fin du mois d'avril 1867, les Directeurs des finances des trois cantons concernés se réunissent à Lausanne[86] et parviennent à mettre au point un projet de concordat. Le 14 juin 1869[87], une seconde conférence a lieu au château de Neuchâtel. Le canton de Fribourg est représenté par le conseiller d'Etat Louis Weck-Reynold. Les discussions aboutissent à un nouveau projet. Le Conseil d'Etat fribourgeois l'approuve

83 Le règlement de 1849 distingue deux patentes. Celle de première classe autorise son détenteur à pêcher avec tous les filets autorisés par le règlement. De plus, l'intéressé peut avoir recours à l'aide de trois ou quatre personnes. Celle de deuxième classe réduit le nombre des filets autorisés de neuf à six et permet l'assistance d'une ou de deux aides. La patente de troisième classe, introduite en 1851, donne la possibilité d'utiliser cinq filets et ne permet pas le recours à des auxiliaires.

84 *BL* 26, *Règlement complémentaire concernant la pêche et la chasse sur le lac de Morat* [du 15 octobre 1851]. A noter que ce règlement introduit le nouveau système monétaire fédéral.

85 AEF, DF 85, Correspondance du 23 avril 1863.
Il s'agit d'une lettre de la Direction des finances adressée à son homologue du canton de Vaud. La première accuse réception d'une missive du 20 avril de cette dernière dans laquelle elle exprime « le désir de voir reprendre les conférences antérieures et relatives au droit de pêche qui s'exerce sur les eaux du Lac de Neuchâtel, […] ».

86 AEF, DF 51, Rapport du 25 mai 1867.
AEF, CE I 67, 27 mai 1867.

87 AEF, CE I 69, 7 juin 1869.
Cette séance mentionne la date du 9 juin pour cette conférence. Vraisemblablement, si l'on se fie au procès-verbal de la conférence, elle s'est tenue le 14 juin.
AEF, Chemise du Conseil d'Etat du 28 août 1869.

sans modification le 28 août[88]. Il est ensuite transmis au Grand Conseil qui le ratifie à son tour le 20 novembre[89]. L'entrée en vigueur du concordat, initialement prévue pour le 1er janvier 1870, est retardée pour plusieurs raisons. En premier lieu, le Gouvernement vaudois émet rapidement des réserves quant à la pêche de la palée[90] initialement interdite dans l'article 19 du concordat. Neuchâtel et Fribourg les prennent en considération. L'arrêté du 7 mars 1870, accompagnant le texte du concordat, prend en compte la remarque vaudoise et autorise cette pêche. En second lieu, sa mise en application doit également être autorisée par le Conseil fédéral. Celui-ci l'approuve le 11 mai 1870 en émettant toutefois une réserve dictée par la conjonction de cette affaire avec la signature d'une autre convention portant sur la pêche entre la Suisse et le Grand-Duché de Bade, traité dont certaines dispositions sont en conflit[91] avec le concordat intercantonal. Enfin, en 1871, malgré les invitations pressantes de Fribourg et de Vaud[92], le canton de Neuchâtel tarde à appliquer ses prescriptions : son Conseil d'Etat ordonne son exécution seulement le 1er juillet 1871[93].

Une fois le concordat portant sur le lac de Neuchâtel approuvé par le Conseil d'Etat fribourgeois en août 1869, celui-ci prend l'initiative de contacter son homologue vaudois pour uniformiser la législation appliquée sur le lac de Morat avec celle du lac de Neuchâtel[94]. L'Exécutif vaudois répond favorablement à cette proposition en novembre de la même année. Le 7 mai 1870, le Grand Conseil fribourgeois ratifie le concordat qui concerne le lac de Morat[95]. Relevons ici que ce dernier n'est en fait qu'une copie de celui portant sur le lac de Neuchâtel, car les deux Gouvernements affichent clairement une volonté d'uniformiser la législation sur les deux lacs. Les seules particularités concernent les patentes de pêches, qui donnent la possibilité de pêcher sur l'un ou l'autre lac, et la répartition des revenus de la pêche issus de l'application de cette législation. De plus, on constate que les concepteurs des deux concordats se sont inspirés du *Règlement du 18 septembre 1849, pour la pêche sur le lac de Morat*[96].

Comme dans la législation de 1849, les concordats distinguent les deux mêmes classes de permis[97] (article 6) et donnent la possibilité aux pêcheurs d'exercer leur activité sur

88 AEF, CE I 69, 28 août 1869.
Le Conseil d'Etat de Neuchâtel donne son accord le 16 août et son homologue vaudois le 24 août.
BL 39, *Décret et Concordat du 29 novembre 1869, pour l'exercice et la police de la pêche sur le lac de Neuchâtel.*

89 AEF, GC V 31a, 20 novembre 1869.

90 Cette question pose déjà problème dans les discussions relatives au projet de concordat examiné en 1869 à Neuchâtel par les délégués cantonaux. La discussion à ce sujet apporte des explications à propos de la pêche de la palée :
« Art : 21 (modifié) nouv : article 19 : La pêche de la palée qu'il avait été question d'interdire durant tout l'été et l'automne ne peut avoir lieu qu'au moment où ce poisson sort des profondeurs des eaux pour venir frayer au rivage : interdire la pêche de ce poisson durant l'époque du frai, serait l'interdire tout à fait. »
AEF, Chemise du Conseil d'Etat du 28 août 1869, *Procès-verbal de la séance du 14 juin 1869, au Château de Neuchâtel, Projet de Concordat entre les cantons de Fribourg, de Vaud et de Neuchâtel, pour l'exercice de la pêche sur le Lac de Neuchâtel.*

91 La réserve du Conseil fédéral porte sur la période d'interdiction de pêche, ainsi que sur la dimension des mailles des filets qui divergent entre la convention et le concordat.
AEF, Chemise du Conseil d'Etat du 23 mai 1870, Correspondance du *Conseil fédéral suisse aux Président et Conseil d'Etat du Canton de Neuchâtel*, daté du 11 mai 1870.

92 AEF, CE I 71, 5, 15, 19 mai 1871.

93 AEF, CE I 71, 23 juin 1871.

94 AEF, CE I 69, 28 août 1869.

95 *BL* 39, *Concordat du 3 mai 1870, sur la pêche dans le lac de Morat.*

96 Dans les sources consultées, aucune mention ne fait référence au règlement de 1849. Toutefois, la similarité dans la rédaction de quelques articles permet d'affirmer que les concepteurs des concordats se sont inspirés du texte de 1849.

97 Le permis de troisième classe, introduit par le règlement de 1851, a été abandonné.

toute la surface du lac, indépendamment des limites territoriales. La pêche à la ligne, quant à elle, est libre, ce qui signifie qu'elle n'est pas soumise à une patente (article 12). Les permis sont délivrés pour l'année (article 4). Néanmoins la période de pêche est restrictive pour le brochet et la perche (article 19). L'article 27 interdit de prime abord la pêche les dimanches et les jours de fêtes religieuses. Toutefois son second alinéa nuance cette défense en précisant que les lois et règlements du canton du porteur de permis sont déterminants (article 27)[98]. La pêche du petit poisson est prohibée (article 17). En ce qui concerne la taille des poissons, le règlement de 1849 imposait des restrictions uniquement pour les brochets, tandis que les concordats de 1869 et 1870 les élargissent à toutes les espèces (article 18). De manière générale, comme par le passé, la surveillance de la pêche demeure sous la responsabilité de la gendarmerie et de la police. A propos de la répression des délits, les concordats reprennent en grande partie les dispositions de 1849. On constate néanmoins que les montants des amendes sont majorés (ils s'élèvent de 10 à 150 francs).

La surveillance de la pêche sur les lacs

En 1871, un règlement complémentaire[99] apporte un changement digne d'intérêt à propos de la surveillance de la pêche sur le lac de Neuchâtel : désormais, elle est confiée à un inspecteur général de la pêche qui s'adjoint les services des employés de police. A tour de rôle, chaque année, les Etats concordataires nomment un employé chargé de cette activité (art 1er), confiée pour la première fois au préfet du district d'Yverdon[100]. Ce surveillant est chargé de remettre chaque année un rapport à son Gouvernement, qui est ensuite communiqué à tous les Etats concordataires. Comme l'on peut s'en douter, ce système de surveillance pose rapidement quelques problèmes de communication et de coordination entre ces derniers : non seulement la rotation des surveillants peine à fonctionner, mais aussi les rapports ne sont pas transmis correctement aux ayants droit.

La question de la surveillance de l'activité de la pêche se pose également sur le lac de Morat. Déjà en 1863, la Direction des finances rapporte au Conseil d'Etat que « les prescriptions de ce règlement [celui de 1849] ne sont pas très bien observées et les autorités locales négligent entr'autres l'accomplissement du devoir que leur prescrit

98 Cette nuance dans la loi est causée par les différences confessionnelles des cantons concordataires et qui génèrent une contrainte concernant l'exercice de la pêche les dimanches et les jours fériés. Cette discordance est mise en exergue lors de la réunion des délégués des cantons concordataires à Neuchâtel le 14 juin 1869. Dans le procès-verbal établi à cette occasion, on peut lire :
« Fribourg demande que les pêcheurs vaudois et neuchâtelois ne puissent venir pêcher sur les côtes fribourgeoises, les jours de fêtes catholiques ; cela vexe les pêcheurs d'Estavayer, et ils réclament à cet égard. – Mais sur les observations de Vaud et de Neuchâtel sur les difficultés que présenterait une interdiction de ce genre, Fribourg laisse tomber sa demande. »
La même problématique se pose pour la pêche à la ligne. Les autorités fribourgeoises veulent également faire figurer dans ce concordat la disposition qui figure dans l'article 33 du règlement moratois de 1849 (voir p. 176). Les délégués des états concordataires s'entendent également pour l'éliminer :
« […] on biffe l'alinéa par lequel on la défendait durant le service divin, sans dire dans la Loi expressément qu'elle est permise : – D'abord le service religieux n'a pas lieu partout à la même heure, et il peut arriver que le long d'un rivage ou d'un cours d'eau, on peut pêcher tandis que tout près, c'est défendu. Ensuite c'est un amusement, non un travail. – Fribourg qui l'interdit est obligé de fermer les yeux. »
AEF, Chemise du Conseil d'Etat du 29 août 1869, Procès-verbal de la séance du 14 juin 1869, *loc. cit.*

99 *BL* 40, *Règlement instituant une inspection générale de la pêche sur le lac de Neuchâtel* [du 26 août 1871].

100 Il s'agit d'un dénommé Jacquiéry.
AEF, CE I 71, 3 juillet 1871.

l'article 31[101] »[102]. Elle réitère la même observation en 1875 et propose au Conseil d'Etat la création d'un poste de surveillant affecté spécialement au lac de Morat :

> *La surveillance prévue dans la loi de 1870 [il s'agit du concordat] offre de nombreuses difficultés dans son application et les délits commis restent, la plupart inconnus aux agents qui sont mis en action pour veiller à l'observation rigoureuse des dispositions du Concordat […]. Grâce à l'impunité dont peuvent se prévaloir les pêcheurs en contravention et vu l'emploi fréquent d'engins prohibés, le lac de Morat se dépeuple d'une manière inquiétante pour l'avenir. Dans le but de mettre un terme à cet état de choses, le Préfet du Lac croit que la nomination d'un préposé de police choisi parmi les pêcheurs de profession munis de patentes rendrait la surveillance plus efficace.*[103]

Convaincu de cette nécessité, le Conseil d'Etat fribourgeois propose au printemps 1875 à son homologue vaudois de mettre en place une telle surveillance[104], mesure que ce dernier accepte. Le 5 janvier 1876, le Gouvernement fribourgeois promulgue un arrêté dans ce sens : comme sur le lac de Neuchâtel, un inspecteur général de la pêche est institué sur le lac de Morat.

La question de la surveillance des lacs implique également une coordination au niveau de l'application des peines comme le prévoient les deux concordats (article 32). Cette disposition n'est pas mise en exécution sans difficultés. Pour preuve, en 1875, le Conseil d'Etat fribourgeois exprime ses regrets auprès de son homologue vaudois pour l'inobservation de ces prescriptions et ordonne aux autorités chargées de la répression des délits d'appliquer ces mesures de réciprocité[105], par ailleurs tant sur les lacs que sur les cours d'eau.

Ces concordats sont révisés encore avant la fin du siècle : les deux conjointement en 1876[106], en 1886[107] et en 1890[108] pour la pêche sur le lac de Neuchâtel et en 1892[109] pour celle concernant le lac de Morat. Ces révisions résultent des lois fédérales de 1875 et de 1888 qui mettent l'accent sur la protection de la faune aquatique. Elles introduisent par ailleurs de nouvelles dispositions dans ce sens pour certaines espèces. Durant la première moitié du 20ème siècle, ils subissent encore des révisions : en 1903, 1916, 1936 et 1949 pour le lac de Neuchâtel et en 1906, 1930 et 1949 pour celui de Morat. Le paragraphe suivant mettra en exergue les modifications les plus marquantes.

En 1886, une troisième classe de permis est introduite pour la pêche sur le lac de Neuchâtel : elle permet l'utilisation de la ligne traînante exclusivement[110]. Ce permis

101 Article 31 : « La gendarmerie et tout autre préposé à la police seront tenus de surveiller l'exécution du présent règlement. »
BL 25, *Règlement du 18 septembre 1849, pour la pêche sur le lac de Morat.*

102 AEF, DF 49, Rapport du 3 juin 1863.

103 AEF, CE I 75, 7 avril 1875.

104 AEF, DF 96, Lettre du 1er mai 1875, adressée au Préfet du Lac.

105 AEF, CE I 75, 7 avril 1875.

106 *BL* 45, *Concordat du 29 avril 1876, sur la pêche dans le lac de Neuchâtel.*
Ibid., Concordat du 23 novembre 1876, sur la pêche dans le lac de Morat.

107 *BL* 55, *Concordat du 6 mars 1886, sur la pêche dans le lac de Neuchâtel.*

108 *BL* 59, *Concordat sur la pêche dans le lac de Neuchâtel du 1er février 1890.*

109 *BL* 61, *Concordat sur la pêche dans le lac de Morat du 9 mars 1892.*

110 Auparavant, les deux autres permis autorisaient l'utilisation de la ligne traînante.

est disponible sur le lac de Morat en 1930. Dès 1916, les permis se diversifient : on en dénombre sept sur le lac de Neuchâtel en 1949 et cinq sur le lac de Morat la même année. Par ailleurs, une taxe de repeuplement est prélevée sur chacun. Comme le souligne André Jeanneret[111], les mesures de protection du poisson s'intensifient au fur et à mesure des révisions des concordats, tant au niveau de la réglementation des espèces autorisées à la capture, que des périodes de pêche, ou encore des engins autorisés ou prohibés. Une autre disposition remarquable est instituée dans le concordat de 1916, à propos de la pêche sur le lac de Neuchâtel : il s'agit de la mise en place d'un horaire journalier de pêche qui peut varier d'un mois à l'autre.

La création d'une Commission intercantonale en 1877

En 1877[112], les états concernés instaurent une Commission intercantonale chargée de veiller à l'exécution du concordat sur la pêche dans le lac de Neuchâtel. Elle réunit le Directeur des finances du canton de Fribourg, le chef du Département des finances du canton de Vaud et celui du Département de police du canton de Neuchâtel (article 2). Cette Commission, qui se réunit au moins trois fois par année, est présidée par le représentant du canton désigné comme *Vorort* pour une période de trois années (article 3). Elle confie la surveillance du lac à un des préfets des districts riverains du canton directeur. L'inspecteur général de la pêche sur le lac de Neuchâtel ainsi désigné occupe cette fonction pendant trois années (article 6). Chaque trimestre, celui-ci remet à la Commission un rapport « sur la manière dont la loi fédérale et le concordat sont observés, sur les répressions obtenues, sur les remèdes à apporter aux abus, sur le nombre de permis délivrés, etc. » (article 7). De plus, il collabore avec les préfets et les autorités de police (article 8). Un dispositif semblable, qui s'appuie sur le concordat de 1892, est mis en place la même année pour le lac de Morat[113].

La mise en place d'une Commission intercantonale est indispensable pour assurer une communication et une coordination entre les états concordataires, particulièrement du point de vue de la surveillance et de la répression. Sur ces deux points, on peut mettre en exergue un durcissement de la répression dans ce dernier quart de siècle. Sur le lac de Neuchâtel, les amendes pour les délits de pêches sont à la hausse. Pour illustrer cette tendance, on peut citer les amendes prévues pour les individus pêchant avec des filets ou des engins défendus : l'amende passe de 30 à 75 francs en 1870, à 50 francs en 1876 et enfin à 100 francs en 1886. Les contrevenants qui utilisent des poisons paient 150 francs en 1870 et 200 francs en 1886. Dès 1892, sur le lac de Morat, cette méthode de pêche peut coûter jusqu'à 1000 francs, alors que le concordat de 1876 prévoie un montant allant de 50 à 100 francs !

111 André Jeanneret, *La pêche et les pêcheurs du lac de Neuchâtel : étude historique et ethnographique*, Neuchâtel, Université de Neuchâtel, 1967.

112 *BL* 46, *Règlement [du 20 février 1877] pour l'exécution du concordat du 29 avril 1876 sur la pêche dans le lac de Neuchâtel.*
Ce concordat prévoit la création de ce règlement dans son article 11.

113 *BL* 61, *Règlement pour l'exécution du concordat du 9 mars 1892 sur la pêche dans le lac de Morat.*
Les différences principales par rapport à l'inspecteur chargé de la surveillance de la pêche sur le lac de Neuchâtel sont les suivantes :
- le canton directeur est désigné pour une période de deux ans (article 12) ;
- la Commission intercantonale se réunit selon les besoins (article 5) ;
- l'inspecteur général occupe ses fonctions pendant deux ans également (article 6) et remet annuellement son rapport à la Commission (article 7).

Cette augmentation des prix des amendes est le corollaire direct de la hausse du nombre de délits, dans le cadre d'une politique axée sur la répression[114] comme c'est le cas dans le canton de Fribourg.

Cette augmentation concerne aussi le prix de la patente de première classe qui permet de pêcher avec tous les engins, et en particulier avec les grands filets. En 1870, il faut débourser 20 francs pour obtenir ce permis. En 1876, 50 francs et en 1886, 100 francs sur le lac de Neuchâtel (en 1892 sur le lac de Morat). Bien entendu, ces mesures pour freiner l'accès au grand filet, et par là même enrayer le dépeuplement des lacs, provoquent l'ire des pêcheurs. En 1876, les délégués fribourgeois chargés de discuter le nouveau concordat parviennent à contenir la hausse du prix des patentes de première classe, prévu initialement à 100 francs[115]. En 1886, ils ne rencontrent pas le même succès puisque la somme double. Toutefois, ils obtiennent le maintien du prix de la patente de seconde classe à 15 francs, arguant que le métier de pêcheur est exercé par « des gens pauvres gagnant péniblement leur vie. Ce n'est que par des privations et une sévère économie qu'ils parviennent, au moyen de la pêche, à se procurer les ressources nécessaires à leur subsistance et à celle de leurs familles »[116]. La correction des eaux du Jura n'améliore pas la condition des pêcheurs fribourgeois car le niveau du lac de Neuchâtel s'est considérablement abaissé du côté fribourgeois. « Le poisson n'y trouvant plus un fond suffisant, s'est réfugié dans les profondeurs du lac sur la rive neuchâteloise »[117].

114 « Les peines applicables aux contraventions étaient insuffisantes pour la répression dans bien des cas devenus très fréquents et dont les plus graves n'étaient pas même prévus. »
Cette citation intervient dans le cadre de la révision du concordat de 1876, qui a lieu en 1886.
Compte-rendu de l'administration du Conseil d'Etat (1886), Finances. Administration des forêts, p. 134.

115 AEF, GC V 38a, 1er août 1876.

116 *Compte-rendu de l'administration du Conseil d'Etat* (1886), *op. cit.*, p. 135.

117 *Ibid.*, p. 134.

Les premières mesures fédérales pour préserver les poissons et leurs implications dans le canton de Fribourg (1875-1891)

Des négociations internationales

La loi fédérale sur la pêche de 1875 s'inscrit dans une série de négociations visant à régler la pêche sur le Rhin et ses affluents. Les Etats rhénans s'entretiennent sur les mesures à mettre en place dans le but de préserver et de conserver la population des poissons, en particulier des saumons, soumise à une plus grande pression qu'actuellement[118]. La Suisse est naturellement concernée par cette question et est sollicitée dans ces discussions. A l'intérieur du pays, une conférence se tient à la fin de l'année 1866 et réunit les délégués des cantons de Zurich, Berne, Lucerne, Soleure, Bâle, Schaffhouse et Argovie. Ils sont unanimes à reconnaître qu'il faut « mettre un terme au système de déprédation dont les effets se faisaient sentir d'une manière de plus en plus désastreuse dans les eaux du Rhin et de ses affluents, et que des mesures devaient être prises en commun à cet effet »[119]. Les négociations entre cantons riverains du Rhin se poursuivent les années suivantes. Ils parviennent à la conclusion suivante : afin de mettre en place des mesures efficaces, celles-ci doivent dépasser le cadre national et être appliquées par les Etats rhénans. Le message du Conseil fédéral qui accompagne le projet de loi apporte un éclairage sur la réglementation de la pêche, non seulement en Suisse, mais aussi dans ces Etats. Il met en exergue les acteurs et les activités humaines qui compromettent l'existence des poissons :

> *Des entreprises industrielles de tout genre compromettent l'existence des poissons. Des bateaux à vapeur agitent l'eau des lacs et fleuves jusqu'à une grande profondeur, inquiètent les poissons dans leurs solitudes, détruisent le frai dans les parties les moins profondes ; […]. Les rivières et les ruisseaux sont retenus dans leurs lits, l'eau est dirigée dans des canaux en vue de l'irrigation des champs ou de l'acquisition d'une force motrice ; on enlève ainsi au poisson la condition essentielle de son existence. On fait couler dans les eaux certaines matières qui empoisonnent et font périr les poissons. Mais plus encore que ces circonstances locales, l'activité infatigable que l'homme apporte à l'industrie de la pêche, pour alimenter les marchés, exerce une influence funeste sur la reproduction du poisson. Le prix élevé de cette marchandise conduit à une exploitation immodérée des cours d'eau, et ce qu'il y a de plus fâcheux, c'est que cette persécution dure toute l'année, et qu'elle n'est pas même interrompue à l'époque que la nature a fixée pour la reproduction.*[120]

118 Yves Gonseth *et al.*, « Chasse et pêche », in : Thibault Lachat, *et al., Evolution de la biodiversité en Suisse depuis 1900 : avons-nous touché le fonds ?*, Berne, Haupt, 2011, p. 176.

119 *FF* (1875), vol. 4, p. 119, *Message du Conseil fédéral à la haute Assemblée fédérale concernant le projet de loi sur la pêche (du 25 août 1875).*

120 *Ibid.*, p. 123.

La loi fédérale du 18 septembre 1875

Le Conseil fédéral constate que la législation suisse en matière de pêche est alors insuffisante. C'est pourquoi, le 18 septembre 1875, il édicte une loi fédérale[121]. Celle-ci se réfère à l'article 25[122] de la Constitution de 1874, ainsi qu'à la Convention de Bâle[123] du 25 mars 1875 entre le Grand-Duché de Bade et la Suisse. Cette loi fédérale a pour objectifs principaux de lutter contre le dépeuplement des eaux et d'harmoniser la réglementation en matière de pêche sur le territoire suisse. Elle s'appuie en grande partie sur les dispositions négociées dans cette convention[124] qui concerne la question de la pêche dans le Rhin et ses affluents. Cette dernière est d'ailleurs le reflet de la convention de Mannheim du 27 novembre 1869, entre les Etats de Bade, de Bavière, de France, de Hesse, des Pays-Bas et de Prusse qui ne sera jamais ratifiée par les Gouvernements impliqués[125].

La première loi fédérale sur la pêche est calquée sur la Convention de Bâle : elle reprend ses 12 premiers articles, quelquefois mot à mot. Elle instaure plusieurs dispositions visant à lutter contre les maux évoqués dans le message du Conseil fédéral. Ainsi, elle définit la taille des mailles des filets et autres engins de pêche, particulièrement pour les saumons (article 3). Elle prohibe l'utilisation de substances « destinées à étourdir le poisson » ou les moyens ayant pour but de le blesser, tels les harpons, les armes à feu ou encore la dynamite (article 5). Elle exige des propriétaires d'usines hydrauliques « d'établir les constructions nécessaires pour que les poissons ne puissent s'engager dans les appareils ». Ils sont tenus également de prévoir des dispositifs leur permettant de remonter librement le courant malgré les obstacles que sont les barrages, par exemple. Le législateur définit également la longueur réglementaire des poissons destinés à la vente (article 6) et les périodes autorisées de pêche et de vente (articles 7 à 9). Concernant la surveillance de la pêche, la Confédération prévoit l'allocation d'un crédit annuel, également prévu pour la pisciculture (article 13). Cette loi montre une nouvelle préoccupation du législateur par rapport à la pollution de l'eau, engendrée en grande partie par l'industrialisation croissante. Il interdit « de jeter dans les eaux poissonneuses des matières qui peuvent nuire aux poissons ou les chasser » (article 12). Cet article concerne l'industrie mais également les entreprises agricoles. Cette problématique est d'ailleurs une préoccupation croissante des autorités fédérales qui enregistrent les plaintes des pêcheurs et des propriétaires pointant du doigt « les résidus rejetés par

---

121 *BL* 45, *Loi fédérale du 18 septembre 1875, sur la pêche.*

122 Article 25. « La Confédération a le droit de statuer les dispositions législatives pour régler l'exercice de la pêche et de la chasse, principalement en vue de la conservation du gros gibier dans les montagnes, ainsi que pour protéger les oiseaux utiles à l'agriculture et à la sylviculture. »
BL 43, *Constitution fédérale de la Confédération suisse* [1874], pp. 224-262.

123 *FF* (1875), vol. 4, pp. 141-145, *Convention [du 25 mars 1875] arrêtant des dispositions uniformes sur la pêche dans le Rhin et ses affluents, y compris le lac de Constance* (annexée au *Message du Conseil fédéral à la haute Assemblée fédérale concernant le projet de loi sur la pêche (du 25 août 1875), op. cit.*).

124 « A teneur de l'article 11 de la convention, les Gouvernements contractants s'engagent à introduire, autant que possible, dans leurs lois et règlements sur la pêche, les dispositions renfermées dans les articles précédents, et ils se garantissent une aide mutuelle pour engager les autres Etats riverains du Rhin à adhérer à la convention. »
Ibid., p. 119, *Message du Conseil fédéral à la haute Assemblée fédérale concernant le projet de loi sur la pêche (du 25 août 1875)*.

125 Cette convention est conclue le 27 novembre 1869 à Mannheim par les délégués des Etats susmentionnés sous réserve de la ratification par leur Gouvernement, à la condition toutefois que la Suisse y adhère : « Aux termes de l'article 14 de la convention de Mannheim, le Gouvernement badois était chargé de conclure avec la Suisse une convention reposant sur les mêmes principes pour le Rhin et ses affluents depuis Bâle en amont, et de communiquer le résultat de ses négociations aux Etats contractants, encore avant le terme fixé pour la ratification de Mannheim. » Le Parlement helvétique l'approuve finalement, par le truchement d'une convention du 9 décembre 1869. Ces démarches sont malheureusement suspendues par les Pays-Bas qui rejettent le texte le 25 mai 1870. Les négociations reprennent aussitôt mais sont à nouveau interrompues, cette fois par le conflit franco-prussien qui éclate le 19 juillet de la même année.
Ibid., pp. 119-120.

les fabriques » qui mettent en danger les petits poissons, les animaux domestiques et les hommes[126]. L'étude d'Yves Gonseth *et alii* relève cette disposition qui demeure « la seule base légale en la matière pendant près de 70 ans, soit jusqu'à l'entrée en vigueur de la première loi fédérale sur la protection des eaux en 1957»[127].

La mise en application cantonale de la législation fédérale : la loi sur la pêche de 1876

Sous date du 8/18 Septembre de l'année dernière, les Chambres fédérales ont voté une loi sur la pêche qui est devenue exécutoire depuis le 19 février 1876. Cette loi différant sur quelques points des dispositions régissant la matière dans notre Canton, nous avons procédé à la révision de ces dernières et soumettons aujourd'hui à vos délibérations une nouvelle loi cantonale sur la pêche conforme aux principes fédéraux et abrogeant notre loi actuelle.[128]

Pêcheurs sur la Sarine entre 1885 et 1900.

Voici le message du Conseil d'Etat de Fribourg accompagnant le projet de loi communiqué au Grand Conseil en novembre 1876 et visant à appliquer la législation fédérale sur le plan cantonal.

Comme on peut le constater, la Confédération prend soin de réglementer de manière détaillée l'activité de la pêche pour l'ensemble du pays, de sorte que la marge de manœuvre laissée aux cantons est relativement restreinte. Ainsi, la loi d'application fribourgeoise renvoie au texte fédéral pour ce qui concerne les engins de pêche et la dimension des mailles, la taille des poissons ou encore les périodes de pêche. On peut penser que ces contraintes émises par les autorités fédérales vis-à-vis des cantons résultent de l'origine même de cette loi, à savoir la Convention de Bâle, issue de négociations internationales. Celle-ci a pour but de définir des dispositions permettant de garantir la conservation et la multiplication des poissons dans le Rhin, ses affluents et le Lac de Constance. Et pour garantir leur efficacité, elle stipule que ces mesures « devront servir de base, autant que possible, aux lois et règlements sur la pêche dans les eaux désignées »[129]. En définitive, on constate que la Suisse fait preuve de bonne volonté vis-à-vis des Etats voisins.

126 *Ibid.*, p. 132.

127 Yves Gonseth *et al.*, « Chasse et pêche », *loc. cit.*, p. 176.

128 AEF, Chemise du Grand Conseil, session de novembre 1876, pièce n° 134, Message du Conseil d'Etat au Grand Conseil, communiqué en novembre 1876.

129 *FF* (1875), vol. 4, p. 141, *Convention [du 25 mars 1875] arrêtant des dispositions uniformes sur la pêche dans le Rhin et ses affluents, y compris le lac de Constance.*

Malgré tout, à la lecture de cette la loi cantonale de 1876, on constate que les autorités fribourgeoises promulguent un texte qui diffère peu de celui de 1844. Le régime de fermage est toujours de rigueur mais la durée des amodiations est portée de six à dix ans (article 2). La sous-location demeure interdite. Le fermier peut toutefois autoriser un pêcheur à gage[130], de même que sa maisonnée à pêcher sur son lot. La limite d'âge pour être admis en tant qu'amodiataire demeure à 20 ans (article 4). La pêche à la ligne est autorisée comme par le passé (depuis 1865) et est soumise à un droit de 10 francs par an au lieu de 5 francs (article 10). Elle demeure praticable sur tous les cours d'eau, même en location. La surveillance de l'exécution de la loi s'appuie toujours sur le système de la dénonciation (article 19). Toutefois, cette activité est confiée spécialement aux syndics, gendarmes, gardes-forestiers, gardes-champêtres et à la police, alors que la loi de 1844 ne désignait pas d'employés spécifiques à cette tâche.

La problématique de la pêche à la ligne revient sur la table dans les délibérations du Grand Conseil. Certains députés sont favorables à l'abolition de cette activité qu'ils considèrent comme un « genre d'amusement […] nuisible au peuplement des ruisseaux »[131]. En effet, ils révèlent que certains pêcheurs, sous couvert de cette activité, utilisent des filets et d'autres engins contraires à la loi. Ces pratiques illicites causent inévitablement des pertes pour les amodiateurs. Le commissaire du Gouvernement et conseiller d'Etat Directeur des finances, Louis Weck-Reynold, rappelle aux députés que la pêche à la ligne, telle que pratiquée alors, a été introduite par la loi de 1865, consécutivement à une série de pétitions émanant des pêcheurs. En votation, la pêche à la ligne est maintenue péniblement dans la loi par 27 voix contre 23. Toutefois, afin d'atténuer l'attractivité de cette activité, les députés s'accordent à augmenter le prix du permis à 10 francs.

La loi fédérale du 21 décembre 1888 sur la pêche

De nouvelles mesures pour protéger la faune aquatique

Après dix ans de mise en application de la première loi fédérale en matière de pêche, le Conseil fédéral parvient à un constat mitigé qu'il relate dans son message au Parlement :

> *Quelques cantons et fractions de cantons ont aussi pu constater avec plaisir que le nombre de poissons augmentait toujours plus par suite de la création de districts mis à ban, de la mise en eau libre de poissons obtenus dans des établissements de pisciculture, d'une application plus sévère de la police de la pêche, etc., tandis que dans d'autres cantons, autrefois très poissonneux, le poisson a toujours plus diminué et diminue encore actuellement ensuite de l'exécution défectueuse de la loi.*[132]

Désireux de protéger et d'accroître la population des poissons des cours d'eau et des lacs de notre pays, le Conseil fédéral procède dans cette nouvelle loi à divers ajustements qui introduisent notamment de nouvelles restrictions et qui encadrent davantage les pêcheurs. Dans le message adressé à l'Assemblée fédérale, le Conseil fédéral

130 Le pêcheur à gage est un employé engagé par le locataire. Il a l'autorisation de pêcher dans le lot de ce dernier. Le contrat qui lie ces deux parties n'est pas mentionné dans la législation.

131 AEF, GC V 38a, 15 novembre 1876.

132 *FF* (1887), vol. 3, *Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale relatif à un projet de loi fédéral sur la pêche, révisant la loi du 18 septembre 1875 (du 3 juin 1887)*.

montre sa volonté de parvenir à une exploitation durable de cette ressource, qu'il considère comme une très grande richesse. Or cette loi n'a pas une vocation écologique, comme le soulèvent Yves Gonseth *et alii* :

> *cette loi reste très axée sur la pêche ; certaines prescriptions, aujourd'hui inconcevables, montrent bien la priorité accordée à la promotion du rendement piscicole. Ainsi « la destruction des loutres, des hérons et de tous les animaux destructeurs du poisson devra être encouragée autant que possible » (article 22).*[133]

Certains facteurs du dépeuplement des eaux restent présents dans les préoccupations du législateur et sont déjà mentionnés dans la loi de 1875 : la pollution générée par l'industrie, les obstacles mis en place par les usines hydrauliques, les nuisances induites par les bateaux à vapeur, les corrections des rivières, les nouveaux engins de pêche, etc.

D'abord la loi fédérale de 1875, puis celle de 1888, jettent les bases de la législation concernant la protection des eaux. Cette problématique prend une place importante dans les préoccupations de la Confédération puisqu'elle donne lieu à un règlement spécial[134] en 1889. L'article 21 de la seconde loi fédérale « interdit de verser ou de faire couler, dans des eaux poissonneuses, des résidus de fabriques ou d'autres matières d'une nature et quantité telle qu'il en résulte un dommage pour les poissons et les écrevisses ». Le règlement de 1889 précise cet article.

La pression fédérale sur la surveillance de la pêche dans les cantons

La loi fédérale de 1888 introduit une innovation marquante que le canton de Fribourg n'est pas en mesure de s'offrir jusqu'alors : un corps de gardes-pêche. En effet, les autorités fédérales estiment que la surveillance de l'activité de la pêche est défaillante dans la majorité des cantons. Seuls Zurich et Genève se sont donnés les moyens de mettre en place un tel organe de surveillance spécifique au domaine de la pêche. Pour mettre en application une telle disposition dans l'ensemble de la Suisse, le Conseil fédéral ne fait pas dans la demi-mesure : il oblige les cantons à se doter de gardes-pêche compétents[135]. De plus, son règlement d'exécution[136], qui est promulgué l'année suivante, impose l'organisation de « circonscriptions de surveillance » (article 19) et des « cours d'instructions » pour surveillants de pêche (article 20). Conscient des contraintes financières générées par ces nouvelles dispositions, la Confédération prévoit un soutien financier qui n'est pas négligeable : la moitié des traitements des gardes-pêche est prise en charge par cette dernière. Mais elle n'arrête pas là son soutien : la loi fédérale prévoit également l'allocation de subsides pour les efforts effectués pour le repeuplement des cours d'eau comme la pisciculture, les échelles ou les refuges à poisson (article 29).

---

133 Yves Gonseth *et al.*, « Chasse et pêche », *loc. cit.*, p. 176.

134 *BL* 89, *Règlement spécial du 3 juin 1889 pour l'article 21 de la loi fédérale sur la pêche concernant la souillure des cours d'eau au préjudice de la pêche.*

135 Article 25. « Pour la surveillance à exercer, au moins sur les eaux poissonneuses les plus importantes, les cantons doivent désigner, soit chacun séparément, soit en commun avec des cantons limitrophes, des surveillants experts (garde-pêche) auxquels peut aussi être confié le soin de contrôler les établissements de pisciculture et de recueillir les éléments de reproduction. »
BL 45, *Loi fédérale du 21 décembre 1888 sur la pêche.*

136 *BL* 58, *Règlement d'exécution du 3 juin 1889 pour la loi fédérale sur la pêche.*

La création d'une administration commune des forêts, de la pêche et de la chasse

Afin de mettre la législation en conformité avec les nouvelles exigences fédérales en matière de pêche, Fribourg établit une nouvelle loi dans ce domaine en 1890[137]. Les intentions fédérales en matière d'exploitation durable des cours d'eaux, ainsi que de leur repeuplement sont prises au sérieux par les autorités cantonales, comme nous pourrons le voir dans la suite du développement.

La constitution d'un corps de gardes-pêche

L'introduction d'une surveillance spécifique à la pêche et professionnalisée est la principale innovation de cette loi. Or, cette activité de surveillance s'intègre dans une réorganisation plus large au sein de la Direction des finances. En effet, les autorités fribourgeoises décident de subordonner le corps des gardes-pêche à l'administration des forêts, qui supervise déjà celle de la chasse depuis 1881. A noter que les agents de police et la gendarmerie conservent leur droit de surveillance.

Les débats tenus au Grand Conseil au sujet de cette loi démontrent que l'option de subordonner les gardes-pêche aux inspecteurs forestiers ne va pas de soi. L'argument financier est défendu par les députés défavorables à cette intégration, lesquels voient dans ce choix une augmentation des frais administratifs.

Ceux qui, au contraire, soutiennent ce changement ont bien compris l'impulsion fédérale qui promeut le repeuplement des cours d'eau. Citons l'intervention du défenseur du projet de loi en séance du 8 mai 1890 du Grand Conseil : « Il ne s'agit pas seulement de tirer un revenu de la pêche. Jusqu'à présent c'était la tendance de la loi et le poisson a diminué. Le but du nouveau projet est de repeupler nos cours d'eau. Pour cela, il faut que la surveillance soit faite par des personnes compétentes ; […]. »[138] Dans le même camp, Georges Python, également conseiller d'Etat en charge de la Direction de l'Instruction publique, appuie cet argument ainsi :

> *Souvenons-nous que le projet ne poursuit pas un but fiscal mais la pisciculture rationnelle. Pour cela nous avons besoin de spécialistes. Or il faut savoir que les inspecteurs forestiers reçoivent aujourd'hui un enseignement spécial en matière de pisciculture. Ils sont mieux à même que qui que soit pour suivre la marche progressive du repeuplement. […] Les inspecteurs forestiers sont bien placés pour exercer une surveillance sur les gardes-pêches ; leurs nombreuses courses à travers l'arrondissement leur fournissent l'occasion toute naturelle de contrôler les agents de la pêche et l'exécution des mesures de repeuplement. On n'augmente pas pour autant leur traitement. Les préfets et les gendarmes conservent de leur côté leur compétence actuelle.*[139]

Cette intervention de Georges Python met en évidence les avantages indéniables d'un rapprochement entre les eaux et forêts, domaines qui sont liés depuis plusieurs siècles dans la France voisine.

137 *BL* 59, *Loi du 20 mai 1890 sur la pêche.*

138 AEF, GC V 52a, 8 mai 1890, p. 37.

139 *Ibid.*, p. 32.

L'organisation de cette administration et les tâches des gardes-pêche

L'arrêté d'exécution de la loi du 20 mai 1890, daté du 3 janvier 1891[140], fait apparaître les contours de cette nouvelle administration des forêts, de la pêche et de la chasse, dirigée par l'inspecteur en chef des forêts. Ce document définit précisément les activités et les obligations de chaque employé de cette nouvelle administration. Ainsi, les inspecteurs forestiers d'arrondissement, placés directement sous les ordres de l'inspecteur en chef des forêts, coiffent le corps des gardes-pêche. Ceux-ci sont répartis dans les arrondissements forestiers qui sont eux-mêmes divisés en zones. Chacune d'entre elles est surveillée par un garde-pêche, nommé pour quatre ans. Ainsi, le Conseil d'Etat définit deux zones par arrondissement, soit huit au total[141]. Les gardes-pêche exercent essentiellement un travail de surveillance de la pêche et doivent assurer le respect de la loi par les divers intervenants de cette activité :

> *Les gardes-pêches doivent consacrer tout leur temps à la surveillance de la pêche. Ils font des tournées journalières et celles ordonnées par l'inspecteur d'arrondissement. Ils tiennent un carnet où ils mentionnent jour par jour la tournée qu'ils ont faite ainsi que les faits constatés (article 26).*

Les contrôles des gardes-pêche sont effectués également sur la vente, l'expédition et l'importation des poissons. Pour cela, ils tiennent un état des transactions qu'ils transmettent chaque année à l'inspecteur d'arrondissement dont ils dépendent (article 35).

Ils doivent aussi veiller à ce que « la circulation des poissons ne soit pas entravée par les installations hydrauliques, usines, barrages, écluses, vannes et appareils de pêche permanents » (article 23).

Ils sont chargés également de la surveillance de l'entier du processus de pisciculture : ils contrôlent la récolte des œufs pendant les périodes d'interdiction de pêche et surveillent les établissements de pisciculture.

Ils tiennent un état du poisson pris pour servir à la reproduction, et indiquent le nombre des poissons par espèce et le nombre des œufs obtenus. Ils assistent à la mise à l'eau des alevins et dirigent l'opération en se conformant aux instructions qui leur ont été données et font chaque année rapport à l'inspecteur d'arrondissement (article 37).

---

140 *BL* 60, *Arrêté d'exécution de la loi du 20 mai 1890 sur la pêche* [du 3 janvier 1891].

141 Les zones sont réparties comme suit dans le canton. Les cours d'eau mentionnés seront affermés pendant cinq ans :
> 1er arrondissement :
- 1ère zone : les cours d'eau du district de la Sarine : Sarine, Glâne, Sonnaz et Pallon ;
- 2ème zone : les cours d'eau du district de la Singine : Gottéron, Ruisseau de Guin, Gérine, Singine, Taferna et Lac Noir.

> 2ème arrondissement :
- 1ère zone : les cours d'eau du district de la Glâne : Glâne, Petite Glâne, Neirigue, Rio d'Enfer, Veveyse, Broye ;
- 2ème zone : les cours d'eau du district de la Veveyse : Veveyse, Broye, Corjon, Biordaz, Mionnaz.

> 3ème arrondissement, district de la Gruyère :
- 1ère zone : la Sarine et ses affluents depuis la frontière vaudoise jusqu'au pont de Broc : Sarine, Hongrin, Trême ;
- 2ème zone : la Sarine et ses affluents depuis le pont de Broc jusqu'à la frontière du district de la Sarine : Sarine, Jogne, Sionge.

> 4ème arrondissement
- 1ère zone : les cours d'eau du district de la Broye : Glâne, Broye, Lambaz, Petite Glâne, nouvelle Broye, Ruisseau des Moulins ;
- 2ème zone : les cours d'eau du district du Lac : Bibera, Chandon.

BL 60, *Arrêté d'exécution de la loi du 20 mai 1890, op. cit.,* articles 1 et 39.

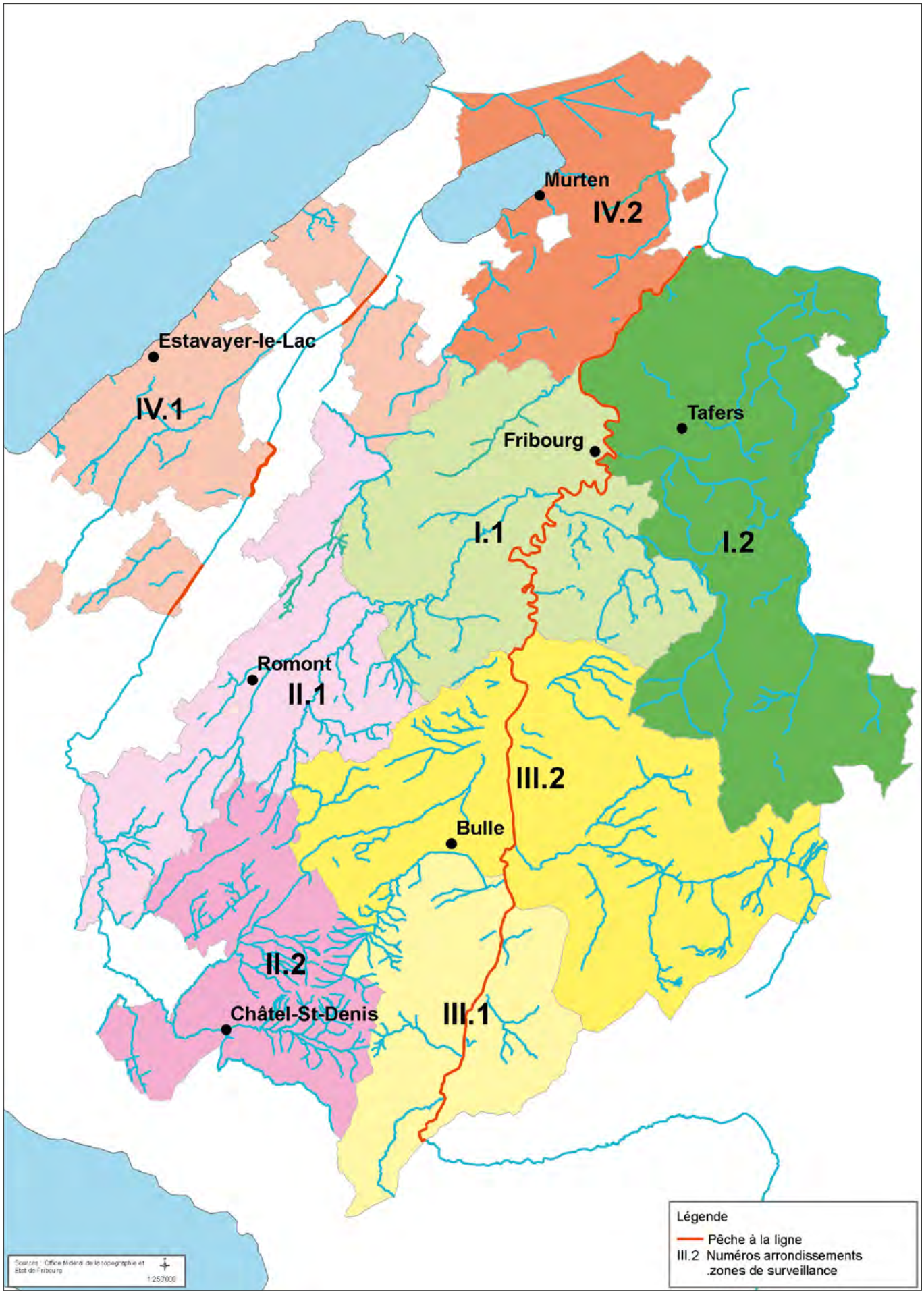

Zones de pêche, de même que cours d'eaux dans lesquels la pêche à la ligne est autorisée, dès 1891 (voir note 140).

Ils ont également pour tâche de détruire les animaux nuisibles tels que les loutres et les hérons (article 36).

L'arrêté de 1891 omet de préciser que les gardes-pêche ont sur le terrain la double fonction de surveillance de la pêche et de la chasse[142]. On voit ici que le pragmatisme prend le pas sur la législation.

En examinant la législation, on est frappé de constater le manque de confiance des autorités vis-à-vis des gardes-pêche. Pour commencer, ces derniers n'ont pas l'autorisation de pêcher pendant la durée de leur fonction et ils sont tenus responsables des dénonciations qu'ils ne transmettent pas à la préfecture (articles 26 et 27 de la loi). Pour ce manquement, ils sont passibles d'une amende de 5 à 100 francs (article 29 de l'arrêté d'exécution). De plus, les inspecteurs forestiers d'arrondissement doivent s'assurer « que les gardes-pêche fassent les tournées prescrites » (article 19).

Le système du fermage est perpétué par la loi sur la pêche de 1890

Soumis aux directives fédérales imposant la mise en place de gardes-pêche, le canton de Fribourg n'espère pas moins retirer un revenu substantiel de la location de la pêche. Grâce à cette nouvelle disposition, en séance du Grand Conseil du 8 mai 1890, le défenseur du projet de loi estime pouvoir obtenir

> *un meilleur rendement du fermage de la pêche ; celle-ci étant mieux surveillée, elle deviendra plus fructueuse, et nous verrons les locations augmenter surtout lorsque nous aurons réglementé d'une manière plus rationnelle la pêche à la ligne. Nous retirerons de ce droit régalien un revenu plus important que les recettes actuelles.*[143]

Comme par le passé, la durée des locations est fixée à dix ans (article 8). Toutefois il s'agit d'un maximum. Ainsi la première période de fermage, qui débute en 1891, est prévue pour cinq années (article 39 de l'arrêté d'exécution). La loi introduit une nouveauté : les adjudicataires ont la possibilité de sous-louer leur cantonnement après autorisation de la Direction des finances (article 12). Cette disposition n'est pas tout à fait inédite puisqu'elle était prévue dans la loi de 1808. Malgré l'intégration du secteur de la pêche dans l'administration des forêts, les receveurs sont toujours chargés de la publication et de la tenue des enchères (article 41). Le législateur désigne 35 cours d'eau répartis dans les quatre arrondissements[144]. Ceux qui ne figurent pas dans cette liste sont mis à ban.

142 A ce sujet, voir le point « Trois innovations notables : une réduction du nombre des permis, la flexibilité de l'ouverture de la chasse et l'institution de gardes-chasses », dans la partie dédiée à la chasse.

143 AEF, GC V 52a, 8 mai 1890.

144 Voir note 140.

Le pêcheur à la ligne, bouc-émissaire responsable du dépeuplement des cours d'eau

La pêche à la ligne, malgré sa mauvaise réputation, demeure une activité autorisée par la loi de 1890 et suscite des débats passionnés. Un article de 1882 intitulé « Le repeuplement des ruisseaux et rivières du canton de Fribourg »[145], issu du journal fribourgeois *Le Bien public : chroniqueur suisse* dénonce les méfaits de cette pratique, comparée alors à la contrebande. Il démontre que le permis de pêche à la ligne est un moyen déguisé permettant aux braconniers d'arpenter librement les cours d'eau et d'enfreindre la loi. Il met également en évidence l'impuissance des fermiers et des fonctionnaires chargés de la surveillance de la pêche, principalement à cause de l'insuffisance du personnel :

> *Nous concédons volontiers que la loi prévoit tous les délits possibles en matière de pêche, mais le personnel n'est nullement suffisant pour faire respecter la loi et depuis longtemps nos cours d'eau sont à la merci des maraudeurs. Comment peut-on exiger raisonnablement que la gendarmerie puisse surveiller d'une manière rationnelle cette quantité énorme de ruisseaux qui sillonnent comme autant d'artères le territoire fribourgeois ? La chose est impossible […]*[146]

Il accuse la pêche à la ligne d'être « la cause directe du dépeuplement de nos cours d'eaux ». Et pour remédier à ce problème, il recommande purement et simplement l'abolition des permis de pêche à la ligne. Il fait certainement écho à la pétition des pêcheurs du district de la Glâne[147] demandant la suppression des permis de pêche à la ligne, adressée au Grand Conseil au mois de mars de cette même année. Cet article nous apprend en outre que 80 permis ont été délivrés en 1882 dans le canton.

L'auteur reproche également le passéisme des autorités fribourgeoises en matière de repeuplement des eaux :

> *C'est ce que le législateur fribourgeois n'a jamais voulu comprendre ; il a fait des lois, beaucoup de lois, mais toutes ces lois s'occupaient de la manière de moissonner le poisson de nos cours d'eau ; aucune n'a jamais prescrit un moyen quelconque pour ensemencer à nouveau ces eaux qui tendaient à s'épuiser.*[148]

Il préconise, à l'exemple des cantons de Berne, Neuchâtel et Vaud, qui disposent chacun d'un à plusieurs établissements de pisciculture, de mettre en place des mesures de rempoissonnement des cours d'eau. Il propose à l'Etat de Fribourg de s'appuyer sur son installation de Chenaleyres pour déployer sa politique de repeuplement.

Dans un rapport adressé au Département fédéral du commerce et de l'agriculture, le Conseil d'Etat mentionne cette problématique de la pêche à la ligne et du braconnage. Toutefois, comme causes du dépeuplement des eaux, il dénonce également les méfaits

145 BCU, SOC LECT Z 161, [Auteur inconnu], « Le repeuplement des ruisseaux et rivières du canton de Fribourg », tiré à part de *Le Bien public – chroniqueur suisse*, Fribourg, [avril 1882].
Cet article est aussi disponible aux AEF, JX 5, *Le Bien public : chroniqueur suisse*, Fribourg, Impr. Fragnière, n° 47 (20 avril 1882) – 49 (25 avril 1882).

146 *Ibid.*, p. 9.

147 Cette pétition est mentionnée dans la source suivante. Elle n'a cependant pas pu être retrouvée.
AEF, CE I 82, 10 mars 1882.

148 BCU, SOC LECT Z 161, « Le repeuplement des ruisseaux… », *loc. cit.*, pp. 11-12.

des déboisements, des assainissements des marais, ainsi que du flottage. A contrario, il minimise l'impact des barrages, des digues et des vannes :

> *Si le poisson est moins abondant dans nos ruisseaux que dans le temps, il ne faut pas l'attribuer aux barrages, ni aux digues ou vannes établies dans les cours d'eau pour les moulins ou autres usines. Les ouvrages ne sont pas plus nombreux ni plus importants qu'à l'époque où ils étaient plus poissonneux. La truite commune se trouve encore dans presque tous les cours d'eau. Il faut en conclure qu'elle franchit facilement comme autrefois tous ces petits barrages. S'ils sont moins peuplés c'est parce que les pêcheurs à la ligne et les braconniers font au poisson une chasse désastreuse. Le flottage aussi contribue au dépeuplement pour une assez grande part. Nous ferons encore observer que par l'effet des déboisements, des assainissements de marais, les cours d'eau ont perdu leur écoulement régulier. Ils sont souvent à sec en été, ce qui était bien moins fréquent anciennement. Beaucoup sont devenus torrentiels. Dans ces conditions, il ne faut plus s'étonner si le poisson ne peut y prospérer ni se développer comme précédemment.*[149]

On retrouve la même argumentation en défaveur de la pêche à la ligne au Grand Conseil, en particulier en 1890 :

> *La pêche à la ligne est destructrice du poisson, car le pêcheur à la ligne est souvent un braconnier ; il peut circuler librement et pêcher sans égard à la dimension du poisson. Le braconnier a souvent recours à des matières explosibles qui dépeuplent subitement tout un espace, et l'on peut difficilement l'atteindre, ayant un permis de pêche à la ligne qui lui donne libre accès auprès du cours d'eau. Le Conseil d'Etat limitera donc cette pêche à la ligne ; il la tolérera là où elle n'offre pas d'inconvénient, par exemple dans les grands cours d'eau tels que la Sarine, la Basse-Broye, puis dans les lacs d'Omène, de Lussy, etc.*[150]

Malgré sa mauvaise réputation, le produit de la pêche à la ligne enregistre une augmentation de 20% depuis 1885 aux dépens de celui de la pêche affermée qui diminue sans cesse jusqu'en 1888[151]. Si l'on tient compte du prix du permis de pêche à la ligne qui s'élève à 10 francs, on peut aisément comprendre le mécontentement des autorités qui préfèrent le fermage, bien plus rentable. Or pourquoi la pêche à la ligne rencontre-t-elle un tel succès ? La réponse peut se résumer par une question : les pêcheurs n'ont-ils pas avantage à se pourvoir du permis, bien moins cher, pour pratiquer illégalement la pêche aux filets, d'autant plus en regard d'une surveillance déficiente ? Cette tendance évoquée ici s'accorderait avec le dénigrement des autorités envers la pêche à la ligne.

Essentiellement pour les raisons économiques évoquées plus haut, les autorités fribourgeoises privilégient le système du fermage. La pêche à la ligne est clairement

149 Cette lettre a été rédigée préalablement par la Direction des finances, à l'attention du Conseil d'Etat qui l'a ensuite envoyée au Département fédéral du commerce et de l'agriculture. On retrouve l'entier de la lettre dans les *Rapports de la Direction des finances*. Les *Registres des délibérations du Conseil d'Etat* mentionnent son envoi à la Confédération.
AEF, DF 58, Rapport du 26 décembre 1881.
AEF, CE I 81, 30 décembre 1881.

150 AEF, GC V 52a, 8 mai 1890.
Concernant le lac d'Omène, voir la note 32.

151 Ce constat est extrait du Message du Conseil d'Etat au Grand Conseil du 20 mai 1890 accompagnant le projet de loi sur la pêche.
AEF, Chemise du Conseil d'Etat de mai 1890.

considérée comme une activité secondaire. Le Conseil d'Etat désigne les cours d'eaux dans lesquels elle est praticable (article 16). Dès 1890, il restreint considérablement le champ d'action du pêcheur à la ligne qui, jusque-là, pouvait lancer son ver dans tous les cours d'eau du canton.

Les pêcheurs défendent leurs intérêts et mettent les autorités sous pression

L'article 44 de l'arrêté d'exécution du 3 janvier 1891 définit les cours d'eau autorisés à la pêche à la ligne : la Sarine depuis la frontière bernoise jusqu'au pont de Broc et la Basse-Broye. » Peu après sa publication, les autorités communales de la Haute-Gruyère font connaître leur mécontentement faisant remarquer « que l'interdiction de la pêche à la ligne dans la Sarine, en amont du pont de Broc, causait un grand préjudice à cette contrée, fréquentée pendant la bonne saison par les étrangers amateurs de cette pêche et surtout de son produit, […] »[152]. Sous la pression de ces communes, le Conseil d'Etat édicte le 24 mars 1891[153], soit seulement trois mois après la promulgation de l'arrêté d'application de la loi, un nouveau texte qui autorise la pêche à la ligne sur toute la longueur de la Sarine. A noter que dans cette rivière et dans la Basse-Broye, les pêcheurs à la ligne et locataires exercent simultanément leurs activités.

Une seconde affaire fait grand bruit auprès des pêcheurs fribourgeois qui s'insurgent contre le dimensionnement des mailles des filets. Par l'intermédiaire d'une pétition datée du 24 juin 1889, des pêcheurs d'Estavayer[154] montrent leur mécontentement vis-à-vis de l'article 4 de la loi fédérale de 1888 qui établit une ouverture de la maille des filets à trois centimètres pour la pêche des poissons, alors que le concordat de 1886 autorise des mailles de deux centimètre pour les bondellières[155]. D'autres pêcheurs[156], notamment du district de la Gruyère[157], s'élèvent contre cette mesure qui, selon eux, les empêche essentiellement de capturer la truite[158] dans les cours d'eau fribourgeois. Ils demandent un retour à la législation précédente qui autorisait des mailles de deux centimètres. L'Exécutif fribourgeois prend en considération les doléances des pêcheurs puisqu'il demande au Conseil fédéral, en décembre 1890, d'accorder une exception pour la pêche dans les cours d'eau comme le prévoit d'ailleurs l'article 4 de la loi fédérale. Cette dérogation n'est toutefois pas accordée[159].

Il en va autrement pour les réclamations des pêcheurs staviacois qui obtiennent l'aval de la Confédération[160]. En effet, cette tolérance s'inscrit dans le cadre de la révision du

152 *Compte-rendu de l'administration du Conseil d'Etat* (1891), Finances, p. 11.
Il est fait mention d'une pétition des conseils communaux de la Haute-Gruyère dans le document suivant :
AEF, GC V 53a, 27 février 1891.

153 *BL* 60, *Arrêté du 24 mars 1891, modifiant le 3ème alinéa de l'article 44 de l'arrêté d'exécution du 13 janvier 1891 de la loi sur la pêche.*

154 AEF, DF 62, Rapport du 28 juin 1889.

155 Il s'agit d'un filet à petites mailles utilisé pour capturer la bondelle.

156 AEF, CE I 90, 23 janvier 1890.

157 La mention de la provenance des pêcheurs est tirée du Message du Conseil d'Etat au Grand Conseil du 20 mai 1890 accompagnant le projet de loi sur la pêche.
AEF, Chemise du Conseil d'Etat de mai 1890.

158 Il s'agit principalement de la truite rouge.
AEF, DF 62, Rapport du 1er décembre 1890.

159 AEF, CE I 90, 13 décembre 1890.

160 AEF, DF 62, Rapport du 15 novembre 1889.

concordat de 1886 qui règle la pêche sur le lac de Neuchâtel. Elle est rendue nécessaire à cause des nouvelles dispositions imposées par la législation fédérale. Ainsi le Conseil fédéral avalise le nouveau concordat de 1890[161] qui permet l'usage de la bondellière pourvue d'une maille de 22 millimètres (article 22). Ce nouveau concordat, qui s'aligne sur les nouvelles exigences fédérales, introduit une innovation remarquable : l'établissement de gardes-pêche. C'est ainsi que deux circonscriptions[162] de surveillance sont établies sur les eaux fribourgeoises, qui impliquent la nomination de deux gardes-pêche. Comme c'est le cas dans la loi cantonale de 1890, la Confédération participe pour moitié au traitement de ces employés.

Sur le lac de Morat, des mesures similaires de surveillance sont également mises en place. L'inspecteur général de la pêche est secondé par un garde-pêche. Comme pour le lac de Neuchâtel, il est subordonné à une Commission intercantonale[163].

Il faut savoir que les autorités fribourgeoises n'accordent pas leurs faveurs aux pêcheurs fribourgeois par pur esprit philanthropique. L'influence du lobby des pêcheurs sur l'Etat est grande. En effet, il exerce une influence directement sur les caisses étatiques par le biais des locations. Le projet de lettre adressé au Conseil fédéral par le Conseil d'Etat met en exergue la pression des pêcheurs exercée sur ce dernier :

> *Par cette disposition la pêche de la truite est devenue, au dire de nos pêcheurs, presqu'impossible dans nos cours d'eau. Un certain nombre y a déjà renoncé ! Nos locations de la pêche ont été résiliées pour la fin décembre courant. Les réclamations qui nous arrivent nous font prévoir que si la maille de 3 centimètres était maintenue, nous ne trouverons pas de nouveaux locataires et que nous serons privés de cette source de nos revenus.*[164]

161 *BL* 59, *Concordat sur la pêche dans le lac de Neuchâtel du 1er février 1890*.

162 *BL* 59, *Arrêté du 2 avril 1890, organisant la surveillance de la pêche dans le lac de Neuchâtel*.
« Article 1er. Les eaux fribourgeoises du lac de Neuchâtel sont divisées, pour la surveillance de la pêche, en deux circonscriptions. La première circonscription s'étend entre les frontières vaudoises, depuis Cheyres à Chevroux, et la seconde comprend l'enclave fribourgeoise depuis Chevroux à Chabrey. »

163 *BL* 61 :
› *Concordat sur la pêche dans le lac de Morat du 9 mars 1892* ;
› *Règlement pour l'exécution du concordat du 9 mars 1892 sur la pêche dans le lac de Morat* [du 12 mars 1892]
Le concordat et son règlement d'exécution font mention de gardes-pêche. La Direction des finances fait mention de la nomination d'un seul garde-pêche. Il s'agit de Joseph Schaller.
AEF, DF 63, Rapport du 26 avril 1892.

164 AEF, DF 62, Rapport du 1er décembre 1890.

L'introduction de la pisciculture dans le canton (1873-1895)

Le projet Ritter[165]

En 1869, Guillaume Ritter, ingénieur et entrepreneur neuchâtelois, propose un projet de grande envergure à Fribourg : la création d'un barrage sur la Sarine, en amont de l'abbaye de la Maigrauge. Il a pour ambition d'utiliser la force motrice de cette rivière pour développer l'industrie fribourgeoise, notamment sur le plateau de Pérolles. Il prévoit aussi l'alimentation en eau de l'ensemble de la ville et la création d'un établissement de pisciculture.

Le 30 mai 1869, la Ville de Fribourg, fortement endettée, conclut une convention[166] avec le Neuchâtelois : elle vend à ce dernier pour la somme de 1,4 millions de francs 2'902 hectares de ses forêts. Ritter compte sur l'exploitation et la vente du bois pour alimenter les caisses de l'entreprise dans sa phase de développement. Comme le mentionne François Walter dans son étude, « la plus grande partie des forêts aura été liquidée en 1883 »[167]. Cette convention est ensuite ratifiée par le Grand Conseil le 16 septembre 1869[168], puis arrêtée le 12 janvier 1870[169] par le Conseil d'Etat. Par cet acte, celui-ci définit le cahier des charges de l'entreprise Ritter, officiellement baptisée « Société générale suisse des Eaux et Forêts » (ci-après SGEF) en mai de la même année. L'Etat accorde notamment à Guillaume Ritter un droit de pêche sur la Sarine d'une durée de 50 ans[170] qui n'empêche pas au fermier de sous-louer[171] des lots de pêche par voie d'enchères. En contrepartie, ce dernier est tenu de créer des établissements de pisciculture et de fournir des alevins pour repeupler le cours inférieur de la Sarine et les autres cours d'eaux du canton[172].

165 Pour obtenir davantage de détails sur ce sujet, consulter les ouvrages suivants :
- Jean-Pierre Dorand, *Des eaux et forêts aux services industriels de la ville de Fribourg, ou d'une entreprise privée au service public communal*, Fribourg, Services industriels de la ville de Fribourg, 2013 ;
- François Walter, « Fribourg et l'industrie au XIXe siècle : l'échec de la Société des Eaux et Forêts (1869-1875) », in : *Annales fribourgeoises*, Fribourg, t. 52 (1973-1974), pp. 73-137 ;
- Anne Wicht-Piérart, « Chemin de fer et industrie (1848-1880) », in : *Fribourg: une ville aux XIXe et XXe siècles, Freiburg: eine Stadt im 19. und 20. Jahrhundert*, Fribourg, La Sarine, 2007, pp. 117-130.

166 AVF, *Protocole du Conseil communal pour l'année 1869*, séance du 4 juin 1869, Convention entre le Conseil communal de la ville de Fribourg et Guillaume Ritter, passée le 30 mai 1869.

167 François Walter, « Fribourg et l'industrie au XIXe siècle », *loc. cit.*, p. 123.

168 *BL* 39, *Décret du 16 septembre 1869, concernant la convention passée entre le Conseil communal de Fribourg et Mr. Guillaume Ritter, ingénieur civil.*

169 *BL* 39, *Arrêté du 12 janvier 1870, concernant le cahier des charges de l'entreprise Ritter, à Fribourg.*

170 *BL* 39, *Décret du 16 septembre 1869, loc. cit.*, article 8.

171 *Ibid.*, article 19.

172 *Ibid.*, article 8.
L'article 21 de l'arrêté du 12 janvier 1870 prévoit que la SGEF doit fournir à l'Etat annuellement « au minimum cinq milles alevins de truites ».

En 1871, la « Société de Pisciculture, Glacières et Irrigation »[173] (ci-après SPGI) est créée. Ses fondateurs[174] comptent se lancer dans plusieurs activités : pisciculture, glacières, irrigation, fabrication d'engrais chimiques, école de natation et de patinage, bains, etc. Cette entreprise ne fait pas long feu, tout comme la SGEF : les deux sont mises en liquidation en 1875[175].

L'installation piscicole, située en-dessous du plateau de Pérolles, fonctionne vraisemblablement pendant trois années, de 1873 à 1875. En 1873, la SPGI invite le Conseil d'Etat à faire « une visite à son établissement naissant ». Ce dernier y répond favorablement mais « à titre officieux et non à titre officiel attendu que les plans de l'établissement ne sont pas encore approuvés »[176]. Dans un rapport du 25 mai 1874[177] adressé au Conseil d'Etat, la SPGI propose 5'000 alevins de truites pour l'empoissonnement des rivières du canton. En 1875[178], le Préfet de la Gruyère communique à la Direction des finances que 14'000 alevins de truites, acquis auprès de la SPGI, ont été déversés dans le Riau de Corberette, en dessous de Corbière. En 1877, une nouvelle sonne le glas de la station de pisciculture : le comité de liquidation de la SPGI communique que l'assemblée générale des actionnaires a décidé la liquidation de la société le 19 janvier[179]. La disparition de cet établissement, comme nous allons le voir dans la suite de cette étude, a des conséquences fâcheuses sur la production piscicole de la Sarine et de ses affluents.

L'échelle à poissons du barrage de la Maigrauge

Le barrage de la Maigrauge, érigé en 1872, constitue une barrière infranchissable pour les poissons qui ont l'habitude de remonter le cours de la Sarine. A cette première contrainte de taille, s'ajoute les dysfonctionnements de la SGEF qui ont pour conséquence la cessation d'activités de l'établissement de pisciculture qui permettait d'aleviner les cours d'eaux en amont du barrage. Les conséquences sont fâcheuses : ceux-ci perdent progressivement leur population de poissons dans les années qui suivent. C'est l'avis d'un grand nombre de signataires d'une pétition[180] adressée au printemps 1878 au préfet de la Sarine. Les pétitionnaires dénoncent cette situation qui affecte évidemment les pêcheurs, mais aussi les caisses de l'Etat puisque les lots de pêches sont dépréciés. De plus, cet état de fait entraîne une hausse du prix du poisson. Ils proposent alors

173 Pour connaitre le détail du projet, consulter les documents suivants :
- BCU, BROCH C 16306, *Société de Pisciculture, Glacières & Irrigations à Fribourg (en Suisse). Constituée par acte passée devant Mons. Guérig, notaire à Fribourg, le 14 octobre 1871. Statuts*, Fribourg, 1871 ;
- AEF, Chemise du Conseil d'Etat du 30 octobre 1871, Prospectus de la Société de Pisciculture, Glacières et Irrigation à Fribourg en Suisse.

174 Le prospectus de la société (voir note précédente) fait état des membres du comité fondateur. Il s'agit de sept Fribourgeois et de trois Bâlois : Alphonse de Boccard, Cyprien Clerc, Ignace Esseiva, Félix Glasson, Guillaume Ritter, Maximilien de Techtermann, ainsi que R. Kaufmann-Neukirch, Hermann LaRoche-Burckhardt et Guillaume Schmidlin-VonderMühll.

175 Quelques entreprises projetées par Guillaume Ritter aboutissent malgré la débâcle : le lac artificiel est né en 1873, l'énergie motrice est mise en fonction en 1874, d'abord pour la fabrique de wagons, puis pour la fonderie et pour la fabrique d'engrais ; en 1875, les premiers bâtiments de la ville sont alimentés en eau.

176 AEF, CE I 73, 2 avril 1873.

177 AEF, Chemise du Conseil d'Etat du 30 mai 1874, Rapport de la SPGI du 25 mai 1874, adressé au Conseil d'Etat.

178 AEF, CE I 75, 21 mai 1875.

179 AEF, CE I 77, 26 janvier 1877.

180 Cette pétition est signée par plus de soixante particuliers et par trois conseils communaux (La Roche, Pont-la-Ville et Hauteville).
AEF, Chemise du Conseil d'Etat du 27 janvier 1878, *Pétition adressée Au haut Conseil d'Etat du Canton de Fribourg* (non datée).

deux solutions : l'aménagement d'une échelle à poissons ou le percement d'un canal près du barrage. Ils suggèrent, en outre, de confier ces aménagements à la SGEF. Le 27 mai 1878[181], le Conseil d'Etat se range à l'avis des pétitionnaires et demande à cette société d'installer une échelle à poissons. Celle-ci s'oppose aux directives imposées par les autorités. Le bras de fer engagé entre les deux entités dure plus d'une année. La SGEF va jusqu'à recourir auprès du Département fédéral de l'Intérieur pour obtenir gain de cause. Finalement, en juillet 1879, après moult discussions, les deux parties parviennent à un arrangement[182] : la SGEF est favorable à la construction de l'échelle à poissons. En contrepartie, l'Etat lui accorde un subside de 300 francs[183]. Les travaux sont terminés en mai 1880[184].

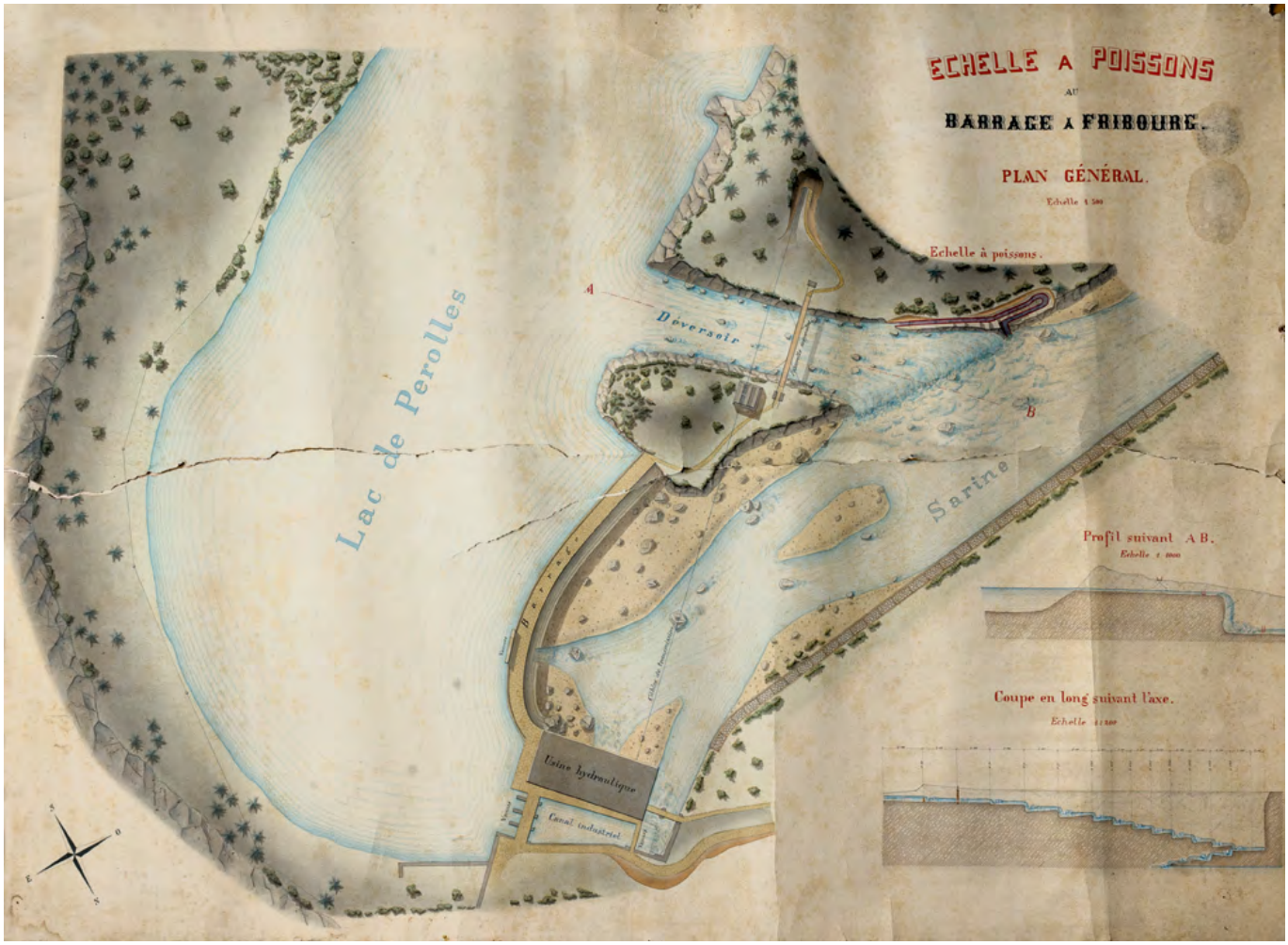

Barrage et échelle à poissons de la Maigrauge dès 1880.

181 AEF, CE I 78, 27 mai 1875.

182 AEF, CE I 79, 22 janvier 1879.

183 *Ibid.*, 18 juillet 1879.

184 Deux documents permettent de dater assez précisément la fin des travaux :
> AEF, Fonds du SFF [non inventorié], Dossier « Echelle à poissons », Lettre du Conseil d'Etat adressée le 13 juillet 1880 à la Direction des Travaux publics.
Elle indique : « […] nous avons été satisfaits du résultat des travaux entrepris par la Société des Eaux et Forêts pour assurer l'accès aux poissons du cours supérieur de la Sarine […]. »
> *Ibid.*, Lettre de la Société générale suisse des Eaux & Forêts (en liquidation) adressée le 19 mars 1884 à l'ingénieur cantonal.
Elle mentionne : « La reconnaissance des travaux a eu lieu le 31 mai 1880. » On apprend également que cette société a touché en définitive un subside total de 800 francs.

Echelle à poissons du barrage de la Maigrauge dès 1880.

Une efficacité discutée

Les résultats de la mise en place d'un tel dispositif sur la circulation du poisson sont mitigés selon un rapport du Directeur des finances François-Xavier Menoud du 26 décembre 1881 :

> *L'échelle qui a été construite par la Société des Eaux et forêts a produit de bons résultats. Cependant on n'est pas d'accord sur son efficacité. Les uns, et c'est le plus grand nombre et les plus compétents, prétendent qu'elle remplit entièrement son but, et que depuis sa construction on avait vu revenir les espèces de poissons qui avaient disparu depuis quelques années. D'autres au contraire soutiennent qu'il n'y a que la truite et l'ombre chevalier qui puissent franchir cet escalier dont les marches, disent-ils sont trop élevées pour les autres espèces de poissons. Aucune réclamation ne nous est parvenue. Nous croyons dès lors que ce qui a été fait est suffisant d'autant plus que la truite et l'ombre chevalier*[185] *[sic] sont les plus recherchés et les poissons dont la pêche est la plus lucrative dans la Sarine.*[186]

185 Il y a une confusion dans le texte : l'omble chevalier est un poisson qui évolue dans les lacs, au contraire de l'ombre qui est un poisson de rivière. François Xavier Menoud voulait donc certainement évoquer l'ombre (sans « chevalier »). La citation suivante, qui mentionne aussi ce dernier, confirme cette hypothèse.

186 AEF, DF 58, Rapport du 26 décembre 1881.

Une étude menée par le Professeur Maurice Musy[187] en 1880[188] parvient néanmoins à des résultats plus satisfaisants :

> *Dès le printemps, moment de la remonte, c'est par centaines que les petits poissons passaient à chaque instant du cours inférieur de la Sarine dans son cours supérieur. Il semblait cependant que le poisson de plus grand taille ne devait pas vouloir suivre la même voie. L'expérience vint bientôt prouver le contraire, car, aussitôt après la remonte du printemps, des pêcheurs de la Glâne trouvèrent dans leurs filets des barbeaux de forte taille ; ce poisson ne séjournait guère dans la Sarine pendant l'hiver, il est probable qu'il a utilisé l'échelle du barrage. Les observations ont été plus loin : deux pêcheurs, pêchant dans la Glâne du 13 au 14 Octobre, ont pris deux jeunes saumons et en ont vu plusieurs autres. Cette espèce ne faisant que passer chez nous, il n'y a aucun doute sur la manière dont elle est parvenue dans cet affluent de la Sarine. Tous les pêcheurs que M. R. de Boccard[189] a consultés, pensent, comme lui, que les résultats obtenus seront de plus en plus satisfaisants. La truite, l'ombre, le barbeau et l'anguille remonteront facilement l'échelle ; […]*

Les discussions autour de la construction d'une nouvelle échelle à poissons

Une décennie plus tard, le débat est remis sur la table du Grand Conseil par les députés Henri Currat (district de la Gruyère) et Jean Progin (Lac)[190] qui estiment que l'échelle à poisson du barrage de la Maigrauge n'a pas rempli sa mission. De plus, elle se trouve dans un état d'usure avancé. Ils interpellent le Conseil d'Etat sur la nécessité d'une nouvelle installation. En 1893, Jean Progin met en cause le double échec du barrage et de la politique de rempoissonnement des autorités :

> *Lors de la construction du barrage, on a promis deux choses : la construction d'une échelle à poissons et le réempoissonnement des cours d'eau de la zone supérieure par la pisciculture. Or cet établissement n'a pas réussi. Actuellement nos cours d'eau sont presque dépeuplés. Il faut attendre les lamentations des pêcheurs. Il est devenu impossible d'approvisionner les hôtels et les pensions. […] on est obligé de se fournir au dehors et à des prix très élevés. […] Les locations de pêche sont moins recherchées. Beaucoup de pêcheurs parlent même de renoncer à leur concession. […] J'insiste en terminant sur l'établissement d'une échelle à poissons et sur le réempoissonnement de nos cours d'eau au moyen de pisciculture […].*[191]

L'Etat reconnaît la nécessité d'une telle installation et entreprend une réflexion qui aboutit à plusieurs études entre 1890 et 1893. Or la question financière explique le manque

187 Maurice Musy (1853-1927), issu d'une famille d'agriculteurs, devient enseignant au Collège St-Michel et à l'Ecole professionnelle des garçons. En 1876, il occupe le poste de conservateur du Musée d'histoire naturelle. En 1886, il est nommé président de la Société fribourgeoise des sciences naturelles, poste qu'il occupe pendant 25 ans. *Nouvelles étrennes fribourgeoises : almanach des villes et des campagnes* 1929, Fribourg, Fragnière, pp. 223-230.

188 BCU, SOC LECT A 265/2, Maurice Musy, *Statistique sur la distribution des poissons dans les lacs et les cours d'eau du canton de Fribourg*, Fribourg, A. Henseler, 1880, pp. 19-20.

189 Raymond de Boccard (1844-1923) est consulté pour connaître l'impact de cette construction sur les poissons. Raymond de Boccard est né le 12 novembre 1844. Il est issu d'une illustre famille du patriciat fribourgeois. Dès 1864, il mène une carrière militaire qui le porte jusqu'au grade de major. En 1871, il est membre de la Commission du Musée de Fribourg. Il est député au Grand Conseil de 1871 à 1880. Il est conseiller communal de Fribourg et Directeur de la police de 1878 à 1884. En 1902, il est nommé conservateur-adjoint du Musée d'histoire naturelle, puis, en 1907, conservateur du Musée d'art et d'histoire. Il occupe le poste de lieutenant de préfet en 1917. *Nouvelles étrennes fribourgeoises : almanach des villes et des campagnes* 1925, Fribourg, Fragnière, pp. 109-111.

190 AEF, GC V 52a, 8 mai 1890.

191 AEF, GC V 55a, 25 février 1893.

d'entrain des autorités envers cette construction onéreuse : Alphonse Théraulaz, le Directeur des Travaux publics en charge du dossier, mettant en balance le coût d'une telle installation et l'impossibilité de garantir son efficacité, se montre circonspect[192].

L'attitude précautionneuse de ce dernier semble lui donner raison puisque la loi de 1895 introduit un changement de paradigme dans le domaine de la pêche en mettant l'accent sur la pisciculture et le rempoissonnement des cours d'eau. Cette nouvelle politique sonne le glas de ce projet d'échelle à poissons. En effet, le Gouvernement juge que celle-ci n'est plus nécessaire et préfère privilégier les stations de pisciculture et l'alevinage qui offrent plus de garantie de réussite[193].

En définitive, que penser de l'échelle à poissons construite par la SGEF ? Quel est son impact sur la Sarine et ses affluents en amont du barrage, tant les avis divergent ? Etant donné le peu d'entrain montré par les autorités pour sa rénovation et les avis incertains des experts consultés pour déterminer l'efficacité d'une telle installation, on peut raisonnablement ranger notre opinion du côté des deux députés précités[194].

La mise en place progressive d'un réseau de stations piscicoles dès 1878

Suite à l'échec de la SPGI, il n'existe aucun autre établissement officiel de ce genre dans le canton dans les années suivantes. Le premier à prendre le relais débute ses activités en 1878 à Chenaleyres, près de Belfaux[195]. Son fondateur est Beat Devevey. En novembre 1881, celui-ci signe avec la Direction des finances une convention[196] qui attribue à l'établissement un droit de pêche dans plusieurs cours d'eau[197].

---

192 AEF, GC V 55a, 25 février 1893.

193 AEF, DF 65, Rapport du 2 novembre 1896.

194 « Les nombreux experts que nous avons consultés, sans en excepter Mr l'Inspecteur fédéral en chef des forêts, ont toujours hésité à nous garantir d'une façon positive la réussite de tel ou tel système proposé. »
Ce commentaire est tiré d'un projet de lettre à adresser au Département fédéral de l'Intérieur rédigé par la Direction des finances à l'attention du Conseil d'Etat.
AEF, DF 65, Rapport du 2 novembre 1896.
De plus, voici l'avis d'Alfred Berthoud, expert piscicole de l'Etat au sujet de l'échelle à poissons de la SGEF. Il est chargé d'étudier le nouveau projet : « […] en vous présentant ce nouveau projet d'échelle, je ne m'attarderai pas à rappeler les inconvénients de celle que vous avez vu se désagréger par le travail même de l'eau sans avoir répondu à aucun but pratique. Il n'y a même pour nous aucune leçon à en tirer… Une construction semblable, sans vanne de réglage et aboutissant en plein canal de décharge, au lieu d'aboutir en eau tranquille ne se discute même pas. »
AEF, Chemise du Conseil d'Etat du 1er mai 1895, *Conférence sur la pêche dans le canton de Fribourg et les moyens à prendre pour en augmenter le rendement, tenue à Fribourg, dans le salon du Conseil d'Etat, le 4 février 1895.*

195 AEF, DF 58, Rapport du 4 juillet 1878.
BCU, SOC LECT Z 127, Amédée Gremaud, « Notice sur l'établissement de pisciculture créé par M. Devevey à Chenaleyre près Belfaux (canton de Fribourg) », tiré à part du *Bulletin de la Société fribourgeoise des sciences naturelles* 1881-1883, Fribourg, Imprimerie Ant. Henseler, 1884.
Adrien de Steiger, *Autafond et ses hameaux : des origines à nos jours*, Bière, Cabedita, 2014.

196 AEF, DF 58, Rapport du 14 novembre 1881.
Compte-rendu de l'administration du Conseil d'Etat (1883), Finances, pp. 241-243.

197 Il s'agit des cours d'eau suivants :
> La Sonnaz depuis le moulin de Courtaney au pont de Belfaux, et depuis celui-ci jusqu'à la Sarine ;
> le ruisseau du Tiguelet ;
> le ruisseau du Praz-Perche ;
> le ruisseau du Pallon ;
> le ruisseau du Lavapesson ;
> la Sarine depuis le barrage au Bry avec la Glâne jusqu'au pont des Muëses.
Ibid., p. 242.

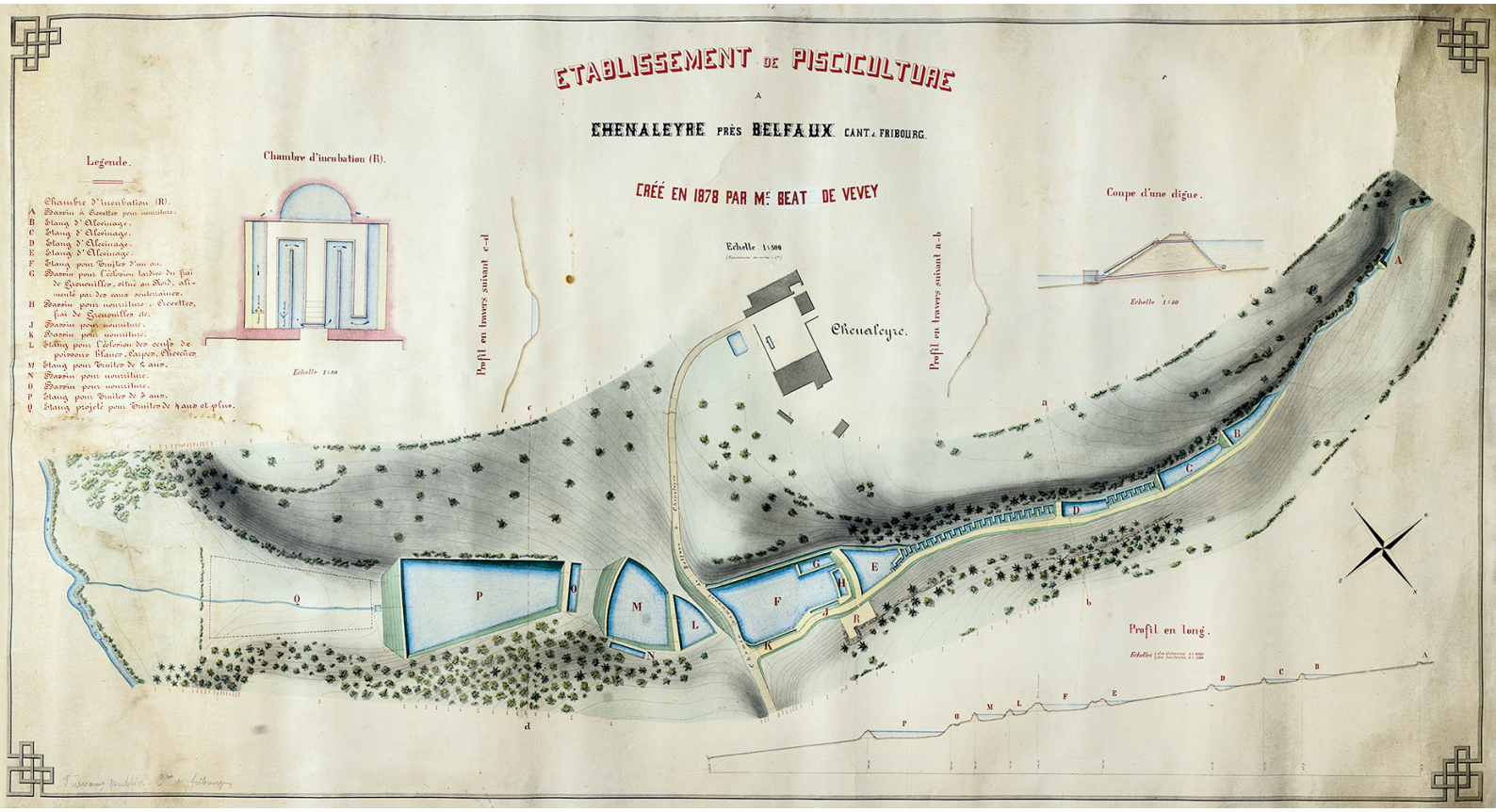

Etablissement piscicole de Chenaleyres en 1878.

En contrepartie, il est tenu de rempoissonner ces derniers à raison de 3'000 alevins de truites de ruisseau par année. Cette opération est par ailleurs soumise au contrôle de l'inspecteur forestier de l'arrondissement concerné.

En cette fin de 19ème siècle, les autorités fribourgeoises sont conscientes de l'utilité de la pisciculture, indispensable dans la politique de repeuplement des cours d'eaux, initiée par la loi fédérale de 1875. Or, il faut bien comprendre que celles-ci considèrent le poisson uniquement sous son aspect économique[198]. Le poisson est une source importante d'alimentation et de revenu. Pour mettre en place cette politique, la Confédération encourage la « reproduction artificielle »[199] des poissons sous la forme de subsides en 1875, puis en 1888[200]. En 1883[201], le Conseil d'Etat envisage la multiplication des stations de pisciculture dans le canton et prévoit d'exiger des amodiataires d'aleviner les cours d'eaux. Cette intention sera mise en application 12 ans plus tard dans la législation. Toutefois, malgré l'existence d'un seul établissement de pisciculture – Vaud en possède trois –, Fribourg aurait, selon diverses sources historiques, l'un des plus importants de Suisse[202].

198 « L'utilité des établissements de pisciculture est incontestable et les grands services qu'ils sont appelés à rendre se révèlent de jour en jour. La consommation du poisson dans notre pays et l'importation croissante de cette denrée en Suisse, les prix rémunérateurs auxquels elle est arrivée sont autant de motifs qui doivent nous faire désirer de rendre à nos cours d'eau leurs richesses d'autrefois en fait de poissons. »
Ibid., p. 243.

199 *BL* 45, *Loi fédérale du 18 septembre 1875 sur la pêche*, article 13.

200 *BL* 57, *Loi fédérale du 21 décembre 1888 sur la pêche*, article 29.

201 AEF, *Compte-rendu de l'administration du Conseil d'Etat* (1883), Finances, p. 243.

202 *Ibid.*
AEF, JX 5, *Le Bien public : chroniqueur suisse*, Fribourg, Impr. Fragnière, n° 47 (20 avril 1882) – 49 (25 avril 1882).

En 1893, le canton dispose d'un établissement supplémentaire situé à Meyriez et dirigé par Alfred Berthoud. Au printemps 1895, l'Etat verse 100'000 alevins[203] dans les cours d'eau de la Gruyère.

La loi de 1895 concernant la pisciculture

En 1895, afin de se donner les moyens de mettre en application cette politique de repeuplement des cours d'eau du canton, les autorités fribourgeoises décident de compléter la législation concernant la pêche, particulièrement en prévoyant des dispositions spéciales en matière de pisciculture[204].

Une production piscicole pour augmenter les revenus de la pêche

Le message adressé au Grand Conseil par le Conseil d'Etat relatif au projet de la loi sur la pisciculture est clair : l'objectif principal est d'augmenter considérablement les revenus de la pêche en faveur de l'Etat. En effet, celui-ci estime que le produit de la pêche est trop faible au regard des frais engendrés par la surveillance de cette activité[205]. Par le biais de cette nouvelle loi, le Gouvernement entend également valoriser la pêche en tant qu'entreprise viable pour les pêcheurs et leur famille. Les modalités engagées par l'Etat pour y parvenir sont multiples. Tout d'abord, il veut imposer des mesures complémentaires tendant au rempoissonnement des lots affermés. La première consiste à obliger les fermiers à aleviner eux-mêmes leurs lots. Cette disposition permettrait de lutter contre une pratique dévastatrice à laquelle s'adonne une partie d'entre eux : le terme du bail approchant, les amodiataires s'appliquent à épuiser leur lot, ce qui à long terme dépeuple les cours d'eau. La seconde consiste à allonger la durée des baux de cinq à dix ans. Cette manière de faire incitera les fermiers à ménager leurs lots durant cette période. Troisièmement, il compte augmenter la dimension des lots afin d'en accroître la productivité. Le plein succès de ce plan repose sur la pisciculture, pour la fourniture des alevins. Et pour ce faire, l'Etat a l'intention d'encourager les fermiers à les produire eux-mêmes. Dans un premier temps, il propose de créer deux établissements de pisciculture au Mouret et en Gruyère, en complément des stations existantes[206]. Son idée est de mettre sur pied un réseau décentralisé de petites installations piscicoles

203 AEF, CE I 94, 8 septembre 1894.

204 Pour préparer la réflexion concernant ce projet de loi, l'Etat de Fribourg mandate en 1893 un spécialiste, Alfred Berthoud, chargé de mener une « étude complète de nos cours d'eau, de la qualité de nos eaux, de leur valeur nutritive, du genre de poissons qui leur convient, en un mot il s'agit d'en faire une analyse complète ». Selon les sources officielles, cette étude a été éditée par Labastrou vers 1895-1896. De plus, elle a été présentée à l'Exposition de Genève de 1896. Malheureusement elle demeure introuvable.
AEF, DF 64, Rapport du 30 mars 1893.
AEF, DF 65, Rapport du 5 mai 1896.

205 « Lorsqu'on considère, d'un côté l'étendue du territoire fribourgeois, et, de l'autre, le produit minime des droits de pêche qui n'ont rapporté au fisc, en 1894, que la somme insignifiante de fr. 5970, presque entièrement absorbée par les frais de surveillance, on est obligé de reconnaître que cet état de choses est anormal et qu'il importe, par conséquent, d'y porter remède le plus tôt possible. Tel est le but du projet de loi que nous avons l'honneur de vous présenter. »
AEF, DF 65, Rapport du 10 janvier 1895.
Il s'agit du projet de Message du Conseil d'Etat au Grand Conseil du 7 mai 1895 accompagnant le projet de loi concernant la pisciculture.

206 Selon le Bulletin officiel du Grand Conseil, en plus des établissements de pisciculture de Chenaleyres et de Meyriez, il en existe deux autres : l'un à Estavayer tenu par un dénommé Bullet et un second à Coumin (à proximité de Chapelle, dans la Broye), géré par Eugène Andrey.
AEF, GC V 57a, 11 mai 1895.

peu coûteuses qui permettraient de desservir l'ensemble du canton[207]. Enfin, pour stimuler ce développement, il est disposé à verser des subsides.

Le Grand Conseil discute ce projet de loi en mai 1895. Les propositions du Conseil d'Etat sont bien accueillies et ne provoquent pas de grands heurts entre les députés qui comprennent la nécessité de cette loi. Concernant la question du dimensionnement des lots à la hausse, ils s'entendent pour abroger la disposition qui permettait de mettre à ban une partie des cours d'eau, source de braconnage selon certains[208]. La problématique de la dimension des mailles[209] de filets est remise sur le tapis, afin de réduire leur taille de trois à deux centimètres et demi. Le défenseur du projet de loi rappelle les démarches entreprise par le canton dans le passé auprès de la Confédération et que cette prescription est dictée par la loi fédérale. Par conséquent l'autorité cantonale n'est pas en mesure de la modifier. Toutefois il n'exclut pas la possibilité d'une entente ultérieure avec le Département fédéral de l'agriculture, qui permettrait une tolérance à deux centimètres et demi.

Les mesures introduites par la loi

Le 17 mai 1895, le Grand Conseil promulgue la loi concernant la pisciculture[210] qui introduit dans six articles ces nouvelles mesures, dont les principales sont résumées ci-dessous :

- les fermiers ont l'obligation d'aleviner leurs lots à leurs frais (article 1) ;
- « la durée des amodiations ne doit pas être inférieure à dix ans »[211] (article 1) ; l'Etat a la possibilité de créer des établissements de pisciculture qui fournissent aux fermiers les alevins nécessaires (article 2) ;
- des subsides sont prévus pour les amodiateurs ou les particuliers qui veulent établir des stations de pisciculture, « à la condition que les alevins soient utilisés pour le repeuplement des cours d'eau du canton » (article 2) ;
- ces stations sont contrôlées par les gardes-pêche, placés sous les ordres des inspecteurs forestiers (article 3).

Les principaux changements appliqués sur le terrain sont détaillés dans l'Arrêté d'exécution du 14 septembre 1895[212] qui modifie celui de 1891. Par rapport au texte précédent, il est peu réformateur puisqu'il introduit essentiellement des modifications qui

207 La réflexion qui mène à ce projet a été initiée en février 1895, dans une conférence qui réunit les principaux acteurs de la Direction des finances et les deux pisciculteurs du canton : le conseiller d'Etat Alphonse Théraulaz, Directeur des finances, le conseiller d'Etat Louis Cardinaux, Directeur des travaux publics, Casimir Niquille, inspecteur en chef des forêts, les quatre inspecteurs forestiers d'arrondissement, les quatre préfets, ainsi qu'Alfred Berthoud et Pierre Bossy, gérants des pisciculture de Meyriez et de Chenaleyres.
Le procès-verbal de cette conférence présente en détail le projet du Conseil d'Etat et apporte un éclairage intéressant sur le domaine de la pêche dans le canton à la fin du 19ème siècle. Il rapporte entre autres que la station de pisciculture de Chenaleyres, selon les statistiques fédérales, est en mesure de produire 100'000 alevins. Selon le Directeur des finances, elle fournit 200'000 alevins en 1895.
AEF, Chemise du Conseil d'Etat du 1er mai 1895, *Conférence sur la pêche dans le canton de Fribourg et les moyens à prendre pour en augmenter le rendement, tenue à Fribourg, dans le salon du Conseil d'Etat, le 4 février 1895*.

208 AEF, GC V 57a, séance du 11 mai 1895.

209 *Ibid.*

210 *BL* 64, *Loi du 17 mai 1895 concernant la pisciculture*.

211 A noter que la loi de 1890 prévoit une durée maximale de dix ans pour les amodiations. C'est son règlement d'application qui a introduit un fermage de cinq ans.

212 *BL* 64, *Arrêté d'exécution de la loi du 20 mai 1890 sur la pêche et de la loi du 17 mai 1895 concernant la pisciculture*.

concernent la pisciculture. Ainsi l'article 41 oblige les fermiers à verser dans leur lot uniquement des alevins provenant des stations piscicoles subventionnées par l'Etat, à moins qu'ils proviennent de leur propre production. De plus, le nombre d'alevins ainsi que leur espèce sont déterminés dans les conditions de location des lots. A noter, comme il en ressort des débats du Grand Conseil, que la mise à ban des cours d'eau ne figure plus dans le règlement d'exécution (article 40). Le prix du permis de pêche à la ligne double (20 francs), la différence permettant de financer l'alevinage des cours d'eau[213] dans lesquels cette activité est autorisée (article 47). En outre, les fermiers peuvent permettre l'accès à leur lot aux pêcheurs à la ligne « moyennant l'agrément de l'inspecteur d'arrondissement », toutefois pour une durée maximale d'un mois.

Mis à part l'expérience malheureuse de la SPGI de 1873 à 1875, depuis 1878 le canton de Fribourg ne compte qu'un établissement piscicole en fonction. Ensuite, en 1893, la station de Meyriez seconde celle de Chenaleyres. Puis, grâce à l'impulsion de la loi de 1895, d'autres établissements sont créés sur le territoire. En 1900, on en dénombre déjà huit qui ont versé presque 676'000 alevins dans les cours d'eau : à Chenaleyres, à Meyriez, à Coumin, au Gottéron à Fribourg, à Villaz-Saint-Pierre, à Torny-le-Grand, à Charmey et à Morat[214].

Les pêcheurs participent aussi à l'effort de repeuplement. Ils collaborent avec l'Etat dans cette activité. Ainsi, en 1911, la Société des pêcheurs à la ligne de la Ville de Fribourg importe de Bohème « 200'000 œufs embryonnés de Sandre ou brochet-perche (*Lucioperca sandra*). Les trois-quarts de ces œufs ont été placés directement dans le lac de Pérolles. […] Le reste des œufs fut placé, sur le conseil de l'Inspecteur fédéral de la Pêche, dans un étang près de Romont, […] »[215].

213 Leur nombre a augmenté depuis 1890. Il s'agit de : la Sarine, la Basse-Broye, la Singine depuis sa jonction avec la Neirigue jusqu'à la limite des territoires des communes de Prez et de Siviriez, la Jogne.

214 *Compte-rendu de l'administration du Conseil d'Etat* (1900), Finances, p. 50.

215 AEF, Fonds du SFF [non inventorié], Boîte *Pêche, pisciculture, correspondance 1902-1926*. Enveloppe *Pêche, Rapport sur l'activité de la Société des Pêcheurs à la ligne de la Ville de Fribourg pendant l'année 1911*.

N° 84

CANTON DE FRIBOURG 50 CENT.

CANTON DE FRIBOURG

PERMIS DE PÊCHE A LA LIGNE

Exercice de mil neuf cent Quatorze

Arrondissement de recettes du district de la Sarine

En conformité des dispositions de l'art. 16 de la loi du 20 Mai 1890 sur la pêche et de l'art. 47 de l'arrêté d'exécution de la dite loi du 14 septembre 1895, le

Receveur d'Etat soussigné, délivre à Mr Vincent Géorge

originaire de France *canton de*

domicilié à Fribourg

le présent permis par lequel il est autorisé à pêcher à la ligne tombante et flottante tenue à la main, pendant l'année courante, dans la Sarine, depuis la frontière bernoise jusqu'au barrage de Montbovon; la Basse-Broye; la Singine, depuis la jonction des deux Singines en aval; la Glâne, depuis sa jonction avec la Neirigue jusqu'à la limite des territoires des communes de Prez et de Siviriez et La Jogne.

Ce permis ne donne pas le droit de pêcher dans les affluents des cours d'eau susmentionnés.

Le porteur du présent permis est tenu de se conformer aux prescriptions des lois et règlements cantonaux et fédéraux en vigueur.

Prix du permis	**fr. 20. —**
Timbre	**» —. 50**
Total	**fr. 20. 50**

Expédié à Fribourg *le* 10 Août *191*4

Le Receveur du District de la Sarine

Ed Jaquet

Permis de pêche à la ligne de 1914.

Une réorganisation controversée de la structure de surveillance de la pêche (1896-1907)

En 1896, le Conseil d'Etat édicte un nouvel arrêté[216] qui a pour principal objectif d'offrir « un plus grand sectionnement des arrondissements de pêche »[217], ceci dans le but d'améliorer la surveillance de la pêche et de la chasse. De cette manière le nombre de zones passe de 8 à 47, sans tenir compte des lacs qui ont leur surveillance propre. Par voie de conséquence, les autorités sont contraintes d'augmenter les effectifs de gardes-pêche à 47 individus. Nous sommes étonnés de constater que les charges de personnel ne croissent pas pour autant ; au contraire elles diminuent de 9'500 à 9'010 francs[218] ! A relever ici que cette décision du Conseil d'Etat va à rebours des conseils de la Direction des finances. En effet, huit mois plus tôt, elle préconise de ne pas tenter cette démarche estimant qu'il est nécessaire de payer convenablement ses employés pour qu'ils effectuent un travail de qualité[219].

Alors pourquoi une décision aussi impassible du Conseil d'Etat, et moins d'une année après la promulgation du premier arrêté d'exécution ? La réponse pourrait provenir de l'extérieur du canton. En effet, la Société suisse des chasseurs, la Diana, ainsi que la Société suisse de protection des animaux estiment que dans plusieurs cantons « la police de la pêche et de la chasse n'est en général pas appliquée avec toute la rigueur requise ». Par circulaire du 16 septembre 1895, elles invitent donc les cantons à « rendre plus efficace la surveillance et la police de la pêche, de la chasse et de la protection des oiseaux »[220]. Encore une fois, on peut constater l'influence du lobby des chasseurs sur les autorités fribourgeoises.

Des frictions avec la Confédération qui désapprouve cette réorganisation

Cette réorganisation de la surveillance de la pêche a une répercussion inattendue auprès de la Confédération : celle-ci ne l'approuve pas, et pire, la condamne sévèrement pour plusieurs raisons[221]. Premièrement, elle estime qu'elle ne colle pas à la réalité du terrain : les zones, trop nombreuses, ne tiennent pas compte de la distribution des cours d'eau. Selon les autorités fédérales, il n'est pas nécessaire d'employer autant de gardes-pêche, dont l'activité devient accessoire. Deuxièmement, elles estiment que cette nouvelle organisation conduira à un abaissement du niveau de compétence de cette profession et, par conséquent, à une péjoration de l'administration de la pêche et de la pisciculture dans le canton. Enfin, elles condamnent la diminution des salaires qui engendreront notamment, en matière de répression, une perte d'indépendance des gardes vis-à-vis de leurs concitoyens. C'est pourquoi elles demandent au Gouvernement fribourgeois de renoncer à cette nouvelle organisation et de réintroduire l'ancienne.

---

216 *BL* 65, *Arrêté d'exécution de la loi du 20 mai 1890 sur la pêche et de la loi du 17 mai 1895 concernant la pisciculture, modifiant les chapitres I et II de l'arrêté d'exécution, du 14 septembre 1895, des mêmes lois. (Du 22 août 1896).*

217 AEF, DF 65, Rapport du 27 mars 1896.

218 *Ibid.*, Rapport du 14 juillet 1896.

219 *Ibid.*, Rapport du 13 décembre 1895.

220 AEF, CE I 95, 21 septembre 1895.

221 La prise de position de la Confédération est consultable dans ces deux documents :
- AEF, Chemises du Conseil d'Etat du 22 mars 1897, Lettre du Département fédéral de l'intérieur, Division des forêts au Conseil d'Etat du canton de Fribourg, du 19 mars 1897 ;
- AEF, Chemise du Conseil d'Etat du 30 novembre 1897, Lettre du Département fédéral de l'intérieur au Conseil d'Etat du canton de Fribourg, du 27 novembre 1897.

Ils mentionnent que le salaire annuel des gardes-pêche s'élevait entre 1'000 et 1'500 francs dans l'ancienne organisation et de 150 à 250 francs dans la nouvelle.

On observe que cette nouvelle organisation va à contresens de l'esprit de la loi de 1890 qui stipule dans son article 26 que les gardes-pêche doivent consacrer l'entier de leur temps à la surveillance de la pêche. De plus, elle vise également la création d'un corps de gardes-pêche compétents et motivés. La qualité fait ici place à la quantité.

Sur le terrain, les inquiétudes de la Confédération se vérifient. Les inspecteurs forestiers communiquent à plusieurs reprises leur mécontentement au Conseil d'Etat vis-à-vis du travail peu satisfaisant des gardes-pêche :

> *Quelques gardes remplissent très bien leurs devoirs, mais un bon nombre ne font [sic] presque rien. Les inspecteurs se plaignent de ce que beaucoup n'ont aucune prédisposition quelconque pour remplir leurs fonctions : ils n'ont été ni pêcheurs, ni chasseurs, ni braconniers, ni gendarmes et ignorent complètement les ruses employées par les braconniers ; de plus, un certain nombre sont indolents et négligents ; enfin, il faut reconnaître que la composition des zones de surveillance, telle qu'elle est établie depuis quelques années, en tenant compte exclusivement des territoires des communes, sans prendre en considération les bassins hydrographiques, rend leur tâche difficile.*[222]

En 1900, les inspecteurs demandent instamment la réorganisation du service de surveillance[223].

Un bras de fer s'engage entre l'Etat de Fribourg et le Département fédéral de l'intérieur qui bloque les subsides versés au canton en faveur de la surveillance de la pêche, aide qui représente tout de même la moitié des traitements des gardes-pêche. Finalement, en 1902, les deux camps parviennent à un accord provisoire qui débouche sur un nouvel arrêté[224]. Désormais le canton est divisé en 38 zones, qui comptent chacune un garde-pêche. Cet arrêté introduit des gardes-chefs (article 32) pour chaque district, sélectionnés parmi les gardes-pêche. Cette nouvelle structure qui prend en compte cette fois-ci la distribution des cours d'eau du canton est acceptée « provisoirement et à titre d'essai » par la Confédération : en effet, elle considère que le nombre de gardes-pêche est « beaucoup trop considérable par territoire fluvial, et que les indemnités qui leur sont allouées sont de beaucoup trop minimes pour le service dont ils sont chargés. » Elle demande encore une fois au Conseil d'Etat fribourgeois de diminuer les effectifs.

La Confédération continue de mettre la pression sur les autorités fribourgeoises de telle sorte qu'en 1906, année qui marque la fin des contrats d'engagement des gardes-pêche cantonaux, la situation se débloque. Dans une communication du 30 janvier 1906, le Département fédéral de l'intérieur invite encore une fois le Conseil d'Etat à réorganiser le service de surveillance de la pêche et motive cette démarche par ces mots :

222 *Compte-rendu de l'administration du Conseil d'Etat* (1898), Finances, pp. 54-55.

223 *Compte-rendu de l'administration du Conseil d'Etat* (1900), Finances, p. 50.

224 *BL* 71, *Arrêté d'exécution de la Loi du 20 mai 1890 sur la pêche (du 6 décembre 1902)*.

Nous estimons que les intérêts de la pêche seraient mieux servis et que la répression des délits serait plus efficace, si la surveillance était exercée par un petit nombre d'agents bien soldés et devant tout leur temps à leur fonction ; cela d'autant plus si vos organes judiciaires, ainsi que cela est désirable, montrent un peu plus de sévérité dans l'application des peines.[225]

Le retour à l'ancienne organisation de surveillance

Cette fois-ci, l'intervention de la Confédération fait mouche puisqu'au printemps suivant, Stanislas Aeby, chef de la Direction militaire des forêts, vignes et domaines donne l'ordre à l'inspecteur en chef des forêts d'étudier une nouvelle organisation[226]. Il reconnait la quantité excessive des gardes-pêche et l'insuffisance de leur salaire.

Les inspecteurs forestiers cantonaux, consultés pour cette réflexion, dénoncent également ce dernier point qui péjore l'efficacité de la surveillance et constatent que « la surveillance de la pêche a laissé beaucoup à désirer ces dernières années »[227]. Ils recommandent à l'inspecteur en chef des forêts un retour à l'ancien système qui plaçait un garde-pêche par district. C'est la solution pour laquelle opte Stanislas Aeby. Un arrêté d'exécution[228], qui entre en vigueur le 1er janvier 1907, remet en application l'organisation de la surveillance de la pêche de 1891 et établit donc huit gardes sur l'ensemble des quatre arrondissements forestiers. En définitive, le Conseil d'Etat réussit une bonne opération financière puisque, tout en augmentant les salaires des gardes-pêche et en réduisant leur nombre, il parvient à réduire la charge salariale de 2'000 francs[229]. Sur le terrain, il semblerait que la nouvelle organisation de la surveillance de la pêche apporte satisfaction.

225 AEF, Fonds du SFF [non inventorié], Boîte *Dossier chasse et pêche 1880-1915*. Enveloppe *Réorganisation surveillance chasse et pêche*, Lettre du 30 janvier 1906 du Département fédéral de l'intérieur, adressée au Conseil d'Etat de Fribourg.

226 *Ibid.*, Boîte *Dossier pêche 1900-1925*. Enveloppe *Garde-pêche réorganisation*, Lettre du 21 mai 1906 de la Direction militaire des forêts, vignes et domaines, adressée à l'inspecteur en chef des forêts.

227 *Ibid.*, Boîte *Dossier chasse et pêche 1880-1915*. Enveloppe *Réorganisation surveillance chasse et pêche*, Lettre de l'inspecteur des forêts du 2ème arrondissement du 16 juin 1906, adressée à l'inspecteur en chef des forêts. Ce document est un extrait du protocole de la dernière séance des inspecteurs forestiers, tenue à Fribourg.

228 Il s'agit de l'*Arrêté d'exécution de la loi du 20 mai 1890 sur la pêche* (entré en vigueur le 1er juillet 1907). Il est introuvable dans le Bulletin des lois. Un exemplaire a été retrouvé dans le document suivant : AEF, Fonds du SFF [non inventorié], [*Recueil de législation sur la pêche, 1888-1940*], [s.l.], 1888-1940.

229 AEF, Fonds du SFF [non inventorié], Boîte *Dossier chasse et pêche 1880-1915*. Enveloppe *Réorganisation surveillance chasse et pêche*, Lettre de la Direction militaire des forêts, vignes et domaines du 30 août 1906, adressée au Département fédéral de l'Intérieur.

L'influence grandissante des pêcheurs sur l'Etat (1908-1950)

Le 3 mai 1916, le Grand Conseil promulgue une nouvelle loi qui réglemente l'activité de la pêche. Or pourquoi renouveler la législation de ce domaine à ce moment-là ? Cette volonté répond à la conjonction de plusieurs raisons. Tout d'abord l'Etat estime que la législation, qui représente un « fouillis inextricable »[230], selon lui, a besoin d'être simplifiée et condensée dans une nouvelle loi[231] : depuis 1890, elle a connu de multiples changements, parfois contraires : il n'y a pas moins de cinq arrêtés d'exécution de la loi du 20 mai 1890, sans compter la loi de 1895 qui concerne la pisciculture ! Ensuite, il affiche sa volonté d'augmenter les revenus issus de cette activité qui se porte déjà très bien à la fin de l'année 1915. Ainsi, depuis 1895 le bénéfice annuel net du droit régalien de la pêche a été multiplié par dix, passant de 1'076 francs à 11'338 francs[232]. Le nombre de pêcheurs à la ligne n'est pas étranger à cette progression spectaculaire : en 1900, les autorités ont délivré 50 permis, 86 en 1907 et 159 en 1914.[233]. Celles-ci espèrent encore en augmenter le nombre en favorisant l'accès à ce type de pêche. Enfin, le dernier motif est le résultat de la pression des pêcheurs à la ligne.

La pétition de la Société des pêcheurs à la ligne de la ville de Fribourg de 1908 visant la révision de la législation de la pêche

La Société des pêcheurs à la ligne de la ville de Fribourg dépose une pétition auprès du Grand Conseil le 2 novembre 1908[234]. Elle demande une révision de la loi qu'elle juge « absolument nécessaire ». En effet, les pêcheurs à la ligne estiment que la loi alors en vigueur ne remplit plus ses objectifs de conservation et de reproduction du poisson et dénoncent la diminution constante des poissons dans la Sarine. Ils attribuent cette situation à plusieurs facteurs :

- « l'exploitation systématique de tous les cours d'eau en aval de la Sarine » ;
- « la construction de barrages en aval entrave considérablement ou même empêche complètement la remonte déjà gravement affectée par l'exploitation intense des fleuves et des grandes rivières » ;
- « la loi actuelle n'accorde aucune protection au poisson blanc même pendant la fraie » ;
- la concurrence déloyale avec les fermiers qui utilisent les filets et causent de grands ravages dans la population de poissons, selon eux. Depuis 1895, la pêche à la ligne est autorisée dans cinq rivières qui sont également affermées[235] ;
- en contrepartie de cette pêche intensive, ils estiment que l'alevinage des cours d'eau est insuffisant.

230 *Ibid.*

231 AEF, GC V 77, 9 novembre 1915.

232 AEF, CE I 116, 26 octobre 1915.
Il s'agit en fait du message du Conseil d'Etat adressé au Grand Conseil.

233 *Ibid.*
Un tableau récapitulatif met en exergue les divers produits et charges, ainsi que le nombre de pêcheurs à la ligne.

234 AEF, Fonds du SFF [non inventorié], [*Recueil de législation sur la pêche, 1888-1940*], [s.l.], 1888-1940, *Pétition des pêcheurs à la ligne au Grand Conseil du canton de Fribourg*, datée du 2 novembre 1908.

235 Les arrêtés d'exécution de la loi du 20 mai 1890 sur la pêche, depuis 1895, permettent également aux fermiers d'autoriser la pêche à la ligne sur leur lot moyennant l'agrément de l'inspecteur d'arrondissement.

Ils proposent entre autres aux autorités cantonales les mesures suivantes :

- *Interdiction complète et définitive de l'emploi du filet dans la Sarine, de la frontière bernoise à Thusy. […]*
- *Etablissement de réserves où toute pêche, sous quelle condition que ce soit, serait totalement interdite, dans l'embouchure des principaux ruisseaux où le poisson de la Sarine va frayer (à savoir : la Sonnaz, le Gottéron, la Glâne, et la Gérine), suivant les bornes à établir.*
- *Eventuellement, mise à l'eau dans le plus bref délai possible des alevins dont l'Etat est redevable (200'000). […]*
- *L'autorisation de la pêche à la ligne le dimanche.*

Le Grand Conseil prend acte des desiderata de cette société. Toutefois, le Gouvernement est pieds et poings liés puisqu'il ne peut entreprendre aucune démarche avant la fin de l'année 1915 marquant l'expiration des contrats de location qui courent sur une période de dix ans. C'est la raison pour laquelle il s'engage à réexaminer la question de la révision de la loi une fois ce délai passé. Par contre, concernant la suppression de l'interdiction de la pêche à ligne le dimanche, il adopte une position conservatrice qui consiste à ne pas «mettre fin à une prohibition qui existe dans le canton depuis fort longtemps »[236].

La loi sur la pêche du 3 mai 1916

On constate que le Conseil d'Etat tient sa promesse puisqu'il relance ce sujet en 1915. Cette loi[237] introduit quelques innovations, mises en exergues ici. Ainsi, l'article 7 indique l'époque durant laquelle la pêche est interdite : du 1er octobre au 31 janvier. Jusqu'alors, les directives à ce sujet étaient calquées sur la législation fédérale. L'article 9 précise que cette interdiction est valable non seulement pour la capture, mais aussi pour le commerce des produits de la pêche. Il définit aussi les périodes d'interdiction pour les ombres et les écrevisses[238], ainsi que les tailles de capture autorisées. Le même article réintroduit les réserves[239], abandonnées en 1895 car jugées propices au braconnage. Il interdit également la pêche les dimanches et les jours de fête. Cette disposition suscitera de vastes débats au Grand Conseil comme nous le verrons par la suite.

---

236 AEF, GC V 71a, 8 mai 1909.

237 *BL* 85, *Loi du 3 mai 1916 sur la pêche*.

238 Article 9. « Ne peuvent être capturés, pendant toute la période d'interdiction, ni colportés, ni vendus, ni achetés, ni servis dans les auberges, restaurants ou hôtels, ni expédiés, sauf pendant les trois premiers jours de la période d'interdiction :

1. Les truites, du 1er octobre au 31 janvier ;
2. Les ombres de rivière, du 1er mars au 30 avril ;
3. Les écrevisses, du 1er octobre au 30 juin.

A moins que le poisson ne soit capturé sous la surveillance de l'Etat et destiné au repeuplement, les mêmes dispositions sont applicables pendant toute l'année :

1. Aux truites qui n'atteignent par 35 cm ;
2. Aux ombres de rivière qui n'atteignent pas 25 cm ;
3. Aux anguilles qui n'atteignent pas 15 cm ;
4. Aux sandres qui n'atteignent pas 35 cm ;
5. Aux écrevisses qui n'atteignent pas 7 cm.

Les poissons, capturés accidentellement, qui n'ont pas la taille réglementaire, seront immédiatement jetés à l'eau. »

239 Elles sont définies dans l'*Arrêté du 27 avril 1918 concernant la délimitation des réserves de pêche*, in : *BL* 87.

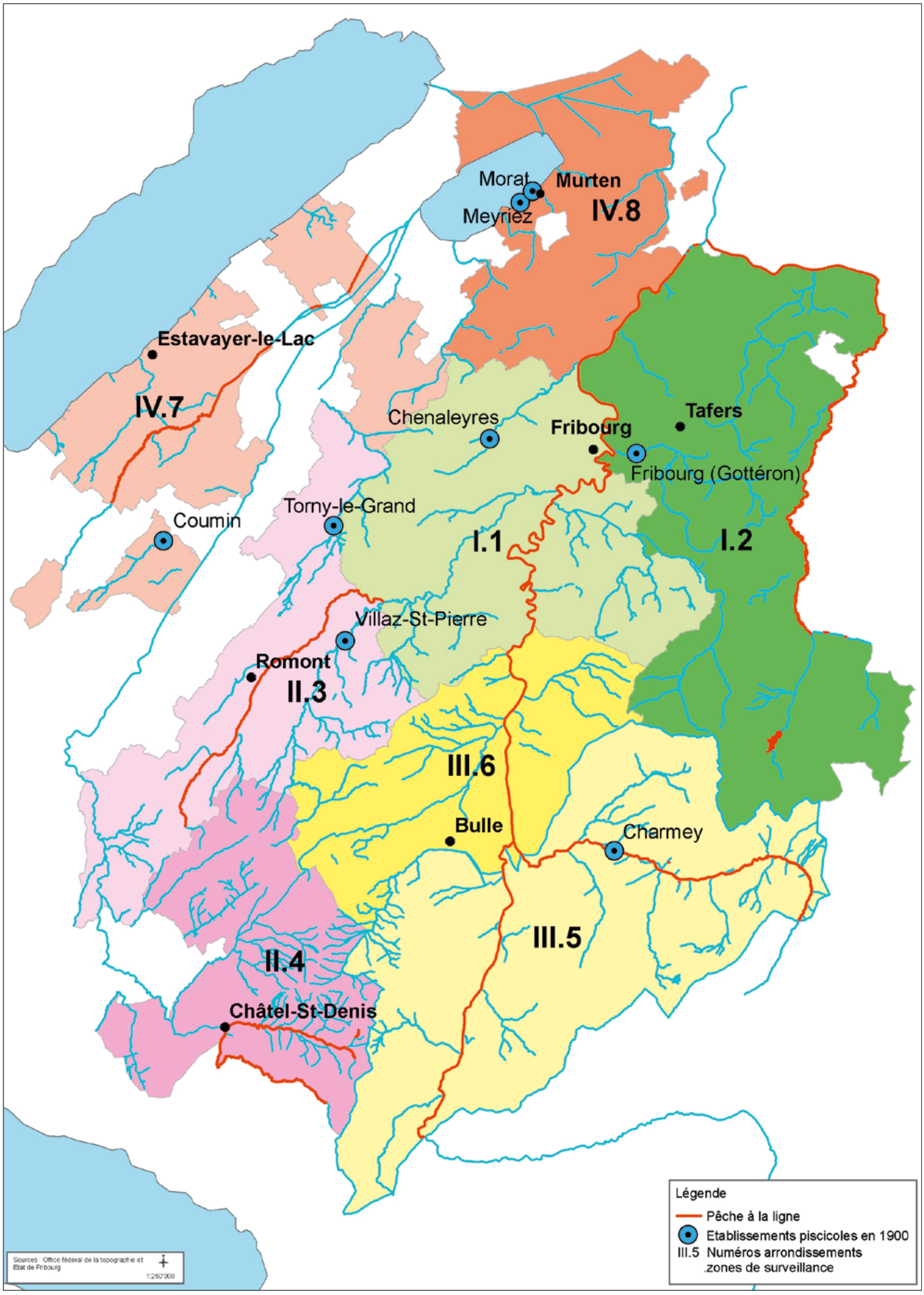

Cours d'eau réservés à la pêche à la ligne dès 1916 et établissements piscicoles en 1900.

Concernant le fermage des cours d'eau, la nouvelle loi diminue la période de location à huit ans (article 18). Comme dans la précédente loi, la sous-location reste une exception, soumise à l'autorisation du Département des forêts (article 20). Toutefois, le fermier peut être accompagné d'invités.

De manière générale, les pêcheurs à la ligne sortent gagnants de cette nouvelle législation qui augmente leur marge de manœuvre par diverses mesures. La première est la mise à disposition de lots d'amateurs (article 23). Ceux-ci sont exploités par des fermiers s'engageant à renoncer aux filets et aux pêcheurs à gage. Ceux qui en font la demande peuvent alors désigner des pêcheurs à la ligne munis de cartes d'amateurs. La seconde établit deux types de permis de pêches à la ligne : le permis ordinaire, valable du 1er février au 30 septembre, au prix de 20 francs et le permis de vacances, valable deux mois, au prix de 10 francs. Les pêcheurs bénéficient encore d'une augmentation des points de pêches (article 29) : désormais la Sarine, la Glâne[240], la Jogne, la Singine[241], les deux Veveyse, la Petite Glâne, le Lac Noir et celui de Pérolles leur sont réservés. Cela signifie que dorénavant les pêcheurs à la ligne ne côtoient plus directement les fermiers sur les mêmes cours d'eau. Or, en novembre 1915, lors des débats relatifs à l'élaboration de la loi de 1916, certains députés sont favorables au rétablissement de la liberté de la pêche à la ligne sur tous les cours d'eau du canton, y compris ceux qui sont affermés. Ce système est d'ailleurs effectif dans le canton de Vaud qui y interdit même l'usage des filets. C'est la loi de 1890 qui a mis un terme à cette liberté qui prévalait depuis 1865.

Cette intention est vivement combattue par le Gouvernement. Changer ce système reviendrait à bouleverser l'organisation fribourgeoise de la pêche, axée solidement depuis 1844 sur le fermage des cours d'eau. Une intervention du conseiller d'Etat Marcel Vonderweid, en charge de la Direction militaire, résume bien la position du Conseil d'Etat : « le régime vaudois est à l'opposé du nôtre : il prévoit la liberté de la pêche à la ligne, avec location de certains cours d'eau comme exception. Chez nous, c'est la location qui est la règle et la pêche à la ligne, l'exception »[242]. Par ailleurs, les locations procurent la majeure partie des revenus de la pêche. Le Conseil d'Etat refuse catégoriquement la coexistence des deux modes de pêche sur un même tronçon de cours d'eau, qui porterait sérieusement préjudice au fermage : les mises en location perdraient immanquablement leur attractivité, avec pour conséquence une diminution des revenus de la pêche pour l'Etat.

240 « depuis l'embouchure de la Neirigue jusqu'à la limite du territoire de la commune de Prez-vers-Siviriez ».

241 « depuis la jonction des deux Singines en aval ».

242 AEF, GC V 77, 10 novembre 1915.

La pêche à la ligne : un loisir pour tous ?

Un divertissement d'abord réservé à l'élite sociale au 19ème siècle

A la fin du 19ème siècle, les loisirs, auparavant réservés aux classes sociales aisées, commencent à se populariser. L'émergence de ce phénomène s'explique principalement par la diminution de la durée du travail depuis le milieu de ce siècle en Suisse. A ce moment, elle se situe en moyenne entre 12 et 14 heures par jour. Divers corps de métiers s'organisent et font pression sur le patronat pour obtenir la diminution des heures de travail. A la fin du siècle, les classes laborieuses gagnent une manche importante de cette bataille : la loi fédérale sur les fabriques de 1877 impose la journée de 11 heures. En 1917, une fois cette loi révisée, elle ramène le travail hebdomadaire à 59 heures. Au lendemain de la Première Guerre mondiale, la semaine de 48 heures devient une norme appliquée dans de nombreux secteurs professionnels. Ces avancées sociales permettent aux travailleurs de consacrer une partie de leur temps ainsi libéré aux activités associatives et de divertissement. Dès lors, on comprend pourquoi les ouvriers ou les artisans qui veulent s'accorder un moment de délassement au bord de l'eau, privilégient le dimanche, jour de repos.

Dans la seconde moitié du 19ème siècle, les sources historiques fribourgeoises dépeignent la pêche à la ligne comme un divertissement dont les pêcheurs désirent étendre la pratique aux dimanches et aux jours de fêtes. De manière générale, la pêche est interdite ces jours-ci depuis 1844. Deux pétitions revendiquent ce changement et sont révélatrices de la perception de cette activité comme loisir. Citons à cet égard quelques lignes de la pétition de Frédéric Hartmann[243], lieutenant-colonel, et alii, adressée au Conseil d'Etat en 1866 :

> *La pêche à la ligne n'est pas une profession ni une industrie dans un but de luxe, mais seulement une innocente récréation qu'aiment à s'adonner plus particulièrement les personnes qui ont été occupées pendant la semaine. Ainsi l'artisan, l'ouvrier, l'homme d'affaires et de bureau qui ne peuvent se livrer à la pêche les jours de travail profiteraient des jours de repos, pour se vouer à ce passe tems.*[244]

Puis celle de Philippe Haesler en 1875, imprimeur, *et alii* : « De plus, nous avons par là un divertissement que nous ne pouvons nous procurer la semaine que très rarement à cause de nos occupations journalières »[245].

L'identification des signataires des deux pétitions n'est pas aisée et ne permet donc pas une classification sociale claire. Tout au plus, on distingue des personnalités de la haute bourgeoisie, quelques artisans tels que des boulangers, et certainement des pêcheurs issus du monde ouvrier.

243 Pour consulter la biographie de ce personnage, consulter le chapitre « La pétition de Frédéric Hartmann de septembre 1853 et la notion de la préservation du gibier » de la partie consacrée à la chasse.

244 AEF, Chemise du Conseil d'Etat du 28 mai 1866, Pétition de Frédéric Hartmann, adressée au Conseil d'Etat, datée du 21 mai 1866.
Cette pétition rédigée par F. Hartmann et signée par 22 pêcheurs, demande au Gouvernement d'abroger l'article 9 de la loi sur la pêche de 1844 qui interdit la pêche à la ligne durant les jours de fête et les dimanches.

245 AEF, Chemise du Conseil d'Etat du 15 novembre 1875, Pétition de Philippe Haesler *et al.*, adressée au Conseil d'Etat, datée du 5 novembre 1875.

En définitive, on peut penser raisonnablement que la pêche à la ligne demeure une activité essentiellement réservée à l'élite sociale au 19ème siècle, du fait que les classes laborieuses ne parviennent pas à dégager suffisamment de temps pour pêcher durant la semaine.

La démocratisation tardive de la pêche à la ligne : la loi du 18 novembre 1916

Au début du siècle suivant, la pêche à la ligne se démocratise sous l'impulsion des pêcheurs fribourgeois qui parviennent à introduire le permis du dimanche. De plus, on constate que le nombre de permis de pêche à la ligne augmente sans cesse et alimente les caisses de l'Etat. Par conséquent, les autorités voient d'un œil plus favorable cette activité.

Années	Location	Pêche à la ligne						Produit net
		Montant	Permis					
			ordinaire	vacances	dimanche	inter-cantonal	total	
1900			50					
1903			55					
1904			67					
1905			70					
1906			93					
1907	10'499	1'720	86				86	14'127
1908	12'358	2'340	117				117	8'263
1909	11'969	2'060	103				103	8'022
1910	12'350	2'280	114				114	6'974
1911	12'096	1'380	119				119	10'480
1912	12'857	2'500	125				125	9'322
1913	11'790	2'740	137				137	9'117
1914	13'067	3'180	159				159	11'338
1915	10'545	2'920	146				146	10'896
1916	16'057	5'560	235	75			310	18'362
1917	16'315	7'555	243	123	102		491	20'359
1918	16'978	9'120	294	178	105	17	594	26'207
1919	17'737	10'810	340	147	192	35	714	29'163
1920	17'609	11'175	450	181		15	646	24'872

Revenus de la pêche de 1900 à 1920.

Lors de l'élaboration de la loi du 3 mai 1916, la commission en charge du projet de loi se montre d'emblée favorable à la pêche le dimanche et les jours fériés[246]. Elle veut donner aux couches populaires la possibilité de pratiquer cette activité pendant leur temps de repos. Elles considèrent la pêche à la ligne comme un sport, un loisir ou une activité

246 A noter qu'à cette époque, de manière générale, la semaine de travail comprend le samedi.

de détente. Le rapporteur de la commission, Alfred Reichlen, juge de paix et député gruérien s'exprime ainsi :

> *En autorisant le permis des dimanches et fêtes, la loi donnera satisfaction à une classe très intéressante de la société : celle des employés de bureaux, des ouvriers, des négociants et de nombre d'autres personnes livrées toute la semaine à des travaux astreignants. Tout le monde aura ainsi la faculté d'aller en famille passer quelques heures sur les rives de notre libre Sarine ou des autres cours d'eau énumérés à l'article 27. Ce sera tout profit pour la caisse de l'Etat, […].*[247]

En séance du Grand Conseil du 27 novembre 1915, le député sarinois Ernest Michel dénonce « le régime actuel de la pêche [qui] constitue un privilège en faveur d'une classe de citoyens qui, seule, peut s'accorder le loisir de pêcher les jours ouvrables »[248]. D'autres députés vont plus loin en qualifiant cette loi comme la « plus antidémocratique de la Suisse »[249] puisqu'elle privilégie les plus riches qui peuvent se délasser sur les bords des cours d'eau en semaine. Cette pratique dominicale est également considérée comme un délassement honnête et hygiénique pour les pêcheurs et leur famille, de même comme une alternative « infiniment préférable aux distractions coûteuses du cabaret »[250] ou de l'auberge.

En apparence, peu de députés s'élèvent contre la proposition de permettre la pêche à la ligne le dimanche et les jours fériés. Par contre, le Conseil d'Etat, en la personne d'Eugène Deschenaux, en charge de la Direction de la police, de la santé publique, des forêts, vignes et domaines, qui englobe l'administration des forêts de 1911 à 1913[251], montre une position figée contre cette idée : « La pêche et la chasse ont toujours été, d'une manière générale, interdites le dimanche dans le canton de Fribourg. Allons-nous aujourd'hui heurter de front cette respectable tradition ? »[252]

En seconds débats du Grand Conseil tenus le 27 novembre 1915, la votation qui porte sur la création d'un permis spécial de pêche à la ligne pour les dimanches et les jours fériés enterre cette idée par 43 voix contre 40. Il semble que l'avis du Conseil d'Etat ait fait pencher la balance du côté du non. Du moins brièvement. En effet, à peine la loi entérinée le 3 mai 1916 par le Grand Conseil, une motion déposée par le député Ernest Michel et par 29 autres signataires demande déjà la révision des articles 7 et 26 « dans le sens que la pêche à la ligne serait autorisée les dimanches et jours de fêtes reconnus par l'Etat. Ce permis spécial du dimanche serait délivré pour le prix de 10 fr. et ne serait pas accessible aux porteurs d'autres permis »[253].

Lors des débats relancés par cette motion[254], il apparaît que la question religieuse est mise assez rapidement en marge des discussions. Le conseiller d'Etat Marcel Vonderweid, responsable de la Direction militaire, des forêts, vignes et domaines – il

247 AEF, GC V 77, 10 novembre 1915.

248 *Ibid.*, 27 novembre 1915.

249 *Ibid.*

250 *Ibid.*, novembre 1915.

251 Les sources ne sont pas unanimes concernant la période pendant laquelle cette direction englobe les forêts, vignes et domaines. Nous nous sommes fiés au *Compte-rendu de l'administration du Conseil d'Etat*.

252 AEF, GC V 77, 10 novembre 1915.

253 AEF, GC V 78, novembre 1916.

254 *Ibid.*, 10 mai, 17 et 18 novembre 1916.

est ingénieur forestier de formation et ancien inspecteur des forêts –, transmet la position de l'évêché sur cette activité : « le dimanche, toute récréation est permise ; or, la pêche à la ligne, pratiquée non à titre de métier, mais à titre de sport, est un délassement ; donc elle est licite le dimanche »[255]. La question du prix du permis pour exercer la pêche le dimanche et les jours fériés relance les débats sur les conditions sociales des pêcheurs, en particulier la population peu aisée, qui deviendra le principal acquéreur de ce permis. Certains députés estiment qu'un permis à 5 francs permettrait aux bourses modestes d'accéder non seulement à une nourriture bon marché, mais aussi à un sain délassement. L'autre camp, favorable à une taxe à 10 francs, mentionne les dégâts aux propriétés qui pourraient être générés par un trop grand nombre de pêcheurs. Ils sont donc favorables à une taxe plus élevée qui freine l'accès à ce permis. Le vote final dégage une majorité de 46 voix contre 23 en faveur de la seconde option. En définitive, le Grand Conseil accepte les modifications proposées par les motionnaires, ce qui aboutit à la loi du 18 novembre 1916[256] qui introduit un troisième permis : le permis de pêche à la ligne autorisant cette activité les dimanches et les jours de fêtes, dès 15 heures.

Pêcheurs à la ligne au bord du lac de Pérolles, années 1950.

La valse de la législation (1917-1936)

En novembre 1917, nouveau rebondissement dans le feuilleton de la législation sur la pêche : le député sarinois Maurice Berset demande par voie de motion la révision de la loi du 18 novembre 1916 qui souffre d'une ambiguïté quant à l'interprétation de son article 26[257]. Ce dernier, bien au contraire de la volonté du législateur, a provoqué une situation embarrassante : un locataire a profité d'une brèche dans la loi pour pêcher le dimanche. Cette affaire a été portée jusqu'au Tribunal cantonal qui lui a donné raison. Une nouvelle loi datée du 28 novembre 1917[258] corrige le tir. Cet article est remanié en ces termes : « Le permis du dimanche ne peut être délivré ni à un pêcheur qui est déjà au bénéfice d'un autre permis de pêche à la ligne, ni au locataire d'un cours d'eau et aux personnes désignées par lui. »

255 *Ibid.*, 10 mai 1916.

256 *BL* 85, *Loi du 18 novembre 1916, autorisant, en modification de la loi du 3 mai 1916, la pêche à la ligne les dimanches et jours de fête reconnus par l'Etat*.

257 Dans les discussions du Grand Conseil du 10 mai 1916, le conseiller d'Etat Marcel Vonderweid propose de rajouter dans l'article 24 un paragraphe ainsi formulé : « Le même pêcheur ne peut pas obtenir deux permis simultanément. » Cette mesure a pour objectif d'empêcher les locataires de pêcher le dimanche. Or la formulation trop imprécise de cet alinéa ne parviendra pas à imposer cette vue puisqu'elle donnera l'occasion à un locataire d'obtenir raison auprès du Tribunal cantonal.
AEF, GC V 78, 10 mai 1916.
AEF, GC V 79, 13 novembre 1917.

258 *BL* 86, *Loi du 28 novembre 1917, autorisant, en modification de la loi du 3 mai 1916, la pêche à la ligne les dimanches et jours de fête reconnus par l'Etat*.

Rebelote en 1919 : une pétition[259] munie de 2'593 signatures est transmise au Grand Conseil par la Société fribourgeoise de pêche et de pisciculture. Elle est par ailleurs soutenue par le Conseil communal de la ville de Fribourg qui le fait savoir au Grand Conseil. La pêche à la ligne est encore une fois au centre des intérêts des pétitionnaires. Ils reviennent sur la question de l'heure d'ouverture de la pêche du dimanche et des jours fériés : ils demandent une ouverture à 10 heures au lieu de 15 heures. Ils réclament aussi le remplacement du permis du dimanche par un permis ordinaire en raison d'une déficience de la législation :

> *Comme vous le savez, on a institué un troisième permis, celui du dimanche, qui ne peut être délivré au porteur d'un autre permis de pêche. De ce fait, nombreux sont les artisans, les fonctionnaires à qui il est interdit de pêcher le seul jour où ils sont libres, parce qu'ils profitent volontiers d'une soirée au cours de la semaine pour « baigner un ver », et sont par conséquent tenus de se procurer le permis ordinaire. Cet exclusivisme légal cause donc à la classe des travailleurs un préjudice appréciable. […] De notre côté, nous pouvons certifier que seul, le désir de faire valoir les justes revendications de la classe laborieuse nous a déterminé à rédiger la présente supplique.*

Les requêtes des pêcheurs sont bien accueillies par le Grand Conseil. Elles sont prises en compte dans la *Loi du 28 mai 1919 concernant la pêche du dimanche*[260]. Celle-ci met un terme au permis du dimanche en abrogeant les lois du 18 novembre 1916 et du 28 novembre 1917 et autorise la pêche à la ligne les dimanches et les jours fériés dès midi. Dès lors, les amateurs de cette activité se munissent du permis ordinaire ou du permis de vacances.

Cette question est remise encore une fois sur le tapis en 1936. Le député broyard Charles Chassot demande par motion d'autoriser la pêche à la ligne les dimanches et les jours fériés dès 10 heures du matin. Cette ultime requête est acceptée sans heurt par le Grand Conseil et aboutit dans la loi du 13 mai 1936[261] qui introduit également des mesures supplémentaires de protection pour les écrevisses et les grenouilles, espèces en voie de disparition.

Il semble que le canton de Fribourg soit un cas particulier en interdisant la pêche à la ligne le dimanche jusqu'au début du 20ème siècle. En effet, la majorité des cantons catholiques[262] l'autorisent. La loi du 18 novembre 1916 change la donne et offre la possibilité aux classes populaires fribourgeoises de pratiquer la pêche à la ligne le dimanche. Dès lors, dès cette date, on peut parler véritablement d'un divertissement pour le plus grand nombre. Ceci n'exclut pas, néanmoins, que certains pêcheurs la pratiquent pour des raisons de subsistance. Jusqu'à cette date, on peut supposer que la majorité des pêcheurs à la ligne est composée d'individus issus de classes plus aisées qui peuvent dégager du temps en semaine, ainsi que de quelques pêcheurs professionnels.

---

259 AEF, Fonds du SFF [non inventorié], Boîte *Pêche, pisciculture, correspondance 1902-1926*. Enveloppe *Pêche, Elaboration loi de 1916 et divers dossiers*, Pétition [?] de la Société fribourgeoise de pêche et de pisciculture du 7 mai 1919.
Il n'est pas certain qu'il s'agisse réellement du texte de la pétition car il ne contient pas toutes les revendications de la Société fribourgeoise de pêche et de pisciculture. Il accompagne néanmoins les listes contenant les 2'593 signatures des pétitionnaires.
Toutes leurs revendications sont mentionnées dans le document suivant :
AEF, CE I 120, 23 mai 1919.

260 *BL* 88, *Loi du 28 mai 1919, concernant la pêche du dimanche.*

261 *BL* 105, *Loi du 13 mai 1936, modifiant quelques dispositions de la loi sur la pêche.*

262 AEF, GC V 78, 10 mai 1916.

La réglementation des cours d'eau limitrophes

A la fin des années 1930, le Gouvernement fribourgeois établit deux conventions pour réglementer la pêche dans ses cours d'eau limitrophes avec les cantons voisins. Une première[263] est conclue avec Berne en 1937 pour ce qui concerne la Singine. La pêche à la ligne y est seule autorisée (le filet peut être utilisé toutefois pour la capture du frai). Pour la pratiquer, les pêcheurs bernois ou fribourgeois doivent se munir d'un permis spécial dont le prix s'élève à 34 francs. Non seulement il donne accès aux deux rives de la Singine, mais aussi à tous les cours d'eau ouverts à la pêche à la ligne dans le canton qui a délivré le permis. Par ailleurs, cette convention met fin aux contrats de location qui arrivent à leur terme, soit en 1939. La surveillance de la pêche est exercée par les autorités compétentes des deux cantons sur les deux rives. La législation fribourgeoise de la pêche du dimanche s'applique indifféremment aux ressortissants Bernois ou Fribourgeois.

En 1939, Fribourg et Vaud concluent une seconde convention[264] qui porte sur la Broye, l'Arbogne, la Petite Glâne et la Veveyse de Fégire[265]. Seule la pêche à la ligne peut y être pratiquée. Les pêcheurs qui désirent s'aventurer dans ces cours d'eau doivent se munir d'un permis intercantonal qui nécessite préalablement la possession d'un permis ordinaire de pêche ou d'un permis de vacances. Le prix de ce permis intercantonal s'élève à 50% du montant versé pour l'obtention du permis cantonal, soit respectivement de 10 et 5 francs. La surveillance de cette activité, ainsi que de la pêche du dimanche répondent aux mêmes conditions que la convention de 1937.

La Fédération fribourgeoise des sociétés de pêche se mobilise pour demander « la mise au point » de la législation sur la pêche : la loi du 20 novembre 1940

Sous l'impulsion de la Fédération fribourgeoise des sociétés de pêche[266] – elle réunit 600 membres –, le Gouvernement décide d'entreprendre en 1940 la révision de la loi de 1916 qui a pour but de renforcer en particulier la protection des poissons et des grenouilles. Malgré toutes les mesures entreprises jusque-là pour préserver les poissons et encadrer la pêche dans les cours d'eau du canton, la tendance vers leur dépeuplement semble inéluctable.

---

263 *BL* 106, *Arrêté du 29 juin 1937 réglementant l'exercice de la pêche dans la Singine* et *Convention entre le canton de Fribourg, d'une part, et le canton de Berne, d'autre part, concernant l'exercice de la pêche dans la Singine.*

264 *BL* 109, *Arrêté du 27 décembre 1939 réglementant l'exercice de la pêche dans les cours d'eau limitrophes entre les cantons de Fribourg et de Vaud* et *Convention entre le canton de Vaud d'une part, et le canton de Fribourg, d'autre part, concernant l'exercice de la pêche dans les cours d'eau désignés ci-dessous*.

265 Voici les tronçons exacts désignés par cette convention :

a) La Broye, de la frontière intercantonale, à La Rougève, jusqu'à son confluent dans le lac de Morat ;
b) l'Arbogne, en aval du confluent du ruisseau Creux de la Chetta jusqu'à son confluent dans la Broye à Salavaux, soit l'ancienne Broye, sur tout son parcours ;
c) la Petite Glâne, de la frontière intercantonale au sud-est de Rueyres-les-Prés, à son confluent dans la Broye ;
d) La Veveyse, de Feygire jusqu'à la fin de son parcours.

BL 109, *Arrêté du 27 décembre 1939 réglementant l'exercice de la pêche dans les cours d'eau limitrophes entre les cantons de Fribourg et de Vaud.*

266 Une circulaire du comité de la Fédération cantonale des sociétés de pêche a été transmise au Grand Conseil en février 1940, demandant aux autorités cantonales « de bien vouloir procéder à une mise au point de la loi sur la pêche du 3 mai 1916 ». Malheureusement ce document n'a pas été retrouvé.
Selon l'actuelle fédération, elle a été fondée en 1939.
Fédération cantonale des sociétés de pêche, *Présentation* [en ligne],
url : http://www.fribourg-peche.ch/index.php/fr/presentation (consulté le 07.05.2015).
AEF, GC V 102, 19 novembre 1940.

Comme son intitulé l'indique, cette nouvelle loi ne révolutionne pas la précédente puisqu'elle la révise. Toutefois elle apporte quelques modifications importantes qui visent essentiellement un accroissement de la protection des poissons et des grenouilles. Ainsi la période générale de pêche est raccourcie d'un mois (article 7). L'ombre de rivière bénéficie également d'un temps de répit rallongé de cinq mois. La dimension minimale de prise des truites et des écrevisses est portée respectivement de 18 à 20 cm et de 7 à 9 cm.

Cette loi introduit un chapitre (IIIbis) entièrement dédié à la pêche à la grenouille. En effet, le législateur estime qu'il est grand temps de prendre des mesures de sauvegarde en faveur de ce batracien qui est en voie de disparition dans le canton, malgré celles mises en place dans la loi de 1936. Désormais, la période de capture de la grenouille est fixée annuellement par le Conseil d'Etat qui distingue des temps différents, selon qu'il s'agisse de la plaine ou de la montagne (article 9). Cette flexibilité permet de prendre en compte la période de frai qui varie, en particulier d'une région à l'autre. Pour permettre un contrôle sur cette activité, les autorités instaurent un permis dont le prix est fixé à 2 francs. Ce montant peu élevé – les Bernois doivent débourser 30 francs et les Vaudois 25 pour un tel permis – tient compte de la condition des pêcheurs de grenouilles, souvent issus de milieux pauvres. L'article 31bis prévoit également « un régime de faveur aux familles nombreuses et indigentes ». Pour éviter une invasion de pêcheurs des cantons voisins attirés par la modicité de cette taxe, la loi prévoit pour l'obtention du permis que ceux-ci s'acquittent d'un montant égal à celui exigé dans leur canton. Enfin, elle interdit l'usage du râteau, outil particulièrement dévastateur du frai.

Les autorités décident de réduire la période de location des cours d'eau et adoptent un système beaucoup plus souple qui permet au Conseil d'Etat de fixer la durée de location en fonction de la nécessité (article 18), ceci dans les limites de la loi fédérale. Les nouvelles locations sous ce régime débutent le 1er mars 1943 et sont prévues jusqu'au 30 septembre 1949[267].

La législation opère également quelques modifications dans le domaine de la pêche à la ligne. Elle augmente le prix du permis de 20 à 30 francs (article 26a). L'Etat espère ainsi augmenter annuellement les recettes de 4900 francs[268]. En contrepartie, « pour compenser ce sacrifice demandé aux pêcheurs »[269], il offre la possibilité de combiner deux permis de vacances qui donnent le droit de pêcher pendant l'entier de la période de pêche autorisée (article 26b). Cette nouvelle disposition permet d'accéder plus facilement à ce permis : les pêcheurs à la ligne peuvent payer l'entier de la somme du permis ordinaire en deux fois[270]. De plus, la pratique de cette pêche est autorisée également le dimanche matin (article 7). Enfin, à propos des cours d'eau réservés à la pêche à la ligne, le Conseil d'Etat se tourne vers une solution flexible comme pour l'affermage qui lui permet d'« interdire la pêche dans les rivières et ruisseaux où le repeuplement s'impose, le tout au mieux des intérêts des pêcheurs et de l'Etat »[271]. Le premier arrêté à ce sujet est publié le 21 février 1941[272]. Il mentionne également les lacs suivants : Lac Noir, de Montsalvens, de Pérolles et de Lussy (dès 1943), dans lesquels la pêche à la ligne est autorisée.

267 *FO* (1943), *Direction des Communes et Paroisses et des Forêts, Affermage de la pêche*, p. 668.

268 AEF, GC V 102, 19 novembre 1940.

269 *Ibid.*

270 *Ibid.*

271 *Ibid.*

272 *FO* (1941), pp. 119-120.

Ces nouvelles mesures de protection du poisson et des grenouilles s'appliquent également à la répression du braconnage (articles 47 à 49) qui est durcie par des amendes plus sévères.

Dès 1948, le Conseil d'Etat édicte chaque année un arrêté qui réglemente l'exercice de la pêche à la ligne. Celui-ci est publié dans la *Feuille officielle du canton de Fribourg* et n'apparaît pas dans le *Bulletin officiel des lois, décrets, arrêtés [...] du canton de Fribourg*. De là, pourrait-on en déduire qu'il s'agit d'une communication destiné plutôt à la population, en particulier aux pêcheurs ? Ces arrêtés ne déterminent pas seulement les cours d'eau dans lesquels cette pratique est autorisée. Ils règlementent l'ensemble de la pratique de la pêche à la ligne : les permis, les périodes de pêche, la pêche dans les réserves, sur les lacs (non compris ceux de Morat et Neuchâtel qui sont soumis à des concordats intercantonaux), etc.

L'arrêté du 21 janvier 1949[273] apporte des changements notables dont quelques-uns sont cités ici : réintroduction du permis du dimanche, au prix de 15 fr. (article 1c), création de permis spéciaux pour le Lac Noir et de Montsalvens (articles 17 et 21), introduction d'une taxe, prélevée sur les permis annuels et destinée au repeuplement des cours d'eau (article 1c). Celui de 1950 bouleverse le système des permis en introduisant quatre catégories (A, B, C, D), chacune segmentée en permis annuel, de vacances et du dimanche (article 3). 16 patentes, dont certaines sont cumulables, sont ainsi délivrées et autorisent la pêche à la ligne dans l'un ou l'autre cours d'eau et lac. Avec les années, ces arrêtés prennent du volume, en partie à cause de nombreuses dispositions spéciales, et proposent un nombre grandissant d'articles : 45 en 1957 !

A la lecture de ces arrêtés, on ne peut s'empêcher de se remémorer les bonnes intentions du Gouvernement fribourgeois de 1915, lors de la préparation de la loi de l'année suivante : simplifier la législation alors en vigueur. Force est de constater que celle-ci s'est considérablement densifiée, en partie suite aux revendications des pêcheurs. Dès lors quelle sera son application sur le terrain et quelle en sera sa compréhension de la part des gardes-pêche et des pêcheurs eux-mêmes ?

273 *FO* (1979), pp. 71-73.

Conclusion

Depuis le début du 19ème siècle, la mise en place d'une législation stable en matière de pêche est longue et fastidieuse : ce processus qui dure 40 années est marqué par des va-et-vient entre les régimes de la pêche à patente et l'affermage des cours d'eau. Finalement, l'Etat arrête son choix sur la seconde option avec la loi de 1844. Selon les autorités fribourgeoises, ce système permet une exploitation plus durable des cours d'eau. Pendant les années suivantes, celles-ci introduisent quelques prescriptions qui ont pour objectif de renforcer le repeuplement des eaux du canton. La loi du 2 décembre 1865 qui concerne la pêche à la ligne est la plus marquante. Non seulement elle prévoit d'interdire la pêche aux filets dans quelques cours d'eau du canton, mais aussi elle reconnait la pêche à la ligne, activité laissée de côté par la législation jusque-là.

La pratique de la pêche sur les lacs de Morat et de Neuchâtel est une source de tensions entre les Etats de Fribourg, Neuchâtel et Vaud durant la première moitié du 19ème siècle. Les trois Etats se disputent la souveraineté des lacs, et par là même des droits de pêche exercés sur leurs eaux. Au paroxysme de la crise, en 1845, Fribourg et Vaud demandent l'arbitrage de la Diète pour régler la question relative au lac de Morat. Finalement, en 1848, la ville de Morat met un terme aux mésententes en prenant la décision de renoncer à ses droits sur le lac. La même année, une convention est signée entre les Gouvernements de Fribourg et Vaud. Ce document met un terme à la souveraineté de Fribourg sur l'ensemble du lac et définit une ligne de démarcation entre les deux Etats : la partie ouest du lac est désormais vaudoise et les eaux orientales sont fribourgeoises. Un premier règlement intercantonal voit le jour en 1849 pour déterminer les droits de pêche sur le lac de Morat. Concernant le lac de Neuchâtel, les trois Etats parviennent à une entente en 1869 au travers d'un concordat, également. En 1877 et en 1892, respectivement pour les lacs de Neuchâtel et Morat, une Commission intercantonale est instituée pour assurer la communication et la coordination entre les Etats concordataires.

A la fin du 19ème siècle, la Confédération constate les lacunes des législations cantonales en matière de pêche. Celles-ci ne parviennent pas à endiguer les nuisances issues de la modernisation des activités humaines (la pollution de l'eau, l'installation de forces motrices entravant l'écoulement des cours d'eau, la navigation à vapeur perturbant la faune aquatique, etc.). Plus encore, elles peinent à freiner l'exploitation excessive des eaux du pays. C'est pourquoi, en 1875, la Confédération prend la décision de légiférer dans ce domaine. En 1888, après 13 années d'application de la première loi fédérale sur la pêche, elle parvient à un constat mitigé : seulement une partie des cantons est parvenue à augmenter la population aquatique dans ses eaux alors que dans les autres celle-ci diminue encore. Elle décide alors d'encadrer davantage la pratique de la pêche dans le pays.

On remarque que les législations fédérales ont pour conséquence une perte d'autonomie des cantons qui voient leurs compétences diminuer au profit de la Confédération. La loi fédérale de 1888 leur impose de se doter d'un corps de gardes-pêche. Pour Fribourg, qui n'en dispose pas jusque-là, il s'agit d'une évolution tout à fait bénéfique. La loi cantonale de 1890 met en application cette directive fédérale. L'année suivante, son arrêté d'exécution pose les bases d'une administration qui englobe les domaines de la pêche, de la chasse et des forêts, dirigée par l'inspecteur en chef des forêts, placé à ce moment sous la houlette de la Direction des finances. Cette structure est en quelque sorte officialisée en 1902 lors de la réorganisation des Directions du Conseil d'Etat qui intègre un Département des forêts, vignes et domaines.

Pour appliquer la volonté fédérale en matière de repeuplement des eaux, les autorités fribourgeoises mettent en place une véritable politique de repeuplement des cours d'eau à la fin du siècle. Elle se concrétise en particulier au travers de la loi sur la pisciculture de 1895 qui incite les fermiers à repeupler leurs lots de pêche au moyen des alevins issus des établissements piscicoles du canton. Pour ce faire, elle favorise la création de stations piscicoles par les particuliers au moyen de subsides. En 1900, on en dénombre huit dans le canton, alors qu'il en existe seulement deux avant cette date : une à Chenaleyres et une seconde à Meyriez.

Force est de constater que les pêcheurs exercent une influence certaine auprès des autorités fribourgeoises et qu'ils parviennent régulièrement à peser sur leurs décisions. La problématique de la pêche à la ligne l'illustre bien. En effet, malgré sa mauvaise réputation au 19ème siècle – on l'accuse de servir de prétexte au braconnage – les pêcheurs parviennent à inscrire cette activité dans la loi en 1865 et ainsi de permettre son exercice en toute liberté dans les eaux du canton. Cette activité, exercée principalement comme divertissement par les classes sociales aisées, s'ouvre davantage aux couches populaires en novembre 1916 grâce à l'obstination des pêcheurs. Dès ce moment, celles-là peuvent pratiquer la pêche à la ligne le dimanche, alors seul jour de repos de la semaine.

Au fil du temps, on constate une densification et une complexification de la législation fribourgeoise, à tel point que cette évolution nuit à sa compréhension. En 1916, l'Etat décide de la simplifier dans la loi du 3 mai 1916. Or, cette intervention ne parvient pas à enrayer ce phénomène : cette dernière est modifiée trois fois jusqu'en 1919, puis en 1936 et enfin révisée partiellement en 1940. La loi du 20 novembre de cette année répond à la demande des pêcheurs de renforcer les mesures de protection des poissons et des grenouilles. Elle introduit plusieurs dispositions dans ce sens, notamment en raccourcissant la période de pêche et en renforçant la répression contre les délits.

Tableau synthétique de la législation des trois domaines

A. Arrêté
AE. Arrêté d'exécution
CT. Concordat
D. Décret
L. Loi
LF. Loi fédérale
O. Ordonnance
R. Règlement
RE. Règlement d'exécution

Année	Forêt	Chasse	Pêche
1803	D. Création de la place d'inspecteur général des forêts, bâtiments, digues, ponts et chaussées L. Mesures répressives contre le fravail		
1804		L. concernant la chasse et la pêche	
1806			R. concernant la pêche du lac de Morat
1808			L. concernant l'exercice de la pêche
1812		L. concernant la chasse	
1820		D. R. de chasse	
1826	D. Etablissement d'une nouvelle administration des forêts	D. et AE., relatifs à l'établissement d'inspecteurs et de sous-inspecteurs de chasse, et à celle du renard en particulier	
1829		D. révoquant celui de 1826, qui avait établi des inspecteurs et sous-inspecteurs de chasse	
1833			L. concernant l'exercice du droit de pêche
1836	R. concernant l'administration forestière		
1840			D. relatif à l'exercice provisoire du droit de pêche
1841			A. concernant l'exercice du droit de pêche
1844			L. concernant le droit de pêche A. au sujet des droits de souveraineté sur le lac de Morat
1849		R. pour la chasse sur le lac de Morat	R. pour la pêche sur le lac de Morat
1850	Code forestier du canton de Fribourg		
1851	Instructions pour les gardes-forestiers des forêts soumises au régime forestier	R. complémentaire concernant la chasse et la pêche sur le lac de Morat	
1853	D. Modifications apportées au code forestier		
1854		L. sur la chasse	

Année	Forêt	Chasse	Pêche
1858	A. concernant le déboisement des forêts D. modifiant le code forestier		
1865			L. concernant la pêche à la ligne
1869			D. et CT. pour l'exercice et la police de la pêche sur le lac de Neuchâtel
1870			CT. sur la pêche dans le lac de Morat
1872	L. sur les modifications apportées aux lois forestières		
1873	R. pour les forestiers-chefs		
1875		LF. sur la chasse et la protection des oiseaux	LF. sur la pêche
1876	LF. concernant la haute surveillance de la Confédération sur la police des forêts dans les régions élevées D. concernant la police des forêts L. sur l'organisation forestière A. concernant la réorganisation de l'administration forestière cantonale	L. sur la chasse AE. de la L. sur la chasse de 1876 R. fédéral concernant les districts francs pour la chasse au gibier de montagne R. pour la chasse sur le lac de Morat R. pour les gardes-chasses dans les territoires mis à ban A. sur les gardes-chasses du district franc	L. sur la pêche
1880		L. modifiant les art. 30 et 42 de la L. de 1876 sur la chasse	
1881	R. déterminant les fonctions de l'inspecteur en chef des forêts A. fixant les attributions des inspecteurs forestiers d'arrondissement L. modifiant la loi de 1876 sur l'organisation forestière		
1883	A. rappelant les prescriptions forestières relatives au déboisement des forêts des particuliers		
1888			LF. sur la pêche
1889			RE. pour la LF. de 1888 sur la pêche
1890		L. modifiant certaines dispositions de la L. de 1876 sur la chasse	CT. sur la pêche dans le lac de Neuchâtel A. organisant la pêche dans le lac de Neuchâtel L. sur la pêche
1891			AE. de la L. de 1890 sur la pêche A. modifiant le 3ème alinéa de l'art. 44 de l'AE. de 1891 de la L. sur la pêche
1892			CT. sur la pêche dans le lac de Morat RE. du CT. de 1892 sur la pêche dans le lac de Morat

Année	Forêt	Chasse	Pêche
1895			L. sur la pisciculture AE. de la L. de 1890 sur la pêche et de la L. de 1895 concernant la pisciculture
1896			AE. de la L. de 1890 sur la pêche et de la L. de 1895 concernant la pisciculture, modifiant les chapitres 1 et 2 de l'AE. de 1895, des mêmes L.
1898	A. fédéral concernant la haute surveillance des forêts de la Confédération sur la police des forêts		
1902	A. concernant l'organisation des Directions du Conseil d'Etat et la répartition de leurs attributions (le Département des forêts, vignes et domaines est rattaché à la Direction militaire, des forêts, vignes et domaines)		
	LF. concernant la haute surveillance de la Confédération sur la police des forêts		AE. de la L. de 1890 sur la pêche
1903			CT. sur la pêche dans le lac de Neuchâtel RE. du CT. sur la pêche dans le lac de Neuchâtel
1904	R. pour les forestiers-chefs	LF. sur la chasse et la protection des oiseaux	
1905	AE. de 1904 et de 1905 de la LF. de 1902 concernant la haute surveillance de la Confédération sur la police des forêts	RE. fédéral pour la LF. sur la chasse et la protection des oiseaux	
1906		AE. des L. sur la chasse	CT. sur la pêche dans le lac de Morat
1907			AE. de la L. de 1890 sur la pêche
1910		L. modifiant l'art. 1er de la L. de 1890 sur la chasse	
1913			RE. du CT. de 1903 sur la pêche dans le lac de Neuchâtel
1915	A. subdivisant le 3ème triage forestier		
1916			CT. sur la pêche dans le lac de Neuchâtel L. du 03.05.1916 sur la pêche L. du 18.11.1916 autorisant, en modification de la L. du 03.05.1916, la pêche à la ligne les dimanches et les jours de fêtes reconnus par l'Etat.
1917	A. modifiant l'art. 17 de la LF. de 1904 concernant la chasse et la protection des oiseaux		L. autorisant, en modification de la L. du 03.05.1916, la pêche à la ligne les dimanches et jours de fête reconnus par l'Etat
1918	A. révisant les art. 14, 22 et 35 du R. de 1904 pour les forestiers-chefs		
1919	A. divisant les 1er et 2ème triages des forestiers-chefs		L. concernant la pêche du dimanche

Année	Forêt	Chasse	Pêche
1920	L. modifiant l'organisation forestière L. sur l'organisation du fonds de prévoyance des forêts cantonales		
1925		LF. sur la chasse et la protection des oiseaux RE. pour la LF. sur la chasse et la protection des oiseaux	
1927		R. intercantonal pour l'exercice de la chasse sur le lac de Neuchâtel L. sur la chasse[1]	
1928		A. du 10.01.1928 concernant la demande de référendum contre la L. sur la chasse de 1927 A. du 28.07.1928 enregistrant les résultats de la votation cantonale du 22.07.1928 concernant la L. de 1927 sur la chasse R. intercantonal pour l'exercice de la chasse sur le lac de Morat	
1930			CT. sur la pêche dans le lac de Morat
1933		A. sur la chasse pour le district de la Singine	
1936			L. modifiant quelques dispositions de la L. sur la pêche [de 1916]
1937			A. réglementant l'exercice de la pêche dans le district de la Singine
1939			CT. sur la pêche sur le lac de Neuchâtel
1940		A. concernant les prescriptions sur la chasse dans la Singine	L. révisant partiellement la L. de 1916 sur la pêche
1941	A. concernant la création d'un fonds cantonal de reboisement		
1947	Triages forestiers, modification dans le 2ème arrondissement		
1950			CT. sur la pêche dans le lac de Neuchâtel
1951	AE. de la L. de 1920 modifiant l'organisation forestière	L. sur la chasse	CT. sur la pêche dans le lac de Morat
1952	D. modifiant la L. de 1920 sur l'organisation forestière A. modifiant la désignation des forêts protectrices		
1954	Code forestier		
1957		A. par lequel le Conseil d'Etat crée un Service cantonal autonome de la chasse et de la pêche	

1 Cette loi est acceptée par le Grand Conseil le 11 novembre 1927 mais est aussitôt attaquée par voie de référendum. Elle est balayée par la votation populaire de 1928 et ne figure pas dans le *Bulletin des lois*.

Glossaire

Affermage (ou fermage) : les droits de chasse et de pêche relèvent du droit régalien, attribué à l'Etat. Pour la pêche, celui-ci met en location des tronçons de cours d'eau et pour la chasse, des territoires. Le locataire, dénommé aussi fermier, est responsable d'un lot de pêche ou, dans le cas de la chasse, d'un territoire. Ce droit de chasse peut être affermé également à un groupe de chasseurs ou à une société de chasse. On oppose ce système à celui du *permis* pour lequel Fribourg a opté depuis 1804.

Amodiation : ce terme est utilisé plutôt dans le domaine de la pêche. Il s'agit du mode d'exploitation des cours d'eau. Voir *affermage*.

Ban : il est généralement question d'un territoire mis à ban, en ce qui concerne la chasse. L'autorité cantonale y interdit cette activité pendant une période définie pour protéger une ou plusieurs espèces de gibier.

Bois de râperie : une fois l'écorce ôtée, le bois est meulé (râpé) afin d'en libérer les fibres. Ces dernières sont alors utilisées dans la fabrication du papier, soit seules, soit mélangées avec de la cellulose ou du vieux papier. Une fois râpé, le bois ressemble à de la pâte (voir pâte de bois).

Bondellière : il s'agit d'un filet à petites mailles utilisé pour capturer la bondelle.

Débardage : le débardage désigne le fait de transporter les arbres coupés de la forêt à leur lieu de dépôt. Cette activité peut avoir lieu de différentes manières : dans les forêts en pente, ils sont parfois « lancés » ; ils peuvent être tirés par des chevaux ou des bœufs (avec ou sans traîneaux), transportés par voie aérienne (à l'aide d'un câble) ou fluviale (flottage). Aujourd'hui, ce travail se fait principalement avec un tracteur ou un hélicoptère dans les zones les plus difficiles d'accès.

Dévalage (dévaloir) : ce terme n'est apparemment utilisé qu'en Suisse. Il désigne le fait de descendre les billes de bois par le biais du dévaloir, donc à travers un couloir, souvent naturel, parfois construit, à travers la forêt en pente. Ce système permet d'évacuer le bois coupé assez aisément, mais les billes heurtent souvent des arbres et cela abîme les forêts. Souvent les billes dévalent la forêt jusqu'à un cours d'eau et sont ensuite acheminées par flottage jusqu'à un autre lieu.

Districts francs : ces territoires, dans lesquels la chasse est interdite, sont introduits par la loi fédérale sur la chasse de 1875. La Confédération délimite de telles zones de protection du gibier sur l'ensemble du territoire suisse.

Droit de parcours : ce droit de parcours peut désigner deux situations relativement semblables dans le contexte forestier. Il peut s'agir simplement d'un droit permettant le passage d'animaux (bœufs, moutons ou chèvres le plus fréquemment) à travers une forêt, généralement sous la surveillance d'un « berger », entre deux champs. Cela peut aussi être le cas d'un droit de pâture dans une forêt, laissant alors le troupeau plus longtemps à l'intérieur de cette dernière.

Flottage : fait de transporter le bois coupé en le laissant flotter sur les rivières, cela nécessite une autorisation du canton.

Fravail : venant de l'allemand *Frevel* (ou *Holzfrevel*), ce terme a été repris dans le vocabulaire juridique fribourgeois pour désigner le vol de bois. Juridiquement, il disparaît peu à peu dans les années 1920, bien qu'il soit utilisé plus longtemps dans la tradition orale.

Gage : on parle généralement de pêcheur à gage. Celui-ci est un employé engagé par le locataire. Il a l'autorisation de pêcher dans le lot de ce dernier. Il peut aussi concerner le domaine de la chasse.

Location : voir *affermage*.

Martelage cultural : action de marquer, à l'aide du marteau forestier, les arbres devant être abattus ou conservés.

Méthode du contrôle : imaginée par le français Adolphe Gurnaud, elle arrive en Suisse principalement par l'intermédiaire d'Henri Biolley, qui devient plus tard chef du service forestier cantonal de Neuchâtel. Cette méthode consiste en une exploitation rationnelle de la forêt à l'aide d'inventaires précis et d'analyses périodiques du bois sur pied. Selon cette façon de procéder, le forestier doit connaître pour chaque espèce le moment le plus propice pour la coupe. Il ne gère que la parcelle, sans se préoccuper de l'unité de la forêt.

Pâte de bois : il s'agit du résultat donné par le bois qui est engagé dans une procédure mécanique (ou chimique plus tard) visant à produire le papier. Les fibres cellulosiques sont séparées de la lignine (composant amenant de la rigidité). Voir bois de râperie.

Prébendaire : le prébendaire reçoit la prébende. Il s'agit d'un revenu ecclésiastique. Par extension, il signifie aussi la nourriture donnée aux pauvres par l'Eglise.

Permis (ou patente) : il donne le droit de chasser ou de pêcher sur l'ensemble du territoire cantonal. Dans celui de Fribourg, le permis concerne la pêche à la ligne et la chasse dans son ensemble. Le système du permis est opposé à celui de la chasse affermée (voir *affermage*).

Triage : ce terme peut signifier deux choses. Il peut s'agir d'un triage intercommunal, soit le fait que deux ou plusieurs communes se mettent ensemble afin de gérer leurs forêts. La plupart du temps, dans cet historique, il représente une division du territoire sur laquelle veille un forestier-chef. Au départ, il n'y a que six, puis sept triages alpestres. Enfin, les triages deviennent une subdivision des arrondissements forestiers. Le forestier-chef a donc sous ses ordres d'autres forestiers ainsi que des ouvriers et il dépend des inspecteurs d'arrondissement. L'inspecteur en chef a donc un rôle de supervision générale tout en devant, suivant les époques, s'occuper aussi de forêts.

Sources archivistiques

Archives de l'Etat de Fribourg (AEF)

RM Manuaux du Conseil :
75 (1557).

CE I Protocoles du Conseil d'État :
1-161 (1803-1960).

CE III Registre des arrêtés du Conseil d'Etat :
15 (1855-1860).

Chemises du Conseil d'Etat :
2 décembre 1814 ; 9 juin 1829 ; 11 août 1843 ; 9 octobre 1843 ; 4 août 1848 ; 29 juin 1849 ; 13 avril 1853 ; 6 mai 1853 ; 28 mai 1866 ; 28 et 29 août 1869 ; 23 mai 1870 ; 30 octobre 1871 ; 30 mai 1874 ; 13 novembre 1876 ; 27 janvier 1878 ; mai 1890 ; 1er mai 1895 ; 22 mars 1897 ; 30 novembre 1897.

GC I Protocoles et délibérations du Grand Conseil :
1-11 (1808-1852).

GC V Bulletin officiel des séances du Grand Conseil :
1-122 (1834-1960).

Chemises du Grand Conseil :
janvier 1833 ; 30 novembre 1840 ; 1er juin 1844 ; mai 1854 ; novembre 1859 ; mai 1870 ; novembre 1876.

DF Direction des finances :

- Manual du Conseil des finances :
  DF 8 (1814-1815) ; 13 (1819-1820) ; 15-16 (1823-1826) ; 18 (1829) ; 20-23 (1831-1834).
- Protocole du Conseil des finances :
  DF 25 (1836-1837) ; 27-29 (1840-1845).
- Rapport de la Direction des finances :
  DF 32 (1836-1837) ; 34 (1840-1841) ; 36 (1844-1845) ; 38 (1849) ; 42-43 (1853-1854) ; 47 (1858-1859) ; 49-59 (1863-1884) ; 62-65 (1889-1896).
- Correspondance de la Direction des finances :
  DF 75 (1851) ; 78 (1854) ; 85-87 (1863-1866) ; 92-93 (1871-1872) ; 95-97 (1874-1876).

DI Direction de l'intérieur :

- Protocoles :
  DP Ia 2 (1806-1808).

DP Direction de la police :

- Protocoles et rapports :
  DP 9 (1827-1829) ; 25 (1826-1829).

Titres de l'Etat :

- Titre de l'Etat 153, *Abandon en faveur du Haut-Etat de Fribourg des droits de pêche et de chasse sur le lac de Morat, les marais, etc., en date du 27 février 1849.*
- Titre de l'Etat 718, Acte de vente auprès du notaire Louis Morard, à Bulle, 10 juillet 1809.

Brochures :

- Broch B113, *Etat nominatif des chasseurs qui ont pris des permis en 1902*, Fribourg, Imprimerie E. Bonny, 1902.

Imprimés :

- Imprimé 1112, *Projet de Code forestier pour le canton de Fribourg suivi d'un exposé des motifs*, Fribourg, Imprimerie de L.-J. Schmid, 1838.
- Imprimé 1986, *Jagdordnung der Respublic Freyburg im Uechtland. Ordonnances de la chasse de l'illustre république de Fribourg*, Hoch-Oberkeitlicher Buchdruckerey, Heinrich Ignati Nicomedes Hautt (éd.), 1754.
- Imprimé 2117, *Reglement unnd new-angesehene Ordnung des Jagen und Fischens halben für die Statt Fryburg unnd angehörige Landtschafft*, Johann Jacob Quentz, 1687.
- Imprimé 2393, *Mémoire adressé à la haute Diète par l'Etat de Fribourg sur la question litigieuse entre cet Etat et celui de Vaud au sujet de la souveraineté du lac de Morat*, Fribourg, Imprimerie de Léonce Schmid-Roth et Comp., 1845.

Carton 48.V.4, *Rapport du Comité de la Société des chasseurs à l'assemblée générale du 6 janvier 1867*.

Rr 6 à 9, *Documents historiques relatifs aux cours d'eau du canton de Fribourg*, recueillis par Joseph Schneuwly, analysés par Tobie de Raemy et coordonnés et répertoriés par Alfred Berthoud, [ca 1900].

Fonds du Service des forêts et de la faune (SFF) [non inventorié].

Fonds Georges Corpataux [non inventorié].

Compte-rendu de la Commission des forêts pour l'année 1853, annexe à CE IV 8, *Compte-rendu de l'administration du Conseil d'Etat pendant l'année 1853*.

Archives de la ville de Fribourg (AVF)

Protocole du Conseil communal pour l'année 1869, séance du 4 juin 1869.

Bibliothèque cantonale et universitaire de Fribourg (BCU)

ANT 8943/1*, Règlement de chasse pour la ville et république de Fribourg*, Fribourg, B. L. Piller, Imprimerie de Leurs Excellences, 1788.

BROCH C 16306, *Société de pisciculture, glacières & irrigation à Fribourg (en Suisse), constituée par acte passé devant Monsieur Guérig, notaire à Fribourg, le 14 octobre 1871 : statuts*, Bâle, J. G. Baur, s. d.

GREM BROCH 11/19, *Diana, section fribourgeoise de chasseurs fondée à Fribourg le 14 janvier 1883* [statuts], Fribourg, Impr. L. Fragnière, 1883.

H 724/66/15, Pittet Léon, *Système conditionnel de chasses affermées : une question d'économie politique / traitée par un Chasseur soucieux des intérêts de son canton*, Fribourg, Impr. Fragnières Frères, 1909.

H 724/71/11, Pittet Léon, *Statistiques et système de chasse*, Fribourg, Galley, 1916.

H 3070/10, *Règlement et nouvelle ordonnance pour la chasse & pêche du 20 février 1731*, Fribourg, Innocent Theodoric Hautt, 1731.

H 3071/2*, Règlement concernant la pêche du lac de Morat*, du 9 juin 1806.

Imprimé 799, *Mandement du Conseil d'Etat de Neuchâtel concernant l'exercice de la pêche*, 1796.

SOC LECT A 265/2, Musy Maurice, *Statistique sur la distribution des poissons dans les lacs et les cours d'eau du canton de Fribourg*, Fribourg, A. Henseler, 1880, pp. 19-20.

SOC LECT Z 127, Gremaud Amédée, « Notice sur l'établissement de pisciculture créé par M. Devevey à Chenaleyre près Belfaux (canton de Fribourg) », tiré à part du *Bulletin de la Société fribourgeoise des sciences naturelles 1881-1883*, Fribourg, Imprimerie Ant. Henseler, 1884.

SOC LECT Z 161, [s. n.], « Le repeuplement des ruisseaux et rivières du canton de Fribourg », tiré à part de *Le Bien public – chroniqueur suisse*, Fribourg, [avril 1882].

Service des forêts et de la faune (SFF)

Recueil de la législation sur la chasse, 1875-1890.

Recueil d'anciens règlements, arrêtés et lois sur la chasse, constitué par Justin Geinoz, huissier d'Etat et ancien chasseur [entre 1876 et 1940].

Périodiques

Le Bien public : chroniqueur suisse, Fribourg, Impr. Fragnière, [AEF, JX 5].

BL *Bulletin des lois* :

- *Bulletin officiel des lois, décrets, arrêtés et autres actes publics du gouvernement du canton de Fribourg*, 1-109 (1804-1940) ;
- *Bulletin officiel des lois, décrets, arrêtés et autres actes publics du Grand Conseil et du Conseil d'Etat du canton de Fribourg*, 110-129 (1941-1960).

Le Chasseur fribourgeois : organe de la Fédération cantonale des chasseurs, n° 1 (1925) ; n° 2 (1931).

Compte-rendu du Conseil d'Etat :

- *Compte-rendu de l'administration du Conseil d'Etat*, 1-3 (1834-1848) ;
- *Compte-rendu de l'administration du canton de Fribourg*, 4-21 (1849-1866) ;
- *Compte-rendu de l'administration du Conseil d'Etat du canton de Fribourg*, 22-111 (1867-1960).

Le Confédéré : organe des libéraux valaisans, 23 janvier 1928.

Les Echos de Saint-Maurice, t. 50 (1952),
url : www.digi-archives.org/pages/echos/ESM050050.pdf (consulté le 26.12.2015).

FF *Feuille fédérale*, 1875-1877 ; 1893 ; 1898-1899 ; 1902 ; 1922 ; 1925 ; 1941.

FO *Feuille officielle du canton de Fribourg*, 1891-1893 ; 1900 ; 1906-1908 ; 1910-1915 ; 1920 ; 1923 ; 1925 ; 1933 ; 1941-1943 ; 1950-1951 ; 1979.

Freiburger Nachrichten, 13, 14, 18, 19, 20, 21, 23 et 24 juillet 1928 ; 28, 29, 30 septembre, 2 et 3 octobre 1950.

La Gruyère, 14, 19, 21 et 24 juillet 1928 ; 8 novembre 1949.

La Liberté, 23 février 1879 ; 11 et 13 juillet 1897 ; 12, 19, 20 et 23 juillet 1928 ; 26, 27 et 30 septembre 1928 ; 26 décembre 1928 ; 26 et 30 septembre 1950 ; 26 décembre 1958.

Nouvelles étrennes fribourgeoises : Almanach des villes et des campagnes, Fribourg, C. Clerc puis Fragnière. Dont :

- Majeux, « Industrie et travaux publics à fribourg, 1872 », 1873, pp. 74-77 ;
- [s. n.], « Pisciculture », 1883, pp. 97-98 ;
- [s. n.], « La chasse dans le bon vieux temps », 1885, pp. 41-47 ;
- [s. n.], « Un nid d'aigle », 1886, pp. 54-57 ;
- Pittet Léon, « Bilan du chasseur et du gibier dans le canton de Fribourg en 1910 », 1911, pp. 58-64 ;
- [s. n.], « Une chasse aux loups dans le siècle passé », 1912, pp. 18-23 ;
- [s. n.], « Raymond de Boccard », 1925, pp. 109-111 ;
- Bays Séverin, « Maurice Musy », 1929, pp. 223-230 ;
- Hartmann Georges, « Episodes fribourgeois de la campagne du Sonderbund. D'après quelques lettres adressées à Louis Hartmann par ses frères Frédéric et Joseph », 1937, p. 25-41 ;
- [s. n.], « VI. Direction militaire, des forêts et des vignes. Chasse et pêche », 1948, p. 85.

Le Paysan fribourgeois, 9 février ; 19 et 26 juillet 1928.

RO *Recueil officiel du droit fédéral*, 34 (1918).

Littérature principale

[s. n.], *Code forestier du canton de Fribourg*, Fribourg, Imprimerie de L.-J. Schmid, 1850.

[s. n.], *Patent oder Revierjagd ?*, Soleure, Zepfel'sche Buchdruckerei, 1927.

Collectif, *Chasser en Suisse : sur la voie du permis de chasse*, Conférence des services de la faune, de la chasse et de la pêche de Suisse JFK-CSF-CCP (éd.), Berne, Salm Verlag, 2012.

Bavier Johann Baptista ; Bourquin André, *Défense et illustration de la forêt*, Lausanne, 1958.

Bays Marcel, « Législation et statistique concernant la pêche et la chasse dans le canton de Fribourg », in : *Journal forestier suisse*, vol. 121 (1970), n° 8, Zurich, pp. 629-633.

Blanc Louis*, Le régime de la chasse dans le canton de Fribourg*, Fribourg, Editions fribourgeoises, 1930.

Boegli Jean-Pierre, « "Diana Suisse" et la chasse helvétique », in : *Chasse et Nature*, organe officiel de la Diana Suisse, 2006,
url : www.chassenature.ch/histoire_diana_suisse.pdf (consulté le 21 août 2015).

Corvol Andrée, « L'affouage au XVIIIe siècle : intégration et exclusion dans les communautés d'Ancien Régime », in: *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, 36ème année, n° 3, 1981, pp. 390-407, url :
http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/ahess_0395-2649_1981_num_36_3_282747 (consulté le 21 août 2015).

Corvol Andrée, *Histoire de la chasse : l'homme et la bête*, Paris, Perrin, 2010.

Crausaz Simon, « Note sur les installations hydrauliques de la Société des eaux et forêts à Fribourg », in : *Bulletin de la société fribourgeoise des sciences naturelles*, t. 4 (1883-1887), Fribourg, 1888, pp. 31-45.

Darbellay Jules, « La forêt cantonale de Châtillon (Aménagée d'après la Méthode du Contrôle, en 1915) », tiré à part du *Journal forestier suisse*, année 1919/20, Berne, 1920.

Darbellay Jules, « La forêt de Belfaux », tiré à part du *Journal forestier suisse*, année 1933, n° 11 et 12, Berne, 1933.

Darbellay Jules, *Reboisement du bassin de la Gérine, canton de Fribourg, 1890 à 1919 – Rapport présenté par M. J. Darbellay, Inspecteur des Forêts, à l'Assemblée générale de la Société forestière suisse à Fribourg en 1919*, Fribourg, Imprimerie Saint-Paul, 1919.

Dorand Jean-Pierre, *Des eaux et forêts aux services industriels de la ville de Fribourg, ou d'une entreprise privée au service public communal*, Fribourg, Services industriels de la ville de Fribourg, 2013.

Ducotterd Georges, « Bienvenue à la Conférence des conseillers d'Etat Directeurs des Forêts », in : *Forêts et reboisements*, brochure éditée à l'occasion de la Conférence des conseillers d'Etat, Directeurs des Forêts, du 17 et 18 octobre 1961, à Fribourg, tiré à part du *Paysan fribourgeois*, octobre 1961.

Flury Philipp, *La Suisse forestière*, Société suisse des forestiers (éd.), traduction de Badoux Henri, Lausanne, Payot, 1914.

Foerster Hubert, « Liberté-égalité dans la forêt. Une vision politique éclairée, mais un sombre état de fait. Pourquoi les projets forestiers de la République helvétique (1798-1803) ne purent-ils être réalisés qu'après 1848 et 1874, dans le cadre de la Constitution fédérale ? Le cas de Fribourg », in : *Annales fribourgeoises* 65, Fribourg, 2002-2003, pp. 115-135.

Fragnière André, « Petit historique de la chasse », in : *Le patrimoine alpestre de la Gruyère*, Bulle, Comité d'organisation des Journées du patrimoine de la Gruyère 1991, 1992, pp. 95-98.

Gallmann Cornelia ; Baumgartner Hansjakob, « Quand la forêt s'est rétablie, la faune est revenue au galop », in : *Environnement*, n° 2 (2001), pp. 26-27, disponible en ligne, url : http://www.waldwissen.net/wald/wild/oekologie/wsl_rueckkehr_wild/index_FR (consulté le 12.07.2012).

Gonseth Yves *et al.*, « Chasse et pêche », in : Lachat Thibault *et al.*, *Evolution de la biodiversité en Suisse depuis 1900 : avons-nous touché le fonds ?*, Berne, Haupt, 2011, pp. 162-193.

Gremaud Amédée, « Notice sur l'établissement de pisciculture créé par M. Devevey à Chenaleyre près Belfaux (canton de Fribourg) », in : *Bulletin de la Société fribourgeoise des sciences naturelles*, vol. 3 et 4 (1881-1883), pp. 55-59.

Höchner Marc, « Les chiens et les lièvres du seigneur de Tasberg : faune, chasse et société à la fin de l'Ancien Régime », in*: Annales fribourgeoises*, vol. 72 (2010), Fribourg, pp. 55-64.

Jeanneret André, *La pêche et les pêcheurs du lac de Neuchâtel : étude historique et ethnographique*, Neuchâtel, Université de Neuchâtel, 1967.

Landolt Elias, *Rapport au Conseil fédéral sur les forêts des hautes montagnes de la Suisse, inspectées dans les années 1858, 1859 et 1860*, Lausanne, Imprimerie Corbaz et Rouiller Fils, 1862, pp. 149-150.

von Liebenau Theodor, *Geschichte der Fischerei in der Schweiz*, Département fédéral de l'intérieur (éd.), Berne, Michel & Büchler, 1897.

Lüönd Karl (éd.), *Sur la trace des chasseurs : 125 ans et un avenir pour ChasseSuisse*, Wohlen, Salm Verlag, 2007. Dont :

- Boegli Jean-Pierre, « "Diana Suisse" et la chasse helvétique, le chasseur romand », pp. 126-141 ;
- Bundi Martin, « Le gibier et la chasse au 19ème siècle », pp. 38-79 ;
- Lüönd Karl, « Nous sommes tous des chasseurs », pp. 18-37.

Malange Jean-François, « Pêcheurs, pisciculteurs, science et Etat français face au «sauvage» aquatique de 1842 à 1908 », in : Frioux Stéphane et Pépy Emilie-Anne (sldd), *L'animal sauvage entre nuisance et patrimoine : France, XVIe-XXIe* siècle, Lyon, ENS éditions, 2009, pp. 149-164.

Malange Jean-François, « Pêche à la ligne et gestion des ressources piscicoles : Le Sud-Ouest de la France de la fin des années 1880 à la fin des années 1930 », in : *Responsabilité et environnement*, n° 48, 2007, pp. 91-99.

Malange Jean-François, « Les pratiques de pêche à la ligne en France (c. 1870 – c. 1930) : aux origines d'une conscience environnementale », in : Massard-Guilbaud Geneviève et Mosley Stephen (sldd), *Common ground : integrating the social and the environmental in history*, Newcastle upon Tyne, Cambridge Scholars Publishing, 2011, pp. 42-65.

Müller Ueli, *Schutzwaldaufforstungen des Staates Freiburg im Senseoberland : forstpolitische Massnahmen des Staates Freiburg seit 1850 am Beispiel der Schutzwaldaufforstungen im Flyschgebiet des Senseoberlandes*, Fribourg, Inspection cantonale des forêts, 1990.

Musy Maurice, « Statistique sur la distribution des poissons dans les lacs et les cours d'eau du canton de Fribourg », in : *Bulletin de la Société fribourgeoise des sciences naturelles*, vol. 1 (1879-1880), 1880, pp. 90-107.

Musy Maurice, « Essai sur la chasse aux siècles passés et appauvrissement de la faune fribourgeoise », in : *Bulletin de la Société fribourgeoise des sciences naturelles*, vol. 7 (1893-1897), 1898, pp. 35-82.

Pardé Jean, « La méthode du contrôle, d'hier à aujourd'hui », in : *Revue forestière française*, n° 3, 1991, pp. 185-202.

Pfister Fritz ; Pfister-Ritter Monika, *Geschichte einer Wechselvollen Beziehung… : Aufforstungen im Sense-Oberland/FR : 100 Jahre – Histoire d'un amour changeant… : reboisement en Haute-Singine/FR : 100 ans*, traduit par Stalder Jeanne-Marie *et al.*, Fribourg, Département cantonal des forêts, 1990.

Pittet Léon, « La pêche dans le canton de Fribourg », in : *Bulletin suisse de pêche et pisciculture* 22 (1921), Neuchâtel, n° 6-9.

Roduit Guillaume, *Les chasseurs valaisans : histoire d'une passion au XXème siècle*, Fribourg, Faim de siècle, 2000.

Salvadori Philippe, *La chasse sous l'Ancien Régime*, Paris, Fayard, 1996.

Scheurer Alexandre, *Animaux sauvages et chasseurs du Valais : huit siècles d'histoire (XIIe-XIXe siècle)*, Fribourg, Faim de siècle, 2000.

Schuler Anton, « La forêt suisse et les inondations au XIXe siècle », in : *Les forêts d'Occident : du Moyen Âge à nos jours : actes des XXIVes journées internationales d'histoire de l'Abbaye de Flaran, 6, 7, 8 septembre 2002*, Corvol Andrée (éd.), Toulouse, Presses universitaires du Mirail, 2004, pp. 149-162.

Steinauer Jean (sldd), *Chasse : des hommes, des bêtes, des fables*, Baden, Hier und Jetzt, 2010.

Vauthier Bernard, *La pêche au lac de Neuchâtel du Moyen Age à nos jours*, Yens sur Morges, Cabedita, 1996.

Vauthier Bernard, « La Sarine et sa pêche », in : *Le Rameau de sapin du Club jurassien*, La Chaux-de-Fonds, décembre 2011 (n° 4, pp. 62-63) ; avril/juin 2012 (n° 2, pp. 29-31) ; janvier/mars 2013 (n° 1, pp. 5-15).

von der Weid François, « Forêts du canton de Fribourg », in : *Forêts et reboisements*, brochure éditée à l'occasion de la Conférence des conseillers d'Etat, Directeurs des Forêts, du 17 et 18 octobre 1961, à Fribourg, tiré à part du *Paysan fribourgeois*, octobre 1961.

Winthrop Michel, *100 ans de pêche en eau douce*, Paris, Flammarion, 2001.

Zimmerli Georg Nathanael, « La chasse et la loi en Suisse », in : Ch. J. Bernard *et al.*, *La chasse en Suisse*, Genève, R. Kister, 1951, pp. 235-244.

Littérature d'appoint

[s. n.], *Constitution et lois organiques de la ville et République de Fribourg* [1814], Fribourg, B.L. Piller, 1816, pp. 192-195.

[s. n.], *Rapports présentés par l'administration communale de la ville de Fribourg, concernant la convention passée avec M. Guillaume Ritter, ingénieur à Neuchâtel, pour la vente des forêts et la création d'industries dans la ville de Fribourg*, Fribourg, Impr. Ch. Marchand, 1869.

Collectif, *Nouvelle histoire de la Suisse et des Suisses*, Lausanne, Payot, 1986 (2e éd.). Dont :

- Körner Martin, « Réformes, ruptures, croissances, 1515-1648 », pp. 333-422 ;
- Andrey Georges, « La quête d'un Etat national, 1798-1848 », pp. 497-598 ;
- Jost Hans-Ulrich, « Menace et repliement, 1914-1945 », pp. 683-770.

Collectif*, Le Conseil d'Etat fribourgeois 1848-2011 : son histoire, son organisation, ses membres*, Fribourg, La Sarine, 2012.

Aubert Frank, *Un siècle dans la forêt vaudoise : fondation et activité de la Société vaudoise de sylviculture 1853-1953*, Société vaudoise de sylviculture (éd.), Neuchâtel, Monnier, 1953.

Bossard Maurice ; Chavan Jean-Pierre, *Nos lieux-dits : toponymie romande*, Lausanne, Payot, 1986.

Bosson Alain, *L'Atelier typographique de Fribourg (Suisse) : bibliographie raisonnée des imprimés 1585-1816*, Fribourg, Bibliothèque cantonale et universitaire de Fribourg, 2009.

Brülhart Anton, « 100 Jahre Aufforstungen im Sense-Oberland », in : *Deutschfreiburger Beiträge zur Heimatkunde* 57 (1990), Freiburg Schw., pp. 213-249.

Buchs Denis (sldd), *L'incendie de Bulle en 1805, ville détruite, ville reconstruite*, Bulle, Musée gruérien, 2005.

Bury Samuel, *Recueil des lois, décrets arrêtés et autres actes actuellement en vigueur émanés du gouvernement du canton de Vaud dès l'origine de l'indépendance du canton à l'année 1849 inclusivement*, Lausanne, Corbaz et Rouiller fils, 1861.

Castella Jean, *L'organisation des pouvoirs politiques dans les constitutions du canton de Fribourg*, collection *Arbeiten aus dem Juristischen Seminar der Universität Freiburg Schweiz* 9, Fribourg, Editions universitaires, 1953.

Colliard Michel ; Foerster Hubert, Python Charles, *175 ans Gendarmerie fribourgeoise [1804-1879]*, Fribourg, Gendarmerie cantonale, 1979.

Corbin Alain, *L'avènement des loisirs : 1850-1960*, Paris, Aubier ; Rome, Laterza, 1995.

Culmann Karl, *Rapport au Conseil fédéral sur les torrents des Alpes suisses inspectés en 1858, 1859, 1860 et 1863*, Lausanne, L. Corbaz, 1865.

Dessonnaz Jean-Daniel, « Les débuts de la juste et parfaite loge de Saint-Jean «La Régénérée» à l'Orient de Fribourg (1849-1851) », in : *La franc-maçonnerie à Fribourg et en Suisse du XVIIIe au XXe siècle*, Genève, Slatkine ; Fribourg, Musée d'art et d'histoire, 2001, pp. 141-152.

Flückiger Alexandre, « Le développement durable en droit constitutionnel suisse », in : *Le droit de l'environnement dans la pratique* 20, n° 5, Zurich, Vereinigung für Umweltrecht, 2006, pp. 471-526.

von Greyerz Adolf, *Observations sur l'état actuel d'aménagement des forêts communales de la ville de Fribourg, présentées à l'assemblée des forestiers suisses lors de sa réunion et de son excursion, le 15 et le 16 juillet 1857, à Fribourg*, Fribourg, Impr. Ch. Marchand, 1857.

Michaud Marius, *La contre-révolution dans le canton de Fribourg : 1789-1815 : doctrine, propagande et action*, collection Etudes et recherches d'histoire contemporaine, vol. 5, Fribourg, Ed. universitaires, 1978.

Python Francis, « Un peuple tenu à l'écart, ou, Les luttes constitutionnelles à Fribourg au milieu du XIXe siècle », in : *Revue historique neuchâteloise*, n° 3 et 4, Neuchâtel, 2002, pp. 309-318. Egalement in : *Empreintes*, Fribourg, Société d'histoire du canton de Fribourg, 2012, pp. 17-32.

Romy Isabelle, « Construction et développement durable : aspects choisis en matière de protection contre le radon, le risque sismique et l'amiante ainsi que de mesures d'économie d'énergie », in : *Journées suisses du droit de la construction*, Fribourg, 2011, pp. 155-195.

Rudaz Patrick, « La manufacture de la paille : d'un artisanat à une industrie », in : *La Gruyère dans le miroir de son patrimoine*, t. 1, Neuchâtel, Alphil, 2011, pp. 59-66.

Ruffieux Roland (sldd), *Histoire du canton de Fribourg*, 2 vol., Fribourg, Université : Institut d'histoire moderne et contemporaine, 1981.

de Steiger Adrien, *Autafond et ses hameaux : des origines à nos jours*, Bière, Cabedita, 2014.

Steinauer Jean, *Fribourg : une histoire élémentaire*, Fribourg, Archives de la Société d'histoire du canton de Fribourg, 2012.

Venner Dominique, *Encyclopédie des armes de chasse : carabines, fusils, optique, munitions*. Paris, Maloine, 1997.

Walter François, « Fribourg et l'industrie au XIXe siècle : l'échec de la Société des Eaux et Forêts (1869-1875) », in : *Annales fribourgeoises*, vol. 52 (1973-1974), pp. 73-137.

Walter François, *Les campagnes fribourgeoises à l'âge des révolutions : 1798-1856 : aspects économiques et sociaux*, Fribourg, Editions universitaires, 1983.

Wicht-Piérart Anne, « Chemin de fer et industrie (1848-1880) », in *: Fribourg: une ville aux XIXe et XXe siècles, Freiburg: eine Stadt im 19. und 20. Jahrhundert*, Fribourg, La Sarine, 2007, pp. 117-130.

Winckler Bernard, *La vie politique dans le canton de Fribourg pendant l'Entre-deux-guerres (1919 - 1929)*, Fribourg, [s. n.], 1971.

Ressources électroniques

Collectif, **DHS** *Dictionnaire historique de la Suisse*, version en ligne, url : http://www.hls-dhs-dss.ch/. Dont, en particulier :

- Müller Kurt ; Blankenhorn Hans-Jörg, « Chasse », version du 13.02.2007 (traduit de l'allemand), url : http://www.hls-dhs-dss.ch/textes/f/F13942.php (consulté le 18.12.2015) ;
- Geiger Wolfgang *et al.*, « Pêche », version du 20.02.2014 (traduit de l'allemand), url : http://www.hls-dhs-dss.ch/textes/f/F13943.php (consulté le 21.01.2016) ;
- Irniger Margrit ; Schuler Anton *et al.*, « Forêt », version du 29.04.2015 (traduit de l'allemand), url : http://www.hls-dhs-dss.ch/textes/f/F7849.php (consulté le 14.01.2016).

Boutefeu Benoît, « L'aménagement forestier en France : à la recherche d'une gestion durable à travers l'histoire », in : *VertigO - la revue électronique en sciences de l'environnement*, vol. 6, n° 2 (1er septembre 2005), url : http://vertigo.revues.org/4446 (consulté le 10.01.2016).

de Diesbach Belleroche Benoît (éd.), *Site généalogique et héraldique du canton de Fribourg*, url : www.diesbach.com/sghcf (consulté le 26.12.2015).

Fédération cantonale des sociétés de pêche, *Présentation*, url : http://www.fribourg-peche.ch/index.php/fr/presentation (consulté le 07.05.2015).

Table des illustrations

Pêche

p. 161 : BCU, MAVF PH JATH 20/1940, Fonds Jacques Thévoz, photographe Jacques Thévoz, **Campagne fribourgeoise : pêcheur solitaire au milieu d'une rivière**, [entre 1940 et 1960].

p. 174 : BCU, MAVF PH LOSO 1/33, Fonds Louis Sottaz, photographe Louis Sottaz, **Pêcheur à la ligne au bord d'une rivière**, [entre 1905 et 1908].

p. 176 : AEF, Chemise du Grand Conseil, session de novembre 1859, **Pétition de Pierre-Joseph Castella du 7 mai 1856**, adressée au Grand Conseil.

p. 183 : AEF, Chemise du Conseil d'Etat du 29 juin 1849, **Plan de 1849 indiquant la ligne de démarcation entre les Etats de Fribourg et de Vaud sur le lac de Morat**.

p. 184 : AEF, Titre de l'Etat 153, **Abandon en faveur du Haut-Etat de Fribourg des droits de pêche et de chasse sur le lac de Morat, les marais, etc., en date du 27 février 1849**.

p. 193 : BCU, MAVF PH LWGG 2603, Fonds Georges de Gottrau et Léon de Weck, photographe Léon de Weck, **Pêcheurs sur la Sarine**, [entre 1885 et 1900].

p. 198 : SFF, Géomatique, **Carte des zones de pêche avec les cours d'eau dans lesquels la pêche à la ligne est autorisée dès 1891,** 2015.

p. 206 : AEF, SPC I 334.3, **Plan général pour échelle à poissons au barrage à Fribourg**, [s.d.]. Plan photographié par Mélanie Rouiller, 2016.

p. 207 : SFF, Service central, Mappe **Echelle à poissons, Projet d'échelle à poissons sur le déversoir de la Sarine [1879-1895]**.

p. 210 : AEF, SPC I 1644.2, **Plan pour l'établissement de la pisciculture à Chenaleyres près de Belfaux, créée par Monsieur Béat Devevey en 1878**.
Plan photographié par Mélanie Rouiller, 2016.

p. 214 : AEF, Rr 7, *Documents historiques relatifs aux cours d'eau du canton de Fribourg*, recueillis par Joseph Schneuwly, analysés par Tobie de Raemy et coordonnés et répertoriés par Alfred Berthoud, [ca 1900], **Permis de pêche à la ligne, exercice de mil neuf cent quatorze, Arrondissement de recettes du district de la Sarine**.

p. 220 : SFF, Géomatique, **Carte des cours d'eau réservés à la pêche à la ligne dès 1916**, incluant les établissements piscicoles en 1900, 2016.

p. 223 : **Tableau des revenus de la pêche (1900-1925)** élaboré sur la base des sources suivantes :

- *Compte-rendu de l'administration du Conseil d'Etat ;*
- AEF, Fonds du SFF [non inventorié], Boîte *Dossier pêche 1900-1925*. Enveloppe *Pétition des pêcheurs à la ligne, Réponse à la pétition adressée par les pêcheurs à la ligne de Fribourg au Grand Conseil*.

p. 225 : BCU, MAVF PH JATH 8/794, Fonds Jacques Thévoz, photographe Jacques Thévoz, **Fribourg, lac de Pérolles: pêcheurs et promeneurs du dimanche**, [entre 1952 et 1960].

Service des forêts et de la faune SFF
Route du Mont Carmel 1, Case postale 155, 1762 Givisiez

T +41 26 305 23 43, F +41 26 305 23 36

www.fr.ch/sff

—

Février 2016